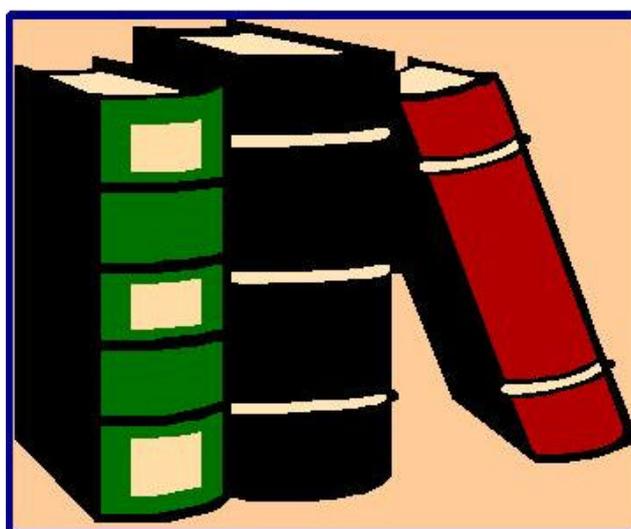
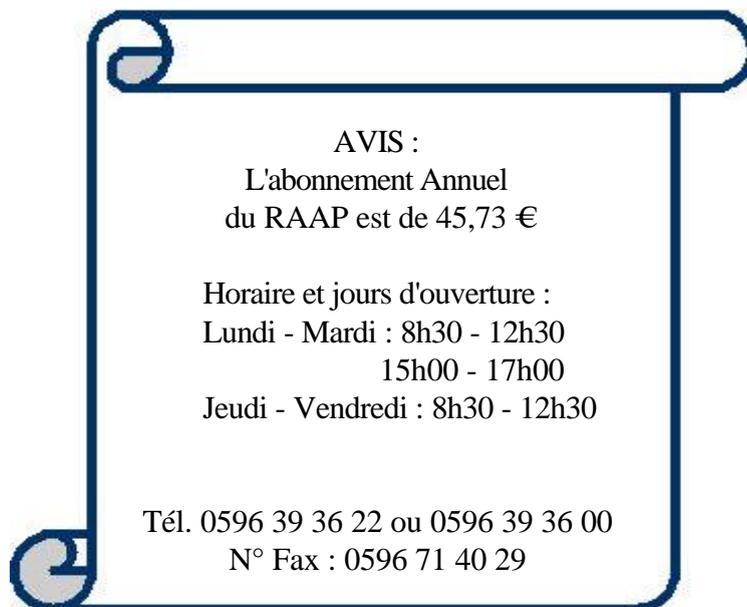

PREFECTURE de la MARTINIQUE



**RECUEIL DES
ACTES ADMINISTRATIFS**



SOMMAIRE GENERAL

**SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET DE
PROTECTION CIVILE**

**DIRECTION DES AFFAIRES LOCALES ET
INTERMINISTERIELLES**

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES

AGENCE REGIONALE DE SANTE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE LA
MARTINIQUE**

CENTRE PENITENTIAIRE DE DUCOS

**DELEGUE DU GOUVERNEMENT POUR L'ACTION DE
L'ETAT EN MER AUX ANTILLES**

**DIRECTION DES ENTREPRISES, DE LA
CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU
TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

**DIRECTION DE L'ALIMENTATION, DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

SECRETARIAT GENERAL DE LA PREFECTURE

DIRECTION DE LA MER

**DIRECTION DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA
COHESION SOCIALE DE LA MARTINIQUE**

CABINET DU PREFET



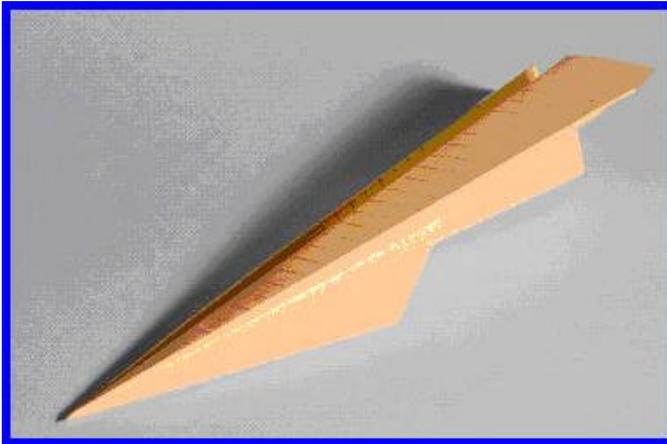
SOUS-PREFECTURE DU MARIN



**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT**



**DIRECTION DES SERVICES
VETERINAIRES**



**SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET
DE PROTECTION CIVILE**

N° 11-00426. ARRETE du 4 février 2011 - Arrêté portant nomination des membres de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité

N° 11-00481. ARRETE du 9 février 2011 - Arrêté portant organisation d'un examen du Brevet National de Moniteur des Premiers Secours - BNMPs

**DIRECTION DES AFFAIRES LOCALES ET
INTERMINISTERIELLES**

N° 11-03723. ARRETE D'ABROGATION du 18 octobre 2010 - Arrêté portant abrogation de l'arrêté n° 08-0751 du 6 mars 2008 portant nomination de régisseurs de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de Bellefontaine

N° 11-00318. ARRETE MODIFICATIF du 27 janvier

2011 - Arrêté portant modification de l'arrêté n° 07-3138/DII/4B du 27 septembre 2007 portant nomination de régisseurs de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de Saint-Joseph

N° 11-00521. ARRETE MODIFICATIF du 11 février 2011 - Arrêté modifiant l'arrêté n° 09-01258 du 23 avril 2009 relatif à la composition du groupe de travail chargé de l'élaboration d'une réglementation spéciale en matière de publicité sur le territoire de la commune du LAMENTIN

N° 10-04227. ARRETE du 21 décembre 2010 - Arrêté portant désaffectation d'un bien meuble utilisé par un établissement d'enseignement du second degré - Collège Dillon 2

N° 10-04228. ARRETE du 21 décembre 2010 - Arrêté portant désaffectation d'un bien meuble utilisé par un établissement d'enseignement du second degré - Collège des Terres Sainville

N° 11-00323. ARRETE du 27 janvier 2011 - Arrêté portant déclassement de parcelles de terrains du domaine public maritime en vue de leur cession - communes des Anses d'Arlet - Fort-de-France - Grand'Rivière- Marin - Prêcheur - Robert - Saint-Pierre - Sainte-Anne - Trinité et Vauclin

N° 11-00324. ARRETE du 27 janvier 2011 - Arrêté portant déclassement de terrains du domaine public maritime en vue de leur cession - communes des Anses d'Arlet - Bellefontaine - Prêcheur - Robert - Saint-Pierre et Vauclin

N° 11-00522. ARRETE du 11 février 2011 - Arrêté portant ouverture d'une enquête publique sur la

modification du plan de prévention des risques naturels de la commune du CARBET sur le périmètre du lieu-dit "Bel Event" - parcelle E 1066 et sur le secteur de la rivière du Carbet

N° 11-00621. ARRETE du 23 février 2011 - Arrêté portant déclassement de parcelles de terrains du Domaine Public Maritime en vue de leur cession - communes des Anses d'Arlet - Carbet - Fort-de-France - Prêcheur - Robert - Trinité et Vauclin

N° 11-00626. ARRETE du 24 février 2011 - Arrêté portant ouverture d'enquête publique sur la demande d'autorisation d'exploiter une unité de production électrique sur le territoire de la commune de Trinité déposée par la Compagnie de Cognération du Galion

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES

N° 11-00370. ARRETE MODIFICATIF du 28 janvier 2011 - Arrêté modifiant l'arrêté n° 10-03716 du 17 novembre 2010 agréant Madame Julienne Murielle RAMASSAMY pour l'exploitation de l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur dénommé RAMASSAMY FORMATION SAS portant extension à la mention "deux roues" et "groupe lourd" situé 72 rue Ernest Deproge à Fort-de-France

N° 11-00542. ARRETE MODIFICATIF du 15 février 2011 - Arrêté modifiant l'arrêté n° 11-00482 du 9 février 2011 fixant les tarifs maxima admis au remboursement des frais d'impression et d'affichage des documents électoraux pour l'élection des conseillers généraux des 20 et 27 mars 2011

N° 11-00657. ARRETE MODIFICATIF du 28 février 2011 - Arrêté modifiant l'arrêté n° 11-00649 du 25 février 2011 du 25 février 2011 fixant l'état des listes des candidats et de leur remplaçants aux élections cantonales du 20 mars 2011

N° 11-00361. ARRETE du 28 janvier 2011 - Arrêté portant renouvellement de l'agrément autorisant M. Félix BOYER-FAUSTIN à exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur dénommé AUTO-ECOLE BOYER-FAUSTIN situé rue Jean-Joseph à Rivière-Salée

N° 11-00362. ARRETE du 28 janvier 2011 - Arrêté portant renouvellement de l'agrément autorisant Madame Jeannette GALOT à exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur

dénommé AUTO-ECOLE JEANNETTE situé rue des Gestrams aux Anses d'Arlet

N° 11-00363. ARRETE du 28 janvier 2011 - Arrêté portant renouvellement de l'agrément autorisant Madame Jeannette GALOT à exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur dénommé AUTO-ECOLE JEANNETTE situé route de Dizac au Diamant

N° 11-00364. ARRETE du 28 janvier 2011 - Arrêté portant renouvellement de l'agrément et extension à la mention "deux roues" autorisant M. Victor GEROMEY à exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur dénommé CENTRE REGIONAL D'EDUCATION ROUTIERE situé 38 rue Schoelcher à Rivière-Salée

N° 11-00365. ARRETE du 28 janvier 2011 - Arrêté portant renouvellement de l'agrément autorisant M. Luc LIBANUS à exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur dénommé AUTO-ECOLE LIBANUS situé angle des rues Schoelcher et Reine Hortense aux Trois-Ilets

N° 11-00366. ARRETE du 28 janvier 2011 - Arrêté portant renouvellement de l'agrément autorisant M. Max PERRO à exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur dénommé AUTO-ECOLE PERRO situé 7 rue de la Liberté à Rivière-Salée

N° 11-00367. ARRETE du 28 janvier 2011 - Arrêté portant renouvellement de l'agrément autorisant Madame Sylvia ERICHER-ADELISE à exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur dénommé AUTO-ECOLE START 7, situé 54 rue Schoelcher à Sainte-Marie

N° 11-00368. ARRETE du 28 janvier 2011 - Arrêté portant renouvellement de l'agrément autorisant Madame Micheline MONTHIEUX à exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur

N° 11-00369. ARRETE du 28 janvier 2011 - Arrêté portant renouvellement de l'agrément autorisant M. Gérard RAMASSAMY à exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur dénommé CENTRE D'APPRENTISSAGE AUTO-MOTO (CAAM) situé Centre d'affaires le Galion à Trinité

N° 11-00390. ARRETE du 1 février 2011 - Arrêté fixant les modalités de déclaration de candidature, de remise des bulletins de vote et circulaires et la durée de la campagne électorale des élections cantonales des 20 et 27 mars 2011

N° 11-00391. ARRETE du 1 février 2011 - Arrêté relatif à la commission de propagande des élections

cantoniales des 20 et 27 mars 2011

N° 11-00482. ARRETE du 9 février 2011 - Arrêté fixant les tarifs maxima admis au remboursement des frais d'impression et d'affichage des documents électoraux pour l'élection des conseillers généraux des 20 et 27 mars 2011

N° 11-00483. ARRETE du 9 février 2011 - Arrêté portant autorisation d'exploitation d'une société de domiciliaire d'entreprises : Société S2P BUSINESS CENTER

N° 11-00502. ARRETE du 10 février 2011 - Arrêté prononçant la fermeture administrative de l'établissement "L'HABITATION BAMBOU DU CHAMP" situé à Saint-Joseph - Quartier Rivière Monsieur

N° 11-00538. ARRETE du 14 février 2011 - Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise "POMPSIN" située à Fort-de-France - 17 rue Georges Eucharis exploitée par M. Ralph SINIAMIN

N° 11-00610. ARRETE du 22 février 2011 - Arrêté portant retrait de l'autorisation d'enseigner la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière délivrée à M. Isidore MONSOREAU

N° 11-00611. ARRETE du 22 février 2011 - Arrêté portant retrait de l'autorisation d'enseigner la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière délivrée à Madame Lauriane OZIER-LAFONTAINE

N° 11-00612. ARRETE du 22 février 2011 - Arrêté portant retrait de l'autorisation d'enseigner la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière délivrée à M. Gaëtan SAXEMARD

N° 11-00613. ARRETE du 22 février 2011 - Arrêté portant retrait du renouvellement de l'autorisation d'enseigner la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière à M. Rodrigue JACQUES

N° 11-00614. ARRETE du 22 février 2011 - Arrêté portant retrait du renouvellement de l'autorisation d'enseigner la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière délivrée à M. Jacques-André JOX

N° 11-04363. ARRETE du 4 janvier 2011 - Arrêté autorisant M. Joseph SIVATTE, Président de la Société SAINT-VINCENT DE PAUL LOUISE DE MARILLAC à organiser une loterie

N° 11-00649. ARRETE du 25 février 2011 - Arrêté fixant la liste des candidats et de leur remplaçant aux élections cantonales du 20 mars 2011

AGENCE REGIONALE DE SANTE

N° ARS-10-214. ARRETE du 1 octobre 2010 - Arrêté fixant la tarification de la prestation de la Maison d'Accueil Spécialisée du Centre Hospitalier de Colson (site des Anses d'Arlet et de Saint-Pierre) au titre de l'exercice 2010

N° 11-021. ARRETE du 11 février 2011 - Arrêté fixant les objectifs quantifiés de l'offre de soins de la région Martinique, par activités de soins, y compris sous la forme d'alternatives à l'hospitalisation, et par équipements matériels lourds au 15 février 2011

N° 11-00576. ARRETE du 17 février 2011 - Arrêté portant modification de l'agrément autorisant le fonctionnement de la Société d'Exercice Libéral Limitée "LABORATOIRE DU NORD" situé au 60 bis rue Victor Hugo à SAINT-PIERRE

N° ARS-11-014. ARRETE du 31 janvier 2011 - Arrêté portant composition du Conseil d'Administration du Syndicat Interhospitalier du Lamentin

N° ARS-11-016. ARRETE du 2 février 2011 - Arrêté fixant la composition du jury du concours sur titres en vue du recrutement d'un assistant socio-éducatif (emploi d'Assistant de Service Social) au Centre Hospitalier du CARBET

N° ARS-11-017. ARRETE du 4 février 2011 - Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier du Marin au titre de l'activité déclarée au mois de décembre 2010

N° ARS-11-018. ARRETE du 7 février 2011 - Arrêté fixant à compter du 15 février 2011, la tarification de la prestation de la Maison d'Accueil Spécialisée de Saint-Pierre

N° ARS-11-019. ARRETE du 8 février 2011 - Arrêté fixant le montant des ressources d'assurances maladie dû au Centre Hospitalier Universitaire de Fort-de-France au titre de l'activité déclarée au mois de décembre 2010

N° ARS-11-020. ARRETE du 9 février 2011 - Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier du Saint-Esprit au titre de l'activité déclarée au mois de décembre 2010

N° ARS-11-022. ARRETE du 16 février 2011 - Arrêté

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier du LAMENTIN au titre de l'activité déclarée au mois de DECEMBRE 2010

N° ARS-11-023. ARRETE du 17 février 2011 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites la SELARL "LABORATOIRE DU NORD" sise 60 bis rue Victor Hugo à SAINT-PIERRE

N° ARS-11-024. ARRETE du 18 février 2011 - Arrêté fixant les périodes de dépôt des demandes d'autorisation et, le cas échéant, de renouvellement d'autorisation des activités de soins et équipements matériels lourds relevant de la compétence de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique

N° ARS-11-025. ARRETE du 17 février 2011 - Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de TRINITE au titre de l'activité déclarée au mois de DECEMBRE 2010

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE LA
MARTINIQUE**

N° 11-00446. ARRETE du 7 février 2011 - Arrêté identifiant l'installation portuaire de l'appontement pétrolier SARA-PORT (IP n° 2512)

N° 11-00461. ARRETE du 8 février 2011 - Arrêté n° 11-00461 modifiant l'arrêté n° 10-00114 du 13 janvier 2010 portant radiation des cadres concernant Madame ALBERT Bernadette

N° 11-00512. ARRETE du 11 février 2011 - Arrêté portant radiation au registre des entreprises de transports publics routiers de personnes l'entreprise LICAN Georges Emile, domiciliée au quartier "Augrain" - 97231 LE ROBERT

N° 11-00513. ARRETE du 11 février 2011 - Arrêté portant radiation au registre des entreprises de transports publics routiers de personnes l'entreprise NATHAN Victor Rémi domiciliée au quartier "Gabourin" - 97240 LE FRANCOIS

N° 11-00514. ARRETE du 11 février 2011 - Arrêté portant radiation au registre des entreprises de transports publics routiers de personnes l'entreprise CHAULVET Laurent Carmélien domiciliée au quartier "Reculé" - 97230 SAINTE-MARIE

N° 11-00515. ARRETE du 11 février 2011 - Arrêté portant radiation au registre des entreprises de transports publics routiers de personnes l'entreprise DESMONTILS Georges Pierre Thimothée domiciliée au quartier "La Beauville" - 97244 DUCOS

N° 11-00516. ARRETE du 11 février 2011 - Arrêté portant radiation au registre des entreprises de transports publics routiers de personnes l'entreprise LORGET Max domiciliée 9 Allée du 22 Mai 1948-97224 DUCOS

N° 11-00594. ARRETE du 21 février 2011 - Arrêté autorisant Monsieur Franco BELIZAIRE à occuper, à titre essentiellement précaire et révocable, une partie de la parcelle de terrain issue du Domaine Public Maritime Terrestre (50 pas géométriques) pour l'exploitation de son restaurant "Grill Beach" situé à Grand Anse sur le territoire de la commune du Carbet

N° 11-00595. ARRETE du 21 février 2011 - Arrêté autorisant Monsieur Marcel PALMONT à occuper, à titre essentiellement précaire et révocable, une partie de la parcelle de terrain issue du Domaine Public Maritime Terrestre (50 pas géométriques) pour l'exploitation de son restaurant "Chez les Pêcheurs" situé à Grand'Anse sur le territoire de la commune du Carbet

N° 11-00596. ARRETE du 21 février 2011 - Arrêté autorisant Monsieur Evrard MIRE demeurant à Grand Anse au Carbet à occuper, à titre essentiellement précaire et révocable, une partie de la parcelle de terrain issue du Domaine Public Maritime Terrestre (50 pas géométriques) pour l'exploitation de son restaurant "L'Imprévu" situé à Grand Anse sur le territoire de la commune du Carbet

N° 11-00597. ARRETE du 21 février 2011 - Arrêté autorisant Monsieur Joël GRIFFIT à occuper, à titre essentiellement précaire et révocable, une partie de la parcelle de terrain issue du Domaine Public Maritime Terrestre (50 pas géométriques) pour l'exploitation de son restaurant "La Datcha" situé au lieu-dit "Le Coin" sur le territoire de la commune du Carbet

N° 11-00598. ARRETE du 21 février 2011 - Arrêté autorisant Monsieur Guy FERDINAND à occuper, à titre essentiellement précaire et révocable, une partie de la parcelle de terrain issue du Domaine Public Maritime Terrestre (50 pas géométriques) pour l'exploitation de son restaurant "Petibonum" situé au lieu-dit "Le Coin" sur le territoire de la commune du Carbet

N° 11-00599. ARRETE du 21 février 2011 - Arrêté autorisant Monsieur Jean-Louis MEYER à occuper, à titre essentiellement précaire et révocable, une partie de la parcelle de terrain issue du Domaine Public Maritime Terrestre (50 pas géométriques) pour

l'exploitation de son snack-glacier "Ice Régat" située au lieu-dit "le Coin" sur le territoire de la commune du Carbet

N° 11-00600. ARRETE du 21 février 2011 - Arrêté autorisant Monsieur Jean-François MAIZEROI à occuper, à titre essentiellement précaire et révocable, une partie de la parcelle de terrain issue du Domaine Public Maritime Terrestre (50 pas géométriques) pour l'exploitation de sa pizzeria "Stella Marina" située au lieu-dit "le Coin" sur le territoire de la commune du Carbet

N° 11-00633. ARRETE du 25 février 2011 - Arrêté portant approbation de l'évaluation de sûreté de l'installation portuaire de la gare maritime inter-îles du Quai Ouest (IP 2502)

N° 11-00634. ARRETE du 25 février 2011 - Arrêté portant approbation du plan de sûreté de l'installation portuaire du quai de la Batellerie (IP 2506)

N° 11-00635. ARRETE du 25 février 2011 - Arrêté portant approbation du plan de sûreté de l'installation portuaire de l'apportement pétrolier de SARA-Cohé (IP 2511)

N° 11-00636. ARRETE du 25 février 2011 - Arrêté portant approbation du plan de sûreté de l'installation portuaire de l'apportement pétrolier de SARA-Port (IP 2512)

CENTRE PENITENTIAIRE DE DUCOS

N° 11-00489. ARRETE du 10 février 2011 - Arrêté portant subdélégation de signature à M. Emile GLISSANT, Attaché Principal d'administration responsable du Centre de Service Partagé de la Zone Océan Atlantique

**DELEGUE DU GOUVERNEMENT POUR
L'ACTION DE L'ETAT EN MER AUX
ANTILLES**

N° 11-00488. ARRETE du 10 février 2011 - Arrêté portant autorisation de mettre en oeuvre une hélisurface à bord du navire "KATARA"

**DIRECTION DES ENTREPRISES, DE LA
CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

N° 11-00380. ARRETE du 31 janvier 2011 - Arrêté relatif au prix maximum de certains produits pétroliers et du gaz domestique

N° 11-00470. ARRETE du 9 février 2011 - Arrêté portant classement du meublé de M. Eugène BEAUROY-EUSTACHE en catégorie tourisme 3 étoiles

N° 11-00471. ARRETE du 9 février 2011 - Arrêté portant classement du meublé de Madame Brigitte DIA en catégorie tourisme 3 étoiles

**DIRECTION DE L'ALIMENTATION, DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

N° 10-001. BAUX RURAUX du 21 décembre 2010 - Modèle de BAUX RURAUX - Contrat de bail à fermé

N° 10-002. BAUX RURAUX du 21 décembre 2010 - Modèle de BAUX RURAUX - Contrat de bail à fermé CANNE

N° 11-00260. ARRETE du 24 janvier 2011 - Arrêté portant attribution, à titre provisoire, du mandat sanitaire, pour le développement de la Martinique, au Docteur Vétérinaire David OLIVIER

N° 11-00261. ARRETE du 24 janvier 2011 - Arrêté portant attribution, à titre provisoire, du mandat sanitaire, pour le département de la Martinique, au Docteur Vétérinaire Aurélie COTTARD

N° 11-00262. ARRETE du 24 janvier 2011 - Arrêté portant attribution, à titre provisoire, du mandat sanitaire, pour le département de la Martinique, au Docteur Vétérinaire Antoine ROCH

N° 11-00263. ARRETE du 24 janvier 2011 - Arrêté portant attribution, à titre provisoire, du mandat sanitaire, pour le département de la Martinique, au Docteur Vétérinaire Véréna ROUSTAN

N° 11-00264. ARRETE du 24 janvier 2011 - Arrêté portant attribution, à titre provisoire, du mandat sanitaire, pour le département de la Martinique, au Docteur Vétérinaire André PERREAU

N° 11-00265. ARRETE du 24 janvier 2011 - Arrêté portant attribution, à titre provisoire, du mandat sanitaire, pour le département de la Martinique, au Docteur Vétérinaire Augustin RUFFLE

N° 11-00266. ARRETE du 24 janvier 2011 - Arrêté portant attribution du mandat sanitaire, pour le département de la Martinique, au Docteur Vétérinaire Francis ARNOULD

N° 11-00267. ARRETE du 24 janvier 2011 - Arrêté portant attribution du mandat sanitaire, pour le département de la Martinique, au Docteur Vétérinaire Frédéric OZEE

N° 11-00268. ARRETE du 24 janvier 2011 - Arrêté portant attribution du mandat sanitaire, pour le département de la Martinique, au Docteur Vétérinaire Candice BUISSERET

N° 11-00535. ARRETE du 14 février 2011 - Arrêté portant déclaration de sinistre du département de la Martinique en raison des calamités agricoles liées au passage de l'Ouragan TOMAS (30 et 31 octobre 2010)

N° 11-00587. ARRETE du 18 février 2011 - Arrêté portant décision de placement à la fourrière de Carrère - 97232 LE LAMENTIN d'un chien situé 26 rue Alexandre Stellio, Crozanville - 97200 FORT DE FRANCE pour cause d'abandon manifeste et absence de soins

**SECRETARIAT GENERAL DE LA
PREFECTURE**

N° 11-00519. ARRETE du 11 février 2011 - Arrêté relatif à l'élection des membres de la commission départementale de coopération intercommunale

DIRECTION DE LA MER

N° 11-00625. ARRETE du 24 février 2011 - Arrêté autorisant la Sté ASCONIT Consultants à installer un ensemble de dispositifs sur plusieurs sites de l'île située au lieu-dit Zone Industrielle Champigny sur le territoire de la commune de Ducos

**DIRECTION DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHESION SOCIALE DE LA
MARTINIQUE**

N° 11-00254. ARRETE du 24 janvier 2011 - Arrêté portant nomination des membres du Comité médical départemental

CABINET DU PREFET

CABINET

N° 11-00231. ARRETE du 21 janvier 2011 - Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Gilles REPAIRE, Commissaire Divisionnaire, Directeur zonal de la police aux frontières aux Antilles et Directeur départemental de la police aux frontières de la Martinique

SOUS-PREFECTURE DU MARIN

N° 10-03512. ARRETE MODIFICATIF du 28 octobre 2010 - Arrêté modifiant deux articles de l'arrêté préfectoral n° 10-03127 du 22 septembre 2010 portant déclaration d'utilité publique et cessibilité concernant le projet de construction d'une annexe aux services municipaux sur la commune des ANSES d'ARLET

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT**

N° 10-04243. ARRETE du 22 décembre 2010 - Arrêté concernant la redélimitation du Rivage de la Mer pour la commune du ROBERT

DIRECTION DES SERVICES VETERINAIRES

N° 10-04139. ARRETE du 15 décembre 2010 - Arrêté portant suspension d'activité de l'établissement "La GRANGE'INN" sis aux TROIS-ILETS

N° 10-04148. ARRETE du 15 décembre 2010 - Arrêté portant suspension d'activité de l'établissement "Les Crustacés Créoles" sis à DUCOS

INDEX

SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE	23103 - 23108
DALI	23109 - 23130
DLP	23131 - 23172
ARS	23173 - 23205
DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE LA MARTINIQUE	23206 - 23257
CENTRE PENITENTIAIRE DE DUCOS	23258 - 23259
DELEGUE DU GOUVERNEMENT POUR L'ACTION DE L'ETAT EN MER AUX ANTILLES	23260 - 23263
DIECCTE	23264 - 23272
DAAF	23273 - 23309
SG	23310 - 23312
DM	23313 - 23316
DJSCS	23317 - 23319
CABINET DU PREFET	23320 - 23321

SOUS-PREFECTURE DU MARIN	23322 - 23323
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT	23324 - 23340
DIRECTION DES SERVICES	23341 - 23344
VETERINAIRES	

**SERVICE
INTERMINISTERIEL DE
DEFENSE ET DE
PROTECTION CIVILE**

ARRETES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION MARTINIQUE

CABINET

*Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles*

ARRETE N° 011-00426 du 04 FEVRIER 2011

**portant nomination des membres de la Commission Consultative Départementale
de Sécurité et d'Accessibilité**

LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

**Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004, de modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité, modifié par le décret n° 2006-1089 du 30 août 2006 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractères consultatif ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 09-02550 du 28 juillet 2009 portant création de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité (C.C.D.S.A.) ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ,

.../...

Rue Victor Sévère – BP 647 – 648 – 97262 FORT-DE-France CEDEX
Téléphone 05 96 39 36 00 – Télex 912 650 MR – Télécopie 05 96 71 40 29 – Site internet: www.martinique.pref.gouv.fr

- 2 -

A R R E T E

ARTICLE 1 : La Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité comprend, sous la présidence du préfet ou de son représentant :

1/ Membres permanents pour toutes les attributions de la commission :**A/ Représentants des services de l'Etat**

- le Directeur de l'agence régionale de la santé,
- le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- le Directeur départemental de la sécurité publique,
- le Commandant de la gendarmerie de la Martinique,
- le Directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
- le Directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale,
- le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile,

B/ Le Directeur des Services d'incendie et de Secours.**C/ Trois conseillers généraux désignés par le président du conseil général**

Titulaires : M. Jean-Philippe NILOR

Mme Christiane BAURAS

M. Charles CARISTAN

Suppléants : Mme Geneviève CHANTEUR

Mme Claire TUNORFE

M. Guy ANNONAY

D/ Trois Maires désignés par le président de l'Association des Maires**2/ Membres appelés à siéger en fonction des affaires traitées :**

- Le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui et en cas d'absence ou d'empêchement un conseiller municipal.

- Le président de l'établissement public de coopération intercommunale qui est compétent pour le dossier inscrit à l'ordre du jour et en cas d'absence ou d'empêchement un vice président ou à défaut un membre du conseil ou du comité de l'établissement désigné.

3/ En ce qui concerne les établissements recevant le public et les immeubles de grande hauteur représentant la profession d'architecte :

Titulaire : M. Alain ZOZOR

Suppléant : M. Jean-Michel EMELIE

.../...

- 3 -

4/ En ce qui concerne l'accessibilité aux personnes handicapées**1/ Quatre représentants des associations de personnes handicapées du département :**

Titulaires : M. Max LOUISON (*Madinina Access*)
M. Garcin ARDIN (*Fédération Martiniquaise des Associations et clubs du 3è Age*)
M. Raphaël RASTOCLE (*ADAPEI*)
M. Nicolas MARIE-LOUISE (*Association Martiniquaise contre les Myopathies*)

Suppléants : M. René PINVILLE (*ADAPEI*)
M. Robert SAROTTE (*Association Martiniquaise contre les Myopathies*)

2/ et en fonction des affaires traitées :**a) Trois représentants des propriétaires et gestionnaires de logements.**

Titulaires : M. Christophe ELIAZORD (*OZANAM*)
M. Thierry TARPAU (*SIMAR*)
M. Alain PHILIAS (*SMHLM*)

Suppléants : M. Laurent SAINT-ALBIN (*OZANAM*)
M. Josselyn SYVESTRE (*SIMAR*)
M. Miguel GASPALDY (*SMHLM*)

b) Trois représentants des propriétaires et exploitants d'établissements recevant du public.

Titulaires : M. Daniel ROBIN (*MADIANA*)
M. Jean-Claude BOULANGER (*GALLERIA*)
Mme Liliane HUBERVIC (*AQUALAND*)

Suppléants : M. José GASPALDY (*MADIANA*)
M. Christophe PARAVY (*GALLERIA*)

c) Représentants des maîtres d'ouvrages et gestionnaires de voirie ou d'espace public.

Représentant du conseil général
Représentant du conseil régional

5/ En ce qui concerne l'homologation des enceintes sportives destinées à recevoir des manifestations sportives ouvertes au public :**1/ Un représentant du Comité Régional Olympique et Sportif**

Titulaire : M. Pierrot NANDOR
Suppléant : M. Jean-Paul COCOTTE

2/ Un représentant de chaque fédération sportive concernée

.../...

- 4 -

6/ En ce qui concerne la protection des forêts contre les risques d'incendie :

Le Directeur Régional de l'Office National des Forêts ou son représentant.

7/ En ce qui concerne la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes :

Un représentant des exploitants.

Le maire de la commune de Sainte-Anne ou son représentant.

ARTICLE 2 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, directeur de cabinet

Antoine POUSSIER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

CABINET

*Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles*

ARRETE N° 011-0481 du 09 février 2011

**Portant organisation d'un examen
du Brevet National de Moniteur des Premiers Secours - BNMPS**

**LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE
Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 modifiée, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

VU le décret n° 92-1195 du 5 novembre 1992 modifié relatif à la formation d'instructeur de secourisme ;

VU le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 modifié portant diverses mesures relatives au secourisme ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 18 juillet 2007 nommant Monsieur Ange MANCINI, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

VU le décret du 25 mai 2010 nommant Monsieur Antoine POUSSIER, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Région Martinique, Préfet de la Martinique ;

VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 2007 modifié, relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC1) ;

VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois / activités de classe 3 » (PAE3) ;

CONSIDERANT la demande de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 20 janvier 2011 ;

SUR proposition de Monsieur le Sous-préfet, Directeur de cabinet,

Rue Victor Sévère – BP 647 – 648 – 97262 Fort-de-France Cedex Téléphone 05 96 39 36 00
Télécopie 05 96 71 40 29 – Site internet: www.martinique.pref.gouv.fr

ARRÊTE :**ARTICLE 1^{er} :**

Un examen du Brevet National de Moniteur des Premiers Secours - BNMPS aura lieu le vendredi 25 février 2011, au centre de secours du Lamentin.

ARTICLE 2 :

Conformément à l'article 8 du décret du 20 janvier 1997, le jury est composé de :

M. le Commandant Luc ALLARD-SAINT-ALBIN, médecin, qui assurera la présidence du jury de cet examen - Titulaire, (UDSP)

M. Jean-Pierre LACLEF, instructeur de secourisme - Titulaire, (SDIS)

Mme Viviane LUCIEN, instructeur de secourisme - Titulaire, (ADPC)

~~M. Laurent GUVISSA, instructeur de secourisme - Titulaire, (UMPSA 972)~~

M. le médecin - colonel Félix THOMAS, personnalité qualifiée - Titulaire, (UDSP).

ARTICLE 3 :

Les membres suppléants sont :

M. Max CASIMIR, médecin - Suppléant, (SDIS)

M. Tony DAVIDAS, instructeur de secourisme - Suppléant, (SDIS)

Mme Marie-Élizabeth ROCHAMBEAU, instructeur de secourisme - Suppléante, (ADPC)

M. Ruddi RYFER, instructeur de secourisme - Suppléant, (SDIS)

M. Charles LAGIER, personnalité qualifiée - Suppléant, (SDIS).

ARTICLE 4 :

Le Sous-préfet, Directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Martinique.

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, directeur de cabinet



Antoine POUSSIER

**DIRECTION DES
AFFAIRES LOCALES ET
INTERMINISTERIELLES**

PREFECTURE DE LA REGION

**PREFECTURE DE LA REGION MARTINIQUE**

SECRETARIAT GENERAL
Direction des Affaires Locales et Interministérielles

Bureau des Collectivités Locales

**Arrêté n° 10 - 03723 portant abrogation de l'arrêté n° 08-0751 du
6 mars 2008 portant nomination de régisseurs de recettes de l'Etat auprès de
la police municipale de Bellefontaine**

**LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-5 ;
- Vu** le décret n° 92-861 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- Vu** le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- Vu** l'arrêté du 28 mai 1993 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;
- Vu** l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 02-3195 du 4 novembre 2002 portant création d'une régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de Bellefontaine ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 08-0751 du 6 mars 2008 portant nomination de régisseurs de recettes auprès de la police municipale de Bellefontaine ;
- Vu** la lettre de Monsieur Firmin SERVIUS en date du 18 octobre 2010, faisant valoir ses droits à la retraite ;
- Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 08-0751 du 6 mars 2008 portant nomination de régisseurs de recettes auprès de la police municipale de Bellefontaine est abrogé.

.../...

**RUE VICTOR SEVERE - BP 647-648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX - TELEPHONE 05 96 39 36 00 - TELEX 912 650 MR
TELECOPIE 05 96 71 40 29 - site : www.martinique.pref.gouv.fr**

ARTICLE 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques, le comptable assignataire et Monsieur le maire de Bellefontaine sont chargés, chacun en ce le qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le 18 OCT. 2010

 Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
de la Martinique
Jean René VACHER
VACHER

**PRÉFET DE LA REGION MARTINIQUE**

SECRETARIAT GENERAL
Direction des Affaires Locales et Interministérielles
Bureau des Collectivités Locales

Arrêté n° 11 - 00318 portant modification de l'arrêté n° 073138/DII/4B du 27 septembre 2007 portant nomination de régisseurs de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de Saint-Joseph

**LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-5 ;
- Vu** le décret n° 92-861 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- Vu** le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- Vu** l'arrêté du 28 mai 1993 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;
- Vu** l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 02-3195 du 4 novembre 2002 portant création d'une régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale dans certaines communes de la Martinique, notamment à Saint-Joseph ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 073138/DII/4B du 27 septembre 2007 portant nomination de régisseurs de recettes auprès de la police municipale de Saint-Joseph ;
- Vu** le rapport d'information de Marc-Olivier ATHANASE, en date du 27 décembre 2010, faisant part de son souhait de se démettre des fonctions de régisseur de recettes auprès de la police municipale de Saint-Joseph ;
- Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique ;

.../...

RUE VICTOR SEVERE - BP 647-648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX - TELEPHONE 05 96 39 36 00 - TELEX 912 650 MR
TELECOPIE 05 96 71 40 29 - site : www.martinique.pref.gouv.fr

2/2

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 073138/DII/4B du 27 septembre 2007 portant nomination de régisseurs de recettes auprès de la police municipale de Saint-Joseph est abrogé.

ARTICLE 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques, le comptable assignataire et Monsieur le maire de Saint-Joseph sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le **27 JAN. 2011**

Pour le Préfet, en délégation
Le Secrétaire Général
de la Municipalité

Jean-René VACHER

**PREFET DE LA REGION MARTINIQUE**

SECRETARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DES AFFAIRES LOCALES ET
INTERMINISTÉRIELLES
Bureau de l'Environnement et du Littoral

ARRETE N° 11-00521
Modifiant l'arrêté N° 09-01258 du 23 avril 2009 relatif à la composition du groupe de travail chargé de l'élaboration d'une réglementation spéciale en matière de publicité sur le territoire de la commune du LAMENTIN

LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE
Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement et notamment son article L581-14 ;
- VU** le décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007 relatif au livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement et modifiant certaines autres dispositions de ce code ;
- VU** l'arrêté n° 09-01258 du 23 avril 2009 relatif la composition du groupe de travail chargé de la préparation d'une réglementation spéciale en matière de publicité sur le territoire de la commune du LAMENTIN ;
- VU** l'avis de la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites (CDNPS), en date du 12 mai 2010, sur le projet de réglementation locale de publicité du Lamentin ;
- VU** la délibération du 23 décembre 2010 du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Centre de la Martinique (CACEM), désignant les élus pour participer au groupe de travail de la commune du Lamentin ;
- VU** le courrier du Maire du 07 février 2011 désignant les élus à supprimer du groupe de travail de la commune afin de maintenir la parité ;

Considérant qu'il est nécessaire, à la demande de la CDNPS, de reconstituer ce groupe de travail afin de le mettre en conformité avec les règles prévues par l'article précité du code de l'environnement, s'agissant de la participation d'un EPCI.

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Martinique.

Rue Victor Sévère - BP 647-648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX - Téléphone 05 96 39 36 00 - Fax 05 96 71 40 29
SITE : www.martinique.pref.gouv.fr

ARRETE**Article 1^{er}**

L'article 1^{er} de l'arrêté n°09-01258 du 23 avril 2009 est modifié comme suit :

« La composition du groupe de travail chargé de l'élaboration d'une réglementation spéciale en matière d'affichage sur le territoire de la commune du LAMENTIN est modifiée ainsi qu'il suit :

- Président : le Maire ou son représentant

Membres siégeant avec voix délibérative :

- représentants de la commune, désignés par le conseil municipal :

- Mme Judith LABORIEUX
- M. Joseph SOUDES
- M. Alex BRIGTHON
- Mme Guetty ZIE-ME (suppléante)
- Mme Monique ALCINDOR (suppléante)
- M. Louis-Félix FILET (suppléant)

- représentants de l'assemblée délibérante de l'organisme intercommunal compétent en matière d'urbanisme, désignés par le conseil communautaire :

- **Mme Agnès GOLVAT**
- **M. Raymond NAPOLY (suppléant)**

- représentants des services de l'Etat :

- Le Préfet, ou son représentant
- **Le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement**
- **Le Directeur des Affaires Culturelles ou son représentant**
- **Le Directeur des Entreprises, de la Consommation, de la Concurrence, du Travail et de l'Emploi ou son représentant**
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou son représentant.

...

Le reste sans changement.

Article 2

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Maire du Lamentin sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-François
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
de la Martinique

11 FEV. 2011

Jean-René VACHER



PREFECTURE DE LA REGION MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL
Direction des Affaires Locales et Interministérielles

Bureau des Collectivités Locales

**Arrêté n° 10 - 04227 portant désaffectation d'un bien meuble
utilisé par un établissement d'enseignement du second degré
Collège Dillon 2**

**LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** la loi n° 83-663 modifiée du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- Vu** le décret n° 85-348 du 20 mars 1985 relatif à l'entrée en vigueur du transfert de compétences en matière d'enseignement, modifié par le décret n° 85-874 du 19 août 1985 ;
- Vu** la circulaire du 9 mai 1989 relative à la désaffectation des biens des écoles primaires, des collèges, des lycées et des établissements d'éducation spécialisée, des écoles de formation maritime et aquacole et des établissements d'enseignement agricole visés à l'article L815-1 du code rural ;
- Vu** la délibération du conseil général, en date du 17 juin 2010, autorisant la saisine du préfet de région en vue de prononcer la désaffectation, en vue de son aliénation, du véhicule Renault Trafic immatriculé 21 ADF 972 appartenant au collège Dillon 2 ;
- Vu** l'avis favorable de Monsieur le Recteur de l'Académie de Martinique du 9 décembre 2010 ;
- Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Est désaffecté le bien suivant du collège Dillon 2, en vue de son aliénation :

un véhicule Renault Trafic immatriculé 21 ADF 972.

.../...

2/2

ARTICLE 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Monsieur le Président du Conseil Général, à Monsieur le recteur de l'académie, au chef d'établissement du collège Dillon 2, ainsi qu'au directeur régional des finances publiques.

Fort-de-France, le **21 DEC. 2010**

Le Préfet,



Ange MANCINI



PREFECTURE DE LA REGION MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL
Direction des Affaires Locales et Interministérielles

Bureau des Collectivités Locales

**Arrêté n° 10 - 04228 portant désaffectation d'un bien meuble
utilisé par un établissement d'enseignement du second degré
Collège des Terres Sainville**

**LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** la loi n° 83-663 modifiée du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- Vu** le décret n° 85-348 du 20 mars 1985 relatif à l'entrée en vigueur du transfert de compétences en matière d'enseignement, modifié par le décret n° 85-874 du 19 août 1985 ;
- Vu** la circulaire du 9 mai 1989 relative à la désaffectation des biens des écoles primaires, des collèges, des lycées et des établissements d'éducation spécialisée, des écoles de formation maritime et aquacole et des établissements d'enseignement agricole visés à l'article L815-1 du code rural ;
- Vu** la délibération du conseil général, en date du 17 juin 2010, autorisant la saisine du préfet de région en vue de prononcer la désaffectation, en vue de son aliénation, du véhicule Renault Express immatriculé 792 ANQ 972 appartenant au collège des Terres Sainville ;
- Vu** l'avis favorable de Monsieur le Recteur de l'Académie de Martinique du 9 décembre 2010 ;
- Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Est désaffecté le bien suivant du collège des Terres Sainville, en vue de son aliénation :

un véhicule Renault Express immatriculé 792 ANQ 972.

.../...

2/2

ARTICLE 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Monsieur le Président du Conseil Général, à Monsieur le recteur de l'académie, au chef d'établissement du collège des Terres Sainville, ainsi qu'au directeur régional des finances publiques.

Fort-de-France, le **21 DEC. 2010**

Le Préfet,



Ange MANCINI,



PREFECTURE DE LA RÉGION MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL

*Direction des Affaires Locales et Interministérielles (DALI)
Bureau de l'Environnement et du Littoral***ARRETE N° 11 - 00323**
Portant déclassement de terrains du domaine public maritime en vue de leur cession

-==-

LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE
Commandeur de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU** la loi 96-1241 du 30 décembre 1996 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur de la zone dite des 50 pas géométriques dans les départements d'Outre-Mer ;
- VU** le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.5112-1 à 10, relatifs à la cession des terrains de la zone des 50 pas géométriques ;
- VU** les demandes des particuliers tendant à obtenir la cession des terrains des 50 pas géométriques qu'ils occupent ;
- VU** les décisions préfectorales favorables aux dites demandes de cession en date du 15 janvier 2002, 05 juin 2002, 25 juillet 2002, 17 décembre 2002, 04 juin 2003, 30 juillet 2003, 20 octobre 2003, 19 avril 2004, 20 juillet 2004, 28 février 2005, 10 juin 2005, 16 janvier 2006, 18 octobre 2006, 23 janvier 2007, 02 mars 2007 et 18 février 2008 ;
- VU** le courrier du 19 janvier 2001 du Directeur Régional des Finances Publiques sollicitant le déclassement des parcelles concernées ;
- Considérant** que ces parcelles ne sont plus utiles aux besoins d'intérêt public ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

.../...

- 2 -

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} - Les parcelles des 50 pas géométriques désignées dans le tableau qui suit sont déclassées du domaine public maritime, en vue de cession à leurs occupants.

<i>Commune</i>	<i>Lieu-dit</i>	<i>Surface (m²)</i>	<i>Réf. cad</i>	<i>Occupant</i>	<i>Date de la décision préfectorale portant autorisation de cession</i>
ANSES-D'ARLET	Petite Anse	640	N 743 (ex 96)	Mme HENRY Claude Justine	20/10/2003
FORT-DE-FRANCE	Canal Alaric	144	AN 1040 (ex 918)	Mme GATEAU Dominique	23/01/2007
FORT-DE-FRANCE	Texaco	116	BE 617 (ex 174)	M. FATNA Alexandre Alex	18/02/2008
GRAND-RIVIERE	Le Bourg	99	A 485 (ex 47)	M. MARNY Didier Emmanuel	17/12/2002
MARIN	Duprey	847	K 953 (ex 560)	Mme FRANCIETTE Appolonie Yvonne	20/10/2003
PRECHEUR	Anse Belleville	207	H 584 (ex 51)	M. ELIZABETH-MARIE-FRANCOISE Cyrille Henri	05/06/2002
PRECHEUR	Abymes	405	A 507 (ex 402)	Mme JEAN-BAPTISTE Noémie	05/06/2002
ROBERT	Le Bourg	150	B 545 (ex 148)	M. LICAN Félix Venant	16/01/2006
ROBERT	Pontaléry	808	C 1818 (ex 138)	M. JEAN-TOUSSAINT Clair	25/07/2002
ROBERT	Pointe Royale	631	V 1065 (ex 468)	JEAN-PIERRE épse NODIN Françoise	30/07/2003
SAINT-PIERRE	Rue Bouillé	57	B 387	M. CHARLONG Serge	15/01/2002
SAINTE-ANNE	Le Bourg	209	H 789 (ex 560)	Mme ZAMI épse TRAMIS Liliane	10/06/2005
TRINITE	Raisinier	600	K 690 (ex 621)	M. CHEVIGNAC Paul Hippolyte	28/02/2005
TRINITE	Le Bourg	67	A 622 (ex 343)	M. DISER Silvere	20/07/2004
TRINITE	Anse Bellune	218	I 1039 (ex 870)	Mme HONORE Antoinette	02/03/2007
VAUCLIN	Baie des Mulets	605	D 1943 (ex 398)	M. MELIDOR-FUXIS Ernest	18/10/2006
VAUCLIN	Baie des Mulets	575	D 1755 (ex 398)	Mme SEFIL Julienne Marie-Eliette	04/06/2003
VAUCLIN	Baie des Mulets	525	D 1601 (ex 398)	M. DEGRAS Désiré Gérard	19/04/2004
VAUCLIN	Baie des Mulets	476	D 1758 (ex 398)	M. SULTY Romuald	19/04/2004

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet du Marin, le Sous Préfet de Trinité, le Sous-Préfet de Saint-Pierre, le Directeur Régional des Finances Publiques, le Directeur Départemental de l'Équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet délégué
Le Secrétaire Général
de la Martinique

Jean-René VACHER

27 JAN. 2011



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA RÉGION MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL

*Direction des Affaires Locales et Interministérielles (DALI)
Bureau de l'Environnement et du Littoral*

ARRETE N° 11 - 00324

Portant déclassement de terrains du domaine public maritime en vue de leur cession

**LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE
Commandeur de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**



- VU** la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, complétée par le décret n° 89-734 du 13 octobre 1989 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 90-637 du 10 avril 1990 modifié, instituant la commission des 50 pas géométriques à la Martinique ;
- VU** les demandes des particuliers tendant à obtenir la cession des terrains des 50 pas géométriques qu'ils occupent ;
- VU** les décisions de la Commission des 50 pas géométriques, favorables aux dites demandes de cession en date du 22 juin 1994, 08 mars 1995, 17 novembre 1999, 22 mars 2000, 15 octobre 2005, 29 novembre 2006, 05 avril 2007, 06 décembre 2007 et 23 décembre 2008 ;
- VU** le courrier du 19 Janvier 2011 du Directeur Régional des Finances Publiques de la Martinique sollicitant le déclassement des parcelles concernées ;
- Considérant** que ces parcelles ne sont plus utiles aux besoins d'intérêt public ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

.../...

RUE VICTOR SÈVÈRE - BP 647-648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX - TÉLÉPHONE 05 96 39 36 00 - TÉLEX 912 650 MR
TELÉCOPIE 05 96 71 40 29 - SITE : www.martinique.prf.gouv.fr

- 2 -

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} - Les parcelles des 50 pas géométriques désignées dans le tableau qui suit sont déclassées du domaine public maritime, en vue de cession à leurs occupants.

<i>Commune</i>	<i>Lieu-dit</i>	<i>Surface (m²)</i>	<i>Réf. Cad.</i>	<i>Occupant</i>	<i>Date de la Commission</i>
ANSES-D'ARLET	Grande Anse	117	H 307	M. DELOR Ange Firmin	23/12/2008
ANSES-D'ARLET	Batterie	185	K 313 (ex 102)	M. ERDUAL Jean Marc	08/03/1995
BELLEFONTAINE	Cour Tamarin	123	A 531 (ex 195)	Mme LAUZAN vve GABORY Yollande	06/12/2007
PRECHEUR	Abymes	454	A 477 (ex 60)	Mme NUISSIER Zoé	17/11/1999
ROBERT	Pointe Lynch	655	S 1095 (ex 73)	M. BATARDOT Clodomir	22/03/2000
SAINT-PIERRE	Le Bourg	128	A 828 (ex 472)	Congrégation des Dominicaines	23/12/2008
SAINT-PIERRE	Rue Victor Hugo	78	A 561	M. GENOT Honoré Nestor	22/06/1994
SAINT-PIERRE	Le Bourg	55	A 819 (ex 493)	Mme ZEBO Monique	29/11/2006
SAINT-PIERRE	Le Bourg	55	B 991 (ex 687)	Mme SIVAGER Marie-Ange	06/12/2007
VAUCLIN	Baie des Mulets	647	D 1717 (ex 398)	M. LINEROL Théodore	05/04/2007
VAUCLIN	Baie des Mulets	137	D 1813 (ex 398)	Mme MERLINI Lucile Etienne	25/10/2005
VAUCLIN	Baie des Mulets	317	D 1632 (ex 398)	M. ETIENNE Judes Jean- Baptiste	25/10/2005

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous Préfet de Trinité, le Sous-Préfet du Marin, le Sous-Préfet de Saint-Pierre, le Directeur Régional des Finances Publiques, le Directeur Départemental de l'Équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fort-de-France, le 27 JAN. 2011
 Pour le Préfet et par délégation
 Le Secrétaire Général
 de la Martinique

Jean-René VACHER

**PREFET DE LA REGION MARTINIQUE**

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES AFFAIRES LOCALES
ET INTERMINISTERIELLES

Arrêté n° 11 - 00522

**portant ouverture d'une enquête publique sur la modification du plan de
prévention des risques naturels de la commune du CARBET
sur le périmètre du lieu-dit «Bel Event »- parcelle E 1066
et sur le secteur de la rivière du Carbet**

LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE
Commandeur de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L123-1 et suivants,
R 562-10, et R 123-6 et suivants ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU la loi du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

VU l'arrêté n° 10-01616 du 12 mai 2010 prescrivant la modification du plan de prévention des
risques naturels de la commune du Carbet, sur le périmètre du lieu-dit «Bel Event » parcelle
E1066 ainsi que sur le secteur de la rivière du Carbet ;

VU la décision du 1er février 2011 du président du Tribunal Administratif de Fort-de-France,
portant désignation de Madame Delphine BLERALD en qualité de commissaire enquêteur,
chargée de conduire l'enquête publique sur le projet de modification du plan de prévention des
risques naturels de la commune du Carbet ;

VU le plan d'occupation des sols de la commune du Carbet ;

VU le plan de prévention des risques naturels de la commune du Carbet approuvé le 22 novembre
2004 ;

VU la séance du Conseil Municipal du 5 février 2009 approuvant la modification du plan de prévention des risques de la commune du Carbet sur le périmètre du lieu-dit «Bel Event » parcelle E1066 ainsi que sur le secteur de la rivière du Carbet ;

VU l'expertise du Bureau de Recherche en Géologie Minière ;

VU l'étude du BRL pour la protection contre les inondations de la rivière du Carbet ;

VU le dossier de modification partielle du plan de prévention des risques naturels de la commune du Carbet présenté par la Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Considérant la nécessité de modifier partiellement le plan de prévention des risques naturels de la commune du Carbet ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1er. : Il sera procédé, **du lundi 14 mars au vendredi 15 avril 2011 inclus**, à l'ouverture, à la mairie de Carbet, d'une enquête publique de type « Bouchardeau », sur le projet de modification du plan de prévention des risques naturels de la commune du Carbet, sur le périmètre du lieu-dit «Bel Event »- parcelle E1066 et sur le secteur de la rivière du Carbet.

ARTICLE 2 : Les pièces du dossier d'enquête ainsi qu'un registre seront déposés à la mairie du Carbet, pour être tenus à la disposition du public du lundi 14 mars au vendredi 15 avril 2011 inclus aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, afin qu'il puisse en prendre connaissance et consigner, éventuellement, ses observations sur le registre ouvert à cet effet par le maire, ou les adresser par écrit au commissaire-enquêteur (en mairie du Carbet) qui les annexera au dossier après les avoir visées.

ARTICLE 3 : Le registre d'enquête sera coté et paraphé par le commissaire enquêteur Mme Delphine BLERALD.

Le commissaire enquêteur siègera à la mairie du Carbet, aux heures et dates suivantes :

- lundi 14 mars 2011 de 9H à 12H
- lundi 21 mars 2011 de 14H30 à 17H
- lundi 28 mars 2011 de 14H30 à 17H
- lundi 4 avril 2011 de 14H30 à 17H
- lundi 11 avril 2011 de 9H à 12H

ARTICLE 4 : A l'expiration du délai fixé par l'article 1er, le registre sera clos et signé par le commissaire enquêteur qui dispose d'un délai de 30 jours pour le remettre, accompagné du dossier d'enquête, de son rapport et de ses conclusions motivées, à la Préfecture de Martinique.

ARTICLE 5 : Un avis au public sera affiché, par les soins du maire, à la mairie du Carbet, sur le terrain et aux emplacements réservés à cet effet sur le territoire de la commune, 15 (quinze) jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, **soit au plus tard le vendredi 25 février 2011**, et pendant toute la durée de celles-ci.

Ces formalités devront être justifiées par un certificat du maire.

Cet avis sera, en outre, publié par les soins du préfet, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département, au moins quinze jours avant et dans les huit premiers jours de l'enquête.

ARTICLE 6 : Les conclusions du commissaire enquêteur pourront être consultées par toute personne concernée par l'opération en faisant la demande, à la mairie du Carbet et à la Préfecture.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le Maire du Carbet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Fort-de-France, le 11 FEV. 2011

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
de la Martinique

Jean-René VACHER



PREFECTURE DE LA RÉGION MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL

*Direction des Affaires Locales et Interministérielles (DALI)
Bureau de l'Environnement et du Littoral***ARRETE N° 11 - 00621****Portant déclassement de terrains du domaine public maritime en vue de leur cession**

-=-=-

**LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE
Commandeur de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- VU** la loi 96-1241 du 30 décembre 1996 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur de la zone dite des 50 pas géométriques dans les départements d'Outre-Mer ;
- VU** le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.5112-1 à 10, relatifs à la cession des terrains de la zone des 50 pas géométriques ;
- VU** les demandes des particuliers tendant à obtenir la cession des terrains des 50 pas géométriques qu'ils occupent ;
- VU** les décisions préfectorales favorables aux dites demandes de cession en date du 08 Juillet 2002, 28 Novembre 2002, 05 Novembre 2003, 05 Mai 2006, 03 Octobre 2007, 21 Décembre 2007, 27 Février 2008, 26 Mai 2008, 10 Juin 2008, 10 Juin 2008, 31 Octobre 2008, 15 Décembre 2008, 03 Septembre 2009 et 26 Octobre 2009 ;
- VU** le courrier du 14 Février 2011 du Directeur Régional des Finances Publiques sollicitant le déclassement des parcelles concernées ;
- Considérant** que ces parcelles ne sont plus utiles aux besoins d'intérêt public ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

.../...

- 2 -

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} - Les parcelles des 50 pas géométriques désignées dans le tableau qui suit sont déclassées du domaine public maritime, en vue de cession à leurs occupants.

<i>Commune</i>	<i>Lieu-dit</i>	<i>Surface (m²)</i>	<i>Réf. cad</i>	<i>Occupant</i>	<i>Date de la décision préfectorale portant autorisation de cession</i>
ANSES-D'ARLET	Grande Anse	126	H 298 (ex 247)	Mme MELINARD Luciana	03/09/2009
CARBET	Le Coin	123	C 351 (ex 191)	M. DUSSIEL Serge	05/05/2006
FORT-DE-FRANCE	Texaco	82	BE 654 (ex 101)	Mme HENRY Clothilde Nelly	31/10/2008
FORT-DE-FRANCE	Texaco	58	BE 648 (ex 483)	M. LORSOLD Camille	10/06/2008
FORT-DE-FRANCE	Canal Alaric	111	AN 982 (ex 918)	M. MARIE-ROSE Antoine et son épouse DUMONT Yvette	26/05/2008
PRECHEUR	Anse Belleville	86	H 748 (ex 626)	M. MAITREL René	21/12/2007
ROBERT	Pointe Lynch	583	R 838 (ex 501)	M. LUDOSKY Antoine Eustache	08/07/2002
ROBERT	Courbaril	444	R 570, 572 et 575 (ex 287)	M. MONOTUKA Henri	05/11/2003
TRINITE	Autre Bord	345	I 1006 (ex 915)	Mme FAUNANT Valentine	27/02/2008
TRINITE	Autre Bord	532	I 1008 (ex 452)	M. MOUTAMALLE Valère Alexandre	03/10/2007
TRINITE	Autre Bord	480	I 1003 (ex 884)	M. PALIN Sophie Corange	03/10/2007
TRINITE	Autre Bord	503	I 1010 (ex 915)	M. TROUDARD Jean-François	27/02/2008
TRINITE	Autre Bord	707	I 1009 (ex 915)	M. TROUDARD Luc Philippe	15/12/2008
VAUCLIN	Baie des Mulets	701	D 1659 (ex 398)	M. BATTERY Séraphin	28/11/2002
VAUCLIN	Baie des Mulets	383	D 1827 (ex 398)	M. ZEPHIR-REMY Ernest	26/10/2009

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet du Marin, le Sous Préfet de Trinité, le Sous-Préfet de Saint-Pierre, le Directeur Régional des Finances Publiques, le Directeur Départemental de l'Environnement, de l'Aménagement et du Littoral, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fort-de-France, le
LE PRÉFET

23 FEV. 2011



Ange MANCINI



PREFECTURE DE LA RÉGION MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES AFFAIRES LOCALES
ET INTERMINISTRIELLES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU LITTORAL/DEAL

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE N° 11 - 00626

Portant ouverture d'enquête publique
sur la demande d'autorisation d'exploiter
une unité de production électrique sur le territoire de la commune de Trinité
déposée par la Compagnie de Cogénération du Galion

LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

*Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

- Vu** le Code de l'Environnement et notamment le titre premier - livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et ses textes pris en application ;
- Vu** la loi n° 83-636 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, et son décret d'application n° 85-453 du 23 avril 1985 modifié ;
- Vu** le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées ;
- Vu** la demande d'autorisation d'exploiter une unité de production électrique sur le territoire de la commune de Trinité déposée le 27 octobre 2010, par la Compagnie de Cogénération du Galion ;
- Vu** l'avis en date du 16 décembre 2010, émis sur la recevabilité du dossier par l'inspection des installations classées de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ;
- Vu** l'avis de l'autorité environnementale en date du 16 décembre 2010 ;
- Vu** la décision n°E11000003/97 du Président du Tribunal Administratif, en date du 1er février 2011 portant désignation de Monsieur Jean-de-Dieu ARMEDE demeurant à Fond Masson à RIVIERE SALEE, (97215) en qualité de commissaire-enquêteur ;
- Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,**

.../...

- ARRETE -**Article 1^{er}**

Il sera procédé à une enquête publique d'une durée d'un mois du lundi 21 mars au mercredi 20 avril 2011 inclus, à la mairie de Trinité sur la demande d'autorisation d'exploiter une unité de production électrique sur le territoire de la commune de Trinité déposée par la Compagnie de Cogénération du Galion, installation relevant de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement aux rubriques ci-après désignées :

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L 512-1 du Code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

Rubrique	Description de l'installation	Situation actuelle (AP 15/09/06)	Situation future	Classement	Rayon d'influence
2910-A-1	Installation de combustion, lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange (...) du fioul domestique, du charbon, (...) ou la biomasse, (...) si la puissance thermique maximale de l'installation est : > 20 MWth	Situation actuelle (AP 15/09/06)	Turbine à combustion : 117 MWth Groupe électrogène : 1,6 MWth Total : 118,6 MWth	A	3 km
		Situation future	Installations existantes, plus : Installation de combustion : 125 MWth Groupe électrogène : 800 kWth Total : 244,4 MWth	Inchangé	Inchangé
1432 - 2a	Stockage en réservoirs de liquides inflammables	Situation actuelle (AP 15/09/06)	2 réservoirs de 725 m ³ de fuel domestique Capacité équivalente : 290 m ³	A	2 km
		Situation future	Capacité inchangée	Inchangé	Inchangé
1434-2	Installation de chargement ou de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation	Situation actuelle (AP 15/09/06)	Installation de chargement	A	1 km
		Situation future	Installation inchangée	Inchangé	Inchangé
2920-2b	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives > à 105Pa d'une puissance > 50 kW et < 500 kW	Situation actuelle (AP 15/09/06)	2 compresseurs d'air : 15 kW Puissance totale absorbée : 30 kW	NC	-
		Situation future	Installations existantes, plus : 2 compresseurs d'air d'une puissance unitaire de 55 kW Puissance totale absorbée : 140 kW	D	-
2925	Atelier de charge d'accumulateurs	Situation actuelle (AP 15/09/06)	3 ensembles de chargeur de 15 kW Puissance maximum de courant continu utilisable : 30 kW	D	-
		Situation future	Installations existantes, plus : 2 ensembles de chargeur de 40 kW, puissance maximum de courant continu utilisable : 80 kW Puissance maximale totale : 110 kW	Inchangé	-

Article 5

A l'expiration du délai d'enquête, le commissaire-enquêteur convoquera dans la huitaine, le pétitionnaire et lui communiquera sur place les observations écrites ou orales du public, en l'invitant à produire dans un délai de douze (12) jours un mémoire en réponse.

Il transmettra à la Préfecture dans un délai de quinze (15) jours, à compter de la réponse du demandeur, le dossier de l'enquête publique avec son rapport et ses conclusions motivées.

Toute personne intéressée pourra prendre connaissance à la Préfecture et à la mairie de Trinité, des documents précités.

Article 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Sous-Préfète de Trinité, les Maires des communes de Trinité et du Robert, le commissaire-enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fort-de-France, le 24 FEV. 2011

LE PRÉFET

Ange MANCINI

**DIRECTION DES
LIBERTES PUBLIQUES**



PREFECTURE DE LA RÉGION MARTINIQUE

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES
Bureau de la Circulation et des Transports
Bureau des Auto-Écoles

A R R Ê T É MODIFICATIF N° 11-00370
autorisant l'extension aux mentions "deux-roues" et "groupe lourd"
d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules
à moteur et de la sécurité routière

LE PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à R. 213-6 ;
- Vu** l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 10-03716 du 17 novembre 2010 autorisant M^{me} Julienne Murielle RAMASSAMY à exploiter, sous le numéro E 10 09B 2358 0, l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé RAMASSAMY FORMATION S.A.S. et situé 72, rue Ernest-Deproge à Fort-de-France ;
- Considérant** la demande présentée par M^{me} RAMASSAMY en vue de l'extension aux mentions "deux-roues" et "groupe lourd" de son établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- Vu** l'avis de la commission départementale de la sécurité routière (section auto-écoles) en date du 14 janvier 2011 ;
- Considérant** que la demande remplit les conditions réglementaires ;
- Sur** proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture,

A R R Ê T E

Article 1^{er} – L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 10-03716 du 17 novembre 2010 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis **A/A1, AAC, B/B1, C(EC), D(ED), EB**.

Article 2 – Les autres articles de l'arrêté restent inchangés.

Article 3 – M. le Secrétaire général de la préfecture, M. le Directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Fort-de-France, le **28 JAN. 2011**

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique

Jean-René VACHER

RUE VICTOR SÈVÈRE - BP 647-648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX - TÉLÉPHONE 05 96 39 36 00 - TÉLEX 912 650 MR
TELÉCOPIE 05 96 71 40 29 - SITE : www.martinique.pref.gouv.fr



SECRETARIAT GENERAL

PREFECTURE DE LA RÉGION MARTINIQUE

Direction des Libertés Publiques

BUREAU DES ELECTIONS
ET DE LA REGLEMENTATIONLE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**ARRETE N°** M.00542 D1/B1

Modifiant l'arrêté n° 11-00482 du 9 février 2011
fixant les tarifs maxima admis au remboursement
des frais d'impression et d'affichage des documents électoraux
pour l'élection des conseillers généraux des 20 et 27 mars 2011

Vu le code électoral et notamment ses articles L. 355 L. 356, R. 30 et R. 39 ;

Vu l'arrêté n° 10-01465 du 3 mai 2010 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection partielle des conseillers généraux ;

Vu l'arrêté n° 11-00482 du 9 février 2011 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE**Article 1^{er}**

L'article 2 de l'arrêté du 9 février 2011 est modifié comme suit :

« Article 2

.....
.....

3 – Affiches :

Les affiches imprimées sur papier blanc sont interdites (sauf lorsqu'elles sont recouvertes de caractères ou d'illustrations de couleur) de même que celles comprenant une combinaison des couleurs bleu, blanc et rouge, à l'exception de la reproduction de l'emblème d'un parti ou groupement politique.

- **Les tarifs maxima de remboursement des frais d'impression des grandes affiches** (largeur maximale de 500 millimètres et hauteur maximale de 700 millimètres) sont fixés comme suit : 713 € HT jusqu'à 500 unités ;
- **Les tarifs maxima de remboursement des frais d'impression des petites affiches** (largeur maximale de 297 millimètres et hauteur maximale de 420 millimètres) sont fixés comme suit : 155 € HT jusqu'à 500 unités.

4 – Apposition

Les tarifs maxima pour les frais d'apposition sont fixés comme suit :

- affiche format 500 x 700 mm : 2,20 € HT l'unité
- affiche format 297 x 420 mm : 1,30 € HT l'unité

.....
.....

Le reste sans changement »

Article 2

Le secrétaire général de la préfecture ainsi que le président de la commission de propagande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil de actes administratifs de la préfecture.

Fait à Fort-de-France 15 FEV. 2011

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique



(Handwritten signature)
Jean-René VACHER



PREFECTURE DE LA RÉGION MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL*Direction des Libertés Publiques**Bureau des Elections et de la Réglementation*

LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

ARRETE DLP / N° 11-00657
modifiant l'arrêté n° 11-00649 du 25 février 2011
fixant l'état des listes des candidats et de leur remplaçant
aux élections cantonales du 20 mars 2011

Vu le Code Electoral ;

Vu le décret 2010-1399 du 12 novembre 2010 portant convocation des collèges électoraux pour procéder au renouvellement de la série sortante des conseillers généraux et pour pourvoir aux sièges vacants ;

Vu les candidatures déposées et enregistrées à la Préfecture à la date limite du lundi 21 février 2011 à 16 heures ;

Vu l'arrêté n° 11-00649 du 25 février 2011, fixant l'état des listes des candidats et de leur remplaçant aux élections cantonales du 20 mars 2011 ;

Vu le jugement du Tribunal Administratif de Fort-de-France, en date du 25 février 2011 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1er : l'article 1er de l'arrêté n° 11-00649 du 25 février 2011 fixant l'état des listes des candidats et de leur remplaçant aux élections cantonales du 20 mars 2011 est modifié comme suit en ce qui concerne le canton de la Trinité :

LA TRINITE

1. M. Olga Philippe COUTA
Suppléante : Mme Sabrina SENEPHRO

2. M. Alain Mathurin RAPON
Suppléante : Mme Yolaine LIMOL

3. M. Frédéric Gabriel BUVAL
Suppléante : Mme Paulette RAPON

RUE VICTOR SÈVÈRE - BP 647-648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX - TÉLÉPHONE 05 96 39 36 00 - TÉLEX 912 650 MR
TÉLÉCOPIE 05 96 71 40 29 - SITE : www.martinique.pref.gouv.fr

ARTICLE 2 : Les autres dispositions de l'arrêté sus-visé sont sans changement.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets du Marin, de la Trinité et de Saint-Pierre, les Maires et les Présidents des bureaux de vote, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Fort-de-France le, 28 FEV. 2011



Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique



PREFECTURE DE LA RÉGION MARTINIQUE

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES
Bureau de la Circulation et des Transports
Bureau des Auto-Écoles

A R R Ê T É N° 11-00361

**portant renouvellement d'autorisation d'exploiter un
établissement d'enseignement de la conduite des
véhicules à moteur et de la sécurité routière**

LE PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à R. 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 01-000-26A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-3204 du 30 septembre 2003 renouvelant l'agrément accordé à M. Félix BOYER-FAUSTIN afin d'exploiter, sous le n° E 03 09B 0128 0, l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé AUTO-ÉCOLE BOYER-FAUSTIN et situé rue Jean-Joseph à Rivière-Salée ;

Considérant la demande présentée par M. BOYER-FAUSTIN en vue du renouvellement de l'agrément qui lui a été accordé ;

Vu l'avis de la commission départementale de la sécurité routière en date du 14 janvier 2010 ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Considérant que l'agrément a expiré le 30 septembre 2008 et que la demande de renouvellement a été sollicitée dans le délai prévu ;

Considérant le stock de demandes de renouvellement parvenu à échéance simultanément et l'impossibilité, à l'expiration des cinq ans prévus par les textes, de renouveler l'agrément de l'ensemble des établissements précités ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture,

A R R Ê T E

Article 1^{er} – L'agrément délivré à M. Félix BOYER-FAUSTIN par l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2003 susvisé est **renouvelé pour une période de cinq ans à compter du 2 janvier 2011**.

Article 2 – Le Secrétaire général de la préfecture, M. le Directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Fort-de-France, le

28 JAN. 2011

Pour le Pr: ~~Le Préfet~~ délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique

Jean-René VACHER

RUE VICTOR SÉVÈRE - BP 647-648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX - TÉLÉPHONE 05 96 39 36 00 - TÉLEX 912 650 MR
TÉLÉCOPIE 05 96 71 40 29 - SITE : www.martinique.pref.gouv.fr



PREFECTURE DE LA RÉGION MARTINIQUE

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES
Bureau de la Circulation et des Transports
Bureau des Auto-Écoles

ARRÊTÉ N° 11-00362

**portant renouvellement d'autorisation d'exploiter un
établissement d'enseignement de la conduite des
véhicules à moteur et de la sécurité routière**

LE PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à R. 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 01-000-26A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-3390 du 14 octobre 2003 renouvelant l'agrément accordé à M^{me} Jeannette GALOT afin d'exploiter, sous le n° E 03 09B 0250 0, l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé AUTO-ÉCOLE JEANNETTE, situé rue des Gestrams aux Anses-d'Arlet et son arrêté de transfert de siège n° 03-3942 du 19 novembre 2003 ;

Considérant la demande présentée par M^{me} Jeannette GALOT en vue du renouvellement de l'agrément qui lui a été accordé ;

Vu l'avis de la commission départementale de la sécurité routière en date du 14 janvier 2010 ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Considérant que l'agrément a expiré le 14 octobre 2008 et que la demande de renouvellement a été sollicitée dans le délai prévu ;

Considérant le stock de demandes de renouvellement parvenu à échéance simultanément et l'impossibilité, à l'expiration des cinq ans prévus par les textes, de renouveler l'agrément de l'ensemble des établissements précités ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture,

A R R Ê T E

Article 1^{er} – L'agrément délivré à M^{me} Jeannette GALOT par l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2003 susvisé est **renouvelé pour une période de cinq ans à compter du 2 janvier 2011**.

Article 2 – Le Secrétaire général de la préfecture, M. le Directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Fort-de-France, le **28 JAN. 2011**

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique
Jean-René VACHER

RUE VICTOR SÈVÈRE - BP 647-648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX - TÉLÉPHONE 05 96 39 36 00 - TÉLEX 912 650 MR
TELÉCOPIE 05 96 71 40 29 - SITE : www.martinique.pref.gouv.fr



PREFECTURE DE LA RÉGION MARTINIQUE

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES
Bureau de la Circulation et des Transports
Bureau des Auto-Écoles

ARRÊTÉ N° 11-00363

**portant renouvellement d'autorisation d'exploiter un
établissement d'enseignement de la conduite des
véhicules à moteur et de la sécurité routière**

LE PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à R. 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 01-000-26A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-3310 du 8 octobre 2003 renouvelant l'agrément accordé à Mme Jeannette GALOT afin d'exploiter, sous le n° E 03 09B 0129 0, l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé AUTO-ÉCOLE JEANNETTE et situé route de Dizac au Diamant ;

Considérant la demande présentée par Mme Jeannette GALOT en vue du renouvellement de l'agrément qui lui a été accordé ;

Vu l'avis de la commission départementale de la sécurité routière en date du 14 janvier 2010 ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Considérant que l'agrément a expiré le 8 octobre 2008 et que la demande de renouvellement a été sollicitée dans le délai prévu ;

Considérant le stock de demandes de renouvellement parvenu à échéance simultanément et l'impossibilité, à l'expiration des cinq ans prévus par les textes, de renouveler l'agrément de l'ensemble des établissements précités ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture,

A R R Ê T É

Article 1^{er} – L'agrément délivré à Mme Jeannette GALOT par l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2003 susvisé est **renouvelé pour une période de cinq ans à compter du 2 janvier 2011**.

Article 2 – Le Secrétaire général de la préfecture, M. le Directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Fort-de-France, le **28 JAN. 2011**

Pour le Préfet
le Secrétaire Général par déléguation
de la Région Martinique

Jean-René VACHER

RUE VICTOR SÈVÈRE - BP 647-648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX - TÉLÉPHONE 05 96 39 36 00 - TÉLEX 912 650 MR
TÉLÉCOPIE 05 96 71 40 29 - SITE : www.martinique.pref.gouv.fr



PREFECTURE DE LA RÉGION MARTINIQUE

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES
Bureau de la Circulation et des Transports
Bureau des Auto-Écoles

ARRÊTÉ N° 11-00364

portant renouvellement d'autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière et extension à la mention "deux-roues"

LE PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à R. 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 01-000-26A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-3535 du 23 octobre 2003 renouvelant l'agrément accordé à M. Victor Sylvain GEROMEY afin d'exploiter, sous le n° E 03 09B 0236 0, l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé CENTRE RÉGIONAL D'ÉDUCATION ROUTIÈRE (CRER) et situé 38, rue Schœlcher à Rivière-Salée ;

Considérant la demande présentée par M. GEROMEY en vue du renouvellement de l'agrément qui lui a été accordé et la demande d'extension à la mention "deux-roues" pour son établissement ;

Vu l'avis de la commission départementale de la sécurité routière en date du 14 janvier 2010 ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Considérant que l'agrément a expiré le 23 octobre 2008 et que la demande de renouvellement a été sollicitée dans le délai prévu ;

Considérant le stock de demandes de renouvellement parvenu à échéance simultanément et l'impossibilité, à l'expiration des cinq ans prévus par les textes, de renouveler l'agrément de l'ensemble des établissements précités ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture,

A R R Ê T É

Article 1^{er} – L'agrément délivré à M. Victor Sylvain GEROMEY par l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2003 susvisé est **renouvelé pour une période de cinq ans à compter du 2 janvier 2011**.

Article 2 – L'article 3 de l'arrêté du 23 octobre 2003 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations **A/A1, B/B1, C (EC), D (ED), EB**.

Article 3 – Les autres articles de l'arrêté préfectoral précité restent inchangés.

Article 4 – Le Secrétaire général de la préfecture, M. le Directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Fort-de-France, le

28 JAN. 2011

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique
Jean-René VACHER

RUE VICTOR SÈVÈRE - BP 647-648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX - TÉLÉPHONE 05 96 39 38 00 - TÉLEX 912 650 MR
TÉLÉCOPIE 05 96 71 40 29 - SITE : www.martinique.pref.gouv.fr

Jean-René VACHER



PREFECTURE DE LA RÉGION MARTINIQUE

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES
Bureau de la Circulation et des Transports
Bureau des Auto-Écoles

ARRÊTÉ N° 11-00365

**portant renouvellement d'autorisation d'exploiter un
établissement d'enseignement de la conduite des
véhicules à moteur et de la sécurité routière**

LE PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à R. 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 01-000-26A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-3392 du 14 octobre 2003 renouvelant l'agrément accordé à M. Luc LIBANUS afin d'exploiter, sous le n° E 03 09B 0184 0, l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé AUTO-ÉCOLE LIBANUS, situé angle des rues Schœlcher et Reine Hortense aux Trois-Ilets et son arrêté de transfert de siège n° 03-3941 du 19 novembre 2003 ;

Considérant la demande présentée par M. LIBANUS en vue du renouvellement de l'agrément qui lui a été accordé ;

Vu l'avis de la commission départementale de la sécurité routière en date du 14 janvier 2010 ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Considérant que l'agrément a expiré le 14 octobre 2008 et que la demande de renouvellement a été sollicitée dans le délai prévu ;

Considérant le stock de demandes de renouvellement parvenu à échéance simultanément et l'impossibilité, à l'expiration des cinq ans prévus par les textes, de renouveler l'agrément de l'ensemble des établissements précités ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture,

A R R Ê T É

Article 1^{er} - L'agrément délivré à M. Luc LIBANUS par l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2003 susvisé est **renouvelé pour une période de cinq ans à compter du 2 janvier 2011**.

Article 2 - Le Secrétaire général de la préfecture, M. le Directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Fort-de-France, le **28 JAN. 2011**

Pour le Préfet et par déléguation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique

Jean-René VACHER

RUE VICTOR SÈVÈRE - BP 647-648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX - TÉLÉPHONE 05 96 39 36 00 - TÉLEX 912 650 MR
TELÉCOPIE 05 96 71 40 29 - SITE : www.martinique.pref.gouv.fr



PREFECTURE DE LA RÉGION MARTINIQUE

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES
Bureau de la Circulation et des Transports
Bureau des Auto-Écoles

A R R Ê T É N° 11-00366

**portant renouvellement d'autorisation d'exploiter un
établissement d'enseignement de la conduite des
véhicules à moteur et de la sécurité routière**

LE PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à R. 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 01-000-26A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-3391 du 14 octobre **2003** renouvelant l'agrément accordé à M. Max PERRO afin d'exploiter, sous le n° E 03 09B 0225 0, l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé AUTO-ÉCOLE PERRO et situé 7, rue de la Liberté à Rivière-Salée ;

Considérant la demande présentée par M. PERRO en vue du renouvellement de l'agrément qui lui a été accordé ;

Vu l'avis de la commission départementale de la sécurité routière en date du 14 janvier 2010 ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Considérant que l'agrément a expiré le 14 octobre **2008** et que la demande de renouvellement a été sollicitée dans le délai prévu ;

Considérant le stock de demandes de renouvellement parvenu à échéance simultanément et l'impossibilité, à l'expiration des cinq ans prévus par les textes, de renouveler l'agrément de l'ensemble des établissements précités ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture,

A R R Ê T E

Article 1^{er} - L'agrément délivré à M. Max PERRO par l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2003 susvisé est **renouvelé pour une période de cinq ans à compter du 2 janvier 2011**.

Article 2 - Le Secrétaire général de la préfecture, M. le Directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Fort-de-France, le **28 JAN. 2011**

Pour le Préfet et par délégation
Le Préfet
**le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique**

Jean-René VACHER

RUE VICTOR SÉVÈRE - BP 647-648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX - TÉLÉPHONE 05 96 39 36 00 - TÉLEX 912 650 MR
TELÉCOPIE 05 96 71 40 29 - SITE : www.martinique.pref.gouv.fr



PREFECTURE DE LA RÉGION MARTINIQUE

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES
Bureau de la Circulation et des Transports
Bureau des Auto-Écoles

A R R Ê T É N° 11-00367

**portant renouvellement d'autorisation d'exploiter un
établissement d'enseignement de la conduite des
véhicules à moteur et de la sécurité routière**

LE PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à R. 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 01-000-26A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-3402 du 14 octobre 2003 renouvelant l'agrément accordé à M^{me} Sylvia ÉRICHER-ADELISE afin d'exploiter, sous le n° E 03 09B 0093 0, l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé AUTO-ÉCOLE START 7, situé 54, rue Schœlcher à Sainte-Marie et son arrêté de transfert de siège n° 04-3397 du 19 novembre 2004 ;

Considérant la demande présentée par M^{me} ÉRICHER-ADELISE en vue du renouvellement de l'agrément qui lui a été accordé ;

Vu l'avis de la commission départementale de la sécurité routière en date du 14 janvier 2010 ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Considérant que l'agrément a expiré le 14 octobre 2008 et que la demande de renouvellement a été sollicitée dans le délai prévu ;

Considérant le stock de demandes de renouvellement parvenu à échéance simultanément et l'impossibilité, à l'expiration des cinq ans prévus par les textes, de renouveler l'agrément de l'ensemble des établissements précités ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture,

A R R Ê T É

Article 1^{er} - L'agrément délivré à M^{me} Sylvia ÉRICHER-ADELISE par l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2003 susvisé est **renouvelé pour une période de cinq ans à compter du 2 janvier 2011**.

Article 2 - Le Secrétaire général de la préfecture, M. le Directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Fort-de-France, le

28 JAN. 2011

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique

Jean-René VACHER

RUE VICTOR SÉVÈRE - BP 647-648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX - TÉLÉPHONE 05 96 39 36 00 - TÉLEX 912 650 MR
TELÉCOPIE 05 96 71 40 29 - SITE : www.martinique.pref.gouv.fr



PREFECTURE DE LA RÉGION MARTINIQUE

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES
Bureau de la Circulation et des Transports
Bureau des Auto-Écoles

ARRÊTÉ N° 11-00368

**portant renouvellement d'autorisation d'exploiter un
établissement d'enseignement de la conduite des
véhicules à moteur et de la sécurité routière**

LE PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à R. 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 01-000-26A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-3395 du 14 octobre 2003 renouvelant l'agrément accordé à M^{me} Micheline MONTHIEUX afin d'exploiter, sous le n° E 03 09B 0125 0, l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé AUTO-ÉCOLE PINVILLE (AEP) et situé rue de l'Impératrice Joséphine aux Trois-Ilets ;

Considérant la demande présentée par M^{me} MONTHIEUX en vue du renouvellement de l'agrément qui lui a été accordé ;

Vu l'avis de la commission départementale de la sécurité routière en date du 14 janvier 2010 ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Considérant que l'agrément a expiré le 14 octobre 2008 et que la demande de renouvellement a été sollicitée dans le délai prévu ;

Considérant le stock de demandes de renouvellement parvenu à échéance simultanément et l'impossibilité, à l'expiration des cinq ans prévus par les textes, de renouveler l'agrément de l'ensemble des établissements précités ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture,

A R R Ê T É

Article 1^{er} – L'agrément délivré à M^{me} Micheline MONTHIEUX par l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2003 susvisé est **renouvelé pour une période de cinq ans à compter du 2 janvier 2011**.

Article 2 – Le Secrétaire général de la préfecture, M. le Directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Fort-de-France, le **28 JAN. 2011**
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique

Jean-René VACHER

RUE VICTOR SÉVÈRE - BP 647-648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX - TÉLÉPHONE 05 96 39 36 00 - TÉLEX 912 650 MR
TÉLÉCOPIE 05 96 71 40 29 - SITE : www.martinique.pref.gouv.fr



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA RÉGION MARTINIQUE

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES
Bureau de la Circulation et des Transports
Bureau des Auto-Écoles

A R R Ê T É N° 11-00369

**portant renouvellement d'autorisation d'exploiter un
établissement d'enseignement de la conduite des
véhicules à moteur et de la sécurité routière**

LE PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à R. 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 01-000-26A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-3697 du 29 octobre 2003 renouvelant l'agrément accordé à M. Gérard RAMASSAMY afin d'exploiter, sous le n° E 03 09B 0006 0, l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé CENTRE D'APPRENTISSAGE AUTO-MOTO (CAAM), situé Centre d'affaires le Galion à Trinité et son arrêté d'extension à la catégorie EB n° 07-2974 du 13 septembre 2007 ;

Considérant la demande présentée par M. RAMASSAMY en vue du renouvellement de l'agrément qui lui a été accordé ;

Vu l'avis de la commission départementale de la sécurité routière en date du 14 janvier 2010 ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Considérant que l'agrément a expiré le 29 octobre 2008 et que la demande de renouvellement a été sollicitée dans le délai prévu ;

Considérant le stock de demandes de renouvellement parvenu à échéance simultanément et l'impossibilité, à l'expiration des cinq ans prévus par les textes, de renouveler l'agrément de l'ensemble des établissements précités ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture,

A R R Ê T E

Article 1^{er} - L'agrément délivré à M. Gérard RAMASSAMY par l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2003 susvisé est **renouvelé pour une période de cinq ans à compter du 2 janvier 2011.**

Article 2 - Le Secrétaire général de la préfecture, M. le Directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Fort-de-France, le **28 JAN. 2011**

Pour le Préfet et par délégation
Le Préfet
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique
Jean-René VACHER

RUE VICTOR SÈVÈRE - BP 647-648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX - TÉLÉPHONE 05 96 39 36 00 - TÉLEX 912 650 MR
TELÉCOPIE 05 96 71 40 29 - SITE : www.martinique.pref.gouv.fr



LL

PREFECTURE DE LA RÉGION MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL

Direction des Libertés Publiques

Bureau des Elections
et de la Réglementation**LE PRÉFET DE LA REGION MARTINIQUE**
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Arrêté n° AA -00 390

Fixant les modalités de déclaration de candidature, de remise des bulletins de vote et circulaires et la durée de la campagne électorale des élections cantonales des 20 et 27 mars 2011**VU** le code général des collectivités territoriales ;**VU** le code électoral ;**VU** le décret n° 2010-1399 du 12 novembre 2010 portant convocation des collèges électoraux pour procéder au renouvellement de la série sortante des conseillers généraux et pour pourvoir aux sièges vacants ;**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique.**ARRÊTE**

Article 1^{er} : Les déclarations de candidature sont déposées, à la Préfecture, bureau des élections et de la réglementation, avenue François Mitterrand, par le candidat, son remplaçant ou par un mandataire porteur d'un mandat.

Article 2 : Pour le premier tour, les déclarations de candidature seront reçues à partir du lundi 14 février 2011 et jusqu'au lundi 21 février 2011 à 16 h 00, aux heures d'ouverture du service du représentant de l'Etat chargé de recevoir les candidatures (les lundi, mardi, jeudi de 8 h 30 à 12 h 30 et de 14 h 30 à 16 h 30 et les mercredi et vendredi de 8 h 30 à 12 h 30). Une permanence sera assurée le samedi 19 février 2011 de 8 h 30 à 12 h 00.

En cas de second tour, les déclarations de candidature sont déposées à partir du lundi 21 mars 2011 (de 8 h 30 à 12h 30 et de 14h 30 à 16 h 30) et jusqu'au mardi 22 mars 2011 à 16 h 00.

.../...

- 2 -

Article 3 : Les candidats devront remettre à la commission de propagande leurs bulletins de vote et circulaires avant la date limite du mardi 1er mars 2011 (16 heures) pour le premier tour de scrutin et le mercredi 23 mars 2011 (11 heures) pour le second tour.

Article 4 : La campagne électorale sera ouverte le lundi 7 mars 2011, à zéro heure, et prendra fin le samedi 19 mars 2011 à minuit. La campagne pour le second tour éventuel commencera le lundi 21 mars 2011 à zéro heure et s'achèvera le samedi 26 mars 2011 à minuit.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

01 FEV. 2011



Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique

Jean-René VACHER



SECRETARIAT GENERAL PREFECTURE DE LA RÉGION MARTINIQUE

Direction des Libertés Publiques

BUREAU DES ELECTIONS
ET DE LA REGLEMENTATION

**LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

ARRETE N° 11.00 331 D1/B1

Elections cantonales des 20 et 27 mars 2011

Commission de propagande

Vu le code électoral ;

Vu le décret n° 2010-1399 du 12 novembre 2010 portant convocation des collèges électoraux pour procéder au renouvellement de la série sortante des conseillers généraux et pour pourvoir aux sièges vacants ;

Vu les nominations opérées par le Premier Président de la Cour d'Appel de Fort-de-France, le Trésorier Payeur Général et le Directeur Départemental de la Poste ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

ARRETE

Article 1^{er}

Il est institué dans le département de la Martinique à l'occasion des élections cantonales des 20 et 27 mars 2011 une commission de propagande.

Article 2

Cette commission se compose comme suit :

- Mr François BARROIS, président de chambre à la cour d'appel de Fort-de-France, Président ;
- Mr Bernard NONET, directeur des libertés publiques à la préfecture ;
- Mr Philippe FOURNIER, représentant le trésorier payeur général ;
- Mr Félix JEAN-MARIE, représentant le directeur départemental de la poste.

Le secrétariat est assuré par Mr Denis PRECART, chef du bureau des élections et de la réglementation.

Article 3

Les candidats ou leur mandataire peuvent assister avec voix consultative aux travaux de la commission.

Article 4

Les candidats devront remettre à la commission de propagande leurs bulletins de vote et circulaires avant la date limite du mardi 1^{er} mars (16 heures) pour le premier tour de scrutin et le mercredi 23 mars 2011 (11 heures) pour le second tour.

Article 5

La commission ne sera pas tenue d'assurer l'envoi des documents remis postérieurement aux dates sus indiquées.

Article 6

La présente commission est compétente pour :

- vérifier que les bulletins de vote et circulaires sont conformes aux dispositions du code électoral ;
- préparer le libellé des enveloppes destinées aux électeurs ;
- adresser au plus tard le mercredi 16 mars 2011 pour le premier tour et le jeudi 24 mars 2011 pour le second tour, à tous les électeurs, une circulaire et un bulletin de vote de chaque candidat ;
- envoyer dans chaque mairie au plus tard aux dates limites susvisées, les bulletins de vote de chaque candidat en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits.

Article 7

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Président de la commission de propagande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

0 1 FEV. 2011

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique



Jean-René VACHER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SECRETARIAT GENERAL

PREFECTURE DE LA RÉGION MARTINIQUE

Direction des Libertés Publiques

BUREAU DES ELECTIONS
ET DE LA REGLEMENTATION

LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

ARRETE N° M.00482 D1/B1

fixant les tarifs maxima admis au remboursement
des frais d'impression et d'affichage des documents électoraux
pour l'élection des conseillers généraux des 20 et 27 mars 2011

Vu le code électoral et notamment ses articles L. 355 L. 356, R. 30 et R. 39 ;

Vu l'arrêté n° 10-01465 du 3 mai 2010 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection partielle des conseillers généraux ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article 1^{er}

Pour donner droit à remboursement, **les circulaires et les bulletins de vote** des candidats à l'élection des conseillers généraux des 20 et 27 mars 2011 sont imprimés sur du papier de qualité écologique qui remplit l'une des deux conditions suivantes :

- papier contenant au moins 50% de fibres recyclées au sens de la norme ISO 14021 ou équivalent ;
- papier bénéficiant d'une certification de gestion durable des forêts délivrée par les systèmes FSC, PEFC ou équivalent.

Article 2

Les candidats à l'élection des conseillers généraux des 20 et 27 mars 2011 qui obtiendront au moins 5 % des suffrages exprimés seront remboursés de leurs frais de propagande électorale aux conditions et tarifs maxima hors taxes fixés comme suit :

1 – Circulaires :

Les déclarations sont imprimées sur papier blanc ou de couleur dont le grammage est compris entre 60 et 80 grammes au mètre carré. La combinaison des trois couleurs (bleu, blanc et rouge), à l'exception de la reproduction de l'emblème d'un parti ou groupement politique, est interdite.

Le format est de 210 x 297 mm.

Les tarifs maxima de remboursement des frais d'impression des déclarations sont fixés comme suit :

- recto : 176.00 € HT le 1^{er} mille et 24.00 € les autres mille
- recto-verso : 206.00 € HT le 1^{er} mille et 30.00 € les autres mille

.../...

- 2 -

2 – Bulletins de vote :

Les bulletins de vote sont imprimés en une seule couleur (caractères, illustrations, emblème éventuel, etc.) et exclusivement sur papier blanc dont le grammage est compris entre 60 et 80 grammes au mètre carré.

Le format est de 105x148 mm.

Les tarifs maxima de remboursement des frais d'impression des bulletins de vote sont fixés comme suit :

- recto : 120.00 € HT le 1^{er} mille et 8.50 € les autres mille
- recto-verso : 138.00 HT le 1^{er} mille et 9.20 € les autres mille

3 – Affiches :

Les affiches imprimées sur papier blanc sont interdites (sauf lorsqu'elles sont recouvertes de caractères ou d'illustrations de couleur) de même que celles comprenant une combinaison des couleurs bleu, blanc et rouge, à l'exception de la reproduction de l'emblème d'un parti ou groupement politique.

- **Les tarifs maxima de remboursement des frais d'impression des grandes affiches** (largeur maximale de 594 millimètres et hauteur maximale de 841 millimètres) sont fixés comme suit : 713 € HT jusqu'à 500 unités ;
- **Les tarifs maxima de remboursement des frais d'impression des petites affiches** (largeur maximale de 297 millimètres et hauteur maximale de 420 millimètres) sont fixés comme suit : 155 € HT jusqu'à 500 unités.

4 – Apposition

Les tarifs maxima pour les frais d'apposition sont fixés comme suit :

- affiche format 594 x 841 mm : 2,20 € HT l'unité
- affiche format 297 x 420 mm : 1,30 € HT l'unité

Article 3

Tous les tarifs visés au présent arrêté doivent inclure les prestations obligatoires qui ne peuvent donner lieu à remboursement supplémentaire (achat du papier et de l'encre, composition, montage, corrections d'auteurs, façonnage, massicotage, emballage, pliage, transport, livraison).

Article 4

Le remboursement aux candidats s'effectuera sur présentation des pièces justificatives suivantes :

- Les factures, en deux exemplaires, correspondant aux impressions des déclarations, bulletins de vote et affiches, **libellées au nom du candidat** et accompagnées d'un relevé d'identité bancaire, de la copie de l'attestation de la carte vitale du candidat et d'une éventuelle subrogation sont à adresser à la préfecture ;
- Les factures, en deux exemplaires, correspondant à l'affichage, **libellées au nom du candidat** et accompagnées d'un relevé d'identité bancaire et de la copie de la carte vitale du candidat et d'une éventuelle subrogation sont à adresser à la préfecture.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture ainsi que le président de la commission de propagande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil de actes administratifs de la préfecture.

Fait à Fort-de-France

09 Fév. 2011



Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture
Christophe MATHIEU

Jean-René VACHER



PREFECTURE DE LA RÉGION MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL
Direction des Libertés Publiques
Bureau des Élections et de la Réglementation

LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE
Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

ARRETE N° 11-00 483

portant autorisation d'exploitation
d'une société de domiciliataire d'entreprises

VU l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

VU le Code de commerce, notamment ses articles L123-11-2 à L123-11-8 et R123-166-1 à R123-171 relatifs à l'activité de domiciliataire ;

VU le Code monétaire et financier, notamment ses articles L561-37 à L561-43 relatifs à la Commission nationale des sanctions dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme ;

VU le Code de la sécurité sociale, notamment son article L243-7 relatif aux contrôles effectués par des agents assermentés ;

VU le Code du travail, notamment son article L8113-7 relatif à la recherche et à la constatation des infractions ;

VU le Code rural et de la pêche maritime, notamment son article L724-7 relatif au contrôle par les agents des caisses de mutualité sociale agricole et les autres agents habilités ;

VU le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ;

VU la demande présentée par Monsieur Bernard GRELOU et réceptionnée le 20 décembre 2010 en vue d'obtenir l'agrément de domiciliataire pour l'exploitation de la société S2P BUSINESS CENTER ;

VU l'avis de la direction régionale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;

CONSIDERANT que ladite société est constituée conformément à la législation en vigueur ;

CONSIDERANT que Monsieur Bernard GRELOU, gérant de ladite société a attesté sur l'honneur des garanties morales nécessaires pour exercer cette activité ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

1/2

RUE VICTOR SÉVÈRE - BP 647-648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX - TÉLÉPHONE 05 96 39 36 00 - TÉLEX 912 650 MR
TELÉCOPIE 05 96 71 40 29 - SITE : www.martinique.pref.gouv.fr

Article 1er : La société S2P BUSINESS CENTER, dont le siège social est fixé au bâtiment C1 – Centre d'affaires Dillon-Valmènière à Fort-de-France (97200) est agréée pour exercer l'activité de domiciliataire d'entreprises, à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 : L'agrément est délivré pour une durée de six ans (6 ans).

Article 3 : Tout changement important intervenant dans l'activité, l'installation, l'organisation ou la direction de la société doit être porté à la connaissance du préfet dans un délai de deux mois.

Article 4 : La société S2P BUSINESS CENTER met en œuvre les obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, définies aux articles précités du code monétaire financier et respecte les obligations de l'activité de domiciliataire prévues aux articles du code de commerce.

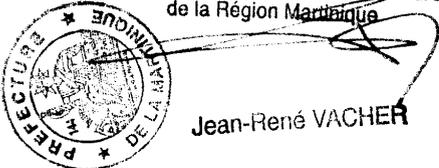
Article 5 : En cas de création d'un ou de plusieurs établissements secondaires, la société S2P BUSINESS CENTER justifie dans les deux mois à la préfecture que ces établissements répondent aux conditions de mise à disposition des personnes domiciliées de moyens et de locaux appropriés. Le préfet délivre, le cas échéant, un nouvel agrément.

Article 6 : L'agrément peut être suspendu pour une durée de six mois au plus ou retiré si la société ne remplit plus les conditions de moyens et de moralité ou n'a pas effectué la déclaration prévue à l'article 3.

Article 7 : Est puni d'emprisonnement et du versement d'une amende le fait, pour toute personne, d'exercer l'activité de domiciliation sans avoir préalablement obtenu l'agrément ou après le retrait ou la suspension de cet agrément.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, la caisse générale de sécurité sociale, la direction du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et la caisse de mutualité agricole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le 09 FEV. 2011
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martiniquaise



Jean-René VACHER



PREFECTURE DE LA RÉGION MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL
Direction des Libertés Publiques

*Bureau des Elections
et de la Réglementation*

LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE
*Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

ARRETE N° M - 00 502

prononçant la fermeture administrative
de l'établissement « L'Habitation Bambou Duchamp »

VU le code de la santé publique et notamment son article L3332-15;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations
avec les administrations ;

VU l'arrêté préfectoral n° 98-2301 du 09 juillet 1998 relatif aux heures d'ouverture et de
fermeture des débits de boissons ;

VU les nombreux rapports établis par la gendarmerie nationale, brigade territoriale
autonome de Saint-Joseph sur le fonctionnement de l'établissement « L'HABITATION BAMBOU
DUCHAMP » ;

VU la lettre n° 5682 DI/1 du 29 décembre 2010 adressée à l'intéressé sur les faits qui lui sont
reprochés et l'invitant à produire ses observations ;

VU l'avis favorable du 10 décembre 2010 de M. le Maire de Saint-Joseph se prononçant
pour la fermeture administrative de l'établissement ;

CONSIDERANT le non respect de l'heure de fermeture en soirée ;

CONSIDERANT le tapage nocturne ;

CONSIDERANT les nuisances sonores ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Est prononcée pour une durée d'**UN MOIS** à compter de la notification du
présent arrêté, la fermeture de l'établissement dénommé «L'HABITATION BAMBOU
DUCHAMP » situé à Saint-Joseph, quartier Rivière Monsieur, exploité par monsieur Pierre
BOUCHON.

... / ...

2

ARTICLE 2 : Le présent arrêté devra être impérativement affiché à la porte de l'établissement.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Saint-Joseph, le commandant de la gendarmerie de Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le 10 FEV. 2011

 Pour le Préfet et par délégation
Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique
Jean-René VACHER

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

2



PREFECTURE DE LA RÉGION MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES

Bureau des Elections et de la Réglementation

LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE
Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

ARRETE N° 11-00538

Portant habilitation dans le
 domaine funéraire de l'entreprise
 POMPSIN' SAS

0584

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles :

- L 2223-19 relatif aux activités de pompes funèbres ;
- L 2223-24 relatif aux conditions d'habilitation pour exercer ces activités ;
- L 2223-56 à L 2223-65 relatifs aux conditions de délivrance de l'habilitation ;

VU la demande d'habilitation dans le domaine funéraire formulée par Monsieur Ralph SINIAMIN, directeur général de l'entreprise POMPSIN' située à Fort-de-France – 17, rue Georges Eucharis ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

ARRETE :

ARTICLE 1 – L'entreprise POMPSIN, sise à Fort-de-France – 17, rue Georges Eucharis, exploitée par Monsieur Ralph SINIAMIN, directeur général exécutif, est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- l'organisation des obsèques ;
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que les urnes cinéraires ;
- la fourniture des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 – Le numéro de l'habilitation est 11-972-088.

ARTICLE 3 – La durée de la présente habilitation est fixée à **un an**.

ARTICLE 4 - Toute modification dans les indications prévues à l'article R2223-57 du CGCT doit être déclarée dans un délai de deux mois auprès du service qui a délivré l'habilitation.

ARTICLE 5 – Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fort-de-France, le **14 FEV. 2011**

Pour le préfet et par délégation,
 Directeur des Libertés Publiques

Guillaume NONET

RUE VICTOR SÈVÈRE - BP 647-648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX - TÉLÉPHONE 05 96 39 36 00 - TÉLEX 912 650 MR
 TEL ÉCOPIE 05 96 71 40 29 - SITE : www.martinique.pref.gouv.fr



PREFECTURE DE LA RÉGION MARTINIQUE

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES
Bureau de la Circulation et des Transports
Bureau des Auto-Écoles

ARRÊTÉ N° M. 00610
portant retrait d'autorisation d'enseigner la conduite
des véhicules à moteur et la sécurité routière

LE PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 212-5 et R. 212-1 à R.212-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 01200117A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière, notamment son article 8 ;

Vu l'autorisation d'enseigner n° A 02 09B 0282 0 délivrée à M. Isidore MONSOREAU ;

Vu la lettre recommandée n° 515/1D/3CIRC du 17 septembre 2010 informant M. MONSOREAU de la procédure de retrait de son autorisation d'enseigner la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière pour non renouvellement de celle-ci ;

Considérant que l'intéressé n'a pas donné suite au courrier précité (non réclamé à la poste) ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture ;

A R R Ê T É

Article 1^{er} - L'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière portant le n° A 02 09B 0282 0, délivrée à M. Isidore MONSOREAU, **est retirée**.

Article 2 - Un recours contentieux devant le Tribunal administratif du lieu de résidence de l'intéressé peut être introduit dans le délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 3 - Le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Fort-de-France, le
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique

22 FEV. 2011


Jean-René VACHER



PREFECTURE DE LA RÉGION MARTINIQUE

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES
Bureau de la Circulation et des Transports
Bureau des Auto-Écoles

ARRÊTÉ N° M. 00611
portant retrait d'autorisation d'enseigner la conduite
des véhicules à moteur et la sécurité routière

LE PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 212-5 et R. 212-1 à R.212-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 01200117A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière, notamment son article 8 ;

Vu l'autorisation d'enseigner n° A 05 09B 0008 0 délivrée à M^{me} Lauriane OZIER-LAFONTAINE ;

Vu la lettre recommandée n° 515/1D/3CIRC du 17 septembre 2010 informant M^{me} OZIER-LAFONTAINE de la procédure de retrait de son autorisation d'enseigner la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière pour non renouvellement de celle-ci ;

Considérant que l'intéressée n'a pas donné suite au courrier précité ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture ;

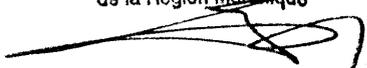
A R R Ê T É

Article 1^{er} - L'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière n° A 05 09B 0008 0, délivrée à M^{me} Lauriane OZIER-LAFONTAINE, **est retirée**.

Article 2 - Un recours contentieux devant le Tribunal administratif du lieu de résidence de l'intéressée peut être introduit dans le délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 3 - Le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Fort-de-France, le **22 FEV. 2011**
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique


Jean-René VACHER

RUE VICTOR SÉVÈRE - BP 647-648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX - TÉLÉPHONE 05 96 39 36 00 - TÉLÉX 912 650 MR
TÉLÉCOPIE: 05 96 71 40 29 - SITE : www.martinique.pref.gouv.fr



PREFECTURE DE LA RÉGION MARTINIQUE

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES
Bureau de la Circulation et des Transports
Bureau des Auto-Écoles

ARRÊTÉ N° M-00612
portant retrait d'autorisation d'enseigner la conduite
des véhicules à moteur et la sécurité routière

LE PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 212-5 et R. 212-1 à R.212-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 01200117A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière, notamment son article 8 ;

Vu l'autorisation d'enseigner n° A 02 09B 0243 0 délivrée à M. Gaëtan SAXÉMARD ;

Vu la lettre recommandée n° 515/1D/3CIRC du 17 septembre 2010 informant M. SAXÉMARD de la procédure de retrait de son autorisation d'enseigner la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière pour non renouvellement de celle-ci ;

Considérant que l'intéressé n'a pas donné suite au courrier précité ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture ;

A R R Ê T É

Article 1^{er} - L'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière portant le n° A 02 09B 0243 0, délivrée à M. Gaëtan SAXÉMARD, **est retirée**.

Article 2 - Un recours contentieux devant le Tribunal administratif du lieu de résidence de l'intéressé peut être introduit dans le délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 3 - Le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Fort-de-France, le **22 FEV. 2011**
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique

Jean-René VACHER

RUE VICTOR SÈVERE - BP 647-648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX - TÉLÉPHONE 05 96 39 36 00 - TÉLÉX 912 650 MR
TÉLÉCOPIE 05 96 71 40 29 - SITE : www.martinique.pref.gouv.fr



PREFECTURE DE LA RÉGION MARTINIQUE

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES
Bureau de la Circulation et des Transports
Bureau des Auto-Écoles

ARRÊTÉ N° M-00613
portant retrait d'agrément d'exploitation
d'un établissement d'enseignement de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité routière

LE PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à R. 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 01-000-26A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-3295 du 8 octobre 2003 autorisant le renouvellement de l'agrément délivré à M. Rodrigue JACQUES afin d'exploiter, sous le numéro E 03 09B 0228 0, l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé AUTO-ÉCOLE PELEJA et situé rue Édouard-Collat au Morne-Rouge ;

Considérant que l'agrément est arrivé à expiration le 8 octobre 2008 et n'a pas fait l'objet d'une demande de renouvellement ;

Vu la lettre recommandée n° 631/1D/3CIRC du 28 octobre 2010 de M. le Préfet informant M. JACQUES de la procédure de retrait d'agrément engagée à son encontre ;

Considérant que M. JACQUES a quitté le département (signalé par la poste par retour du courrier précité) ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture ;

A R R Ê T É

Article 1^{er} – L'arrêté préfectoral du 8 octobre 2003 susvisé autorisant le renouvellement de l'agrément délivré à M. Rodrigue JACQUES, **est retiré**.

Article 2 – M. JACQUES est tenu, le jour de la notification du présent arrêté, de fournir un inventaire exact des dossiers 02 et des livrets d'apprentissage en sa possession en précisant les noms, prénoms et dates de naissance des élèves et les numéros NEPH des dossiers concernés.

... / ...

RUE VICTOR SÉVÈRE - BP 647-648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX - TÉLÉPHONE 05 96 39 36 00 - TÉLEX 912 650 MR
TELÉCOPIE 05 96 71 40 29 - SITE : www.martinique.pref.gouv.fr

Article 3 - Les dossiers 02 et les livrets d'apprentissage des élèves inscrits dans l'établissement devront leur être restitués dans le délai de quinze jours suivant la date de notification du présent arrêté. Les documents précités devront être adressés avec avis de réception ou remis en mains propres contre signature d'un avis de réception daté et rédigé comme suit : "Je, soussigné(e), (nom et prénom de l'élève), né(e) le (date de naissance de l'élève), à (lieu de naissance de l'élève), reconnait que l'auto-école (nom de l'établissement) de (nom de la commune) m'a restitué, ce jour, mon dossier 02 et mon livret d'apprentissage".

M. JACQUES devra fournir les avis de réception desdits documents aux services préfectoraux compétents.

Article 4 - Le présent arrêté, qui sera transmis au Maire de la commune d'exercice de la profession, devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

Article 5 - Un recours contentieux devant le Tribunal administratif du lieu de résidence de l'intéressé peut être introduit dans le délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 6 - Le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Fort-de-France, le 22 FEV. 2011

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique

Jean-René VACHER



PREFECTURE DE LA RÉGION MARTINIQUE

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES
Bureau de la Circulation et des Transports
Bureau des Auto-Écoles

A R R Ê T É N° 11-00614
portant retrait d'agrément d'exploitation
d'un établissement d'enseignement de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité routière

LE PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à R. 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 01-000-26A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-3538 du 23 octobre 2003 autorisant le renouvellement de l'agrément délivré à M. Jacques-André JOX afin d'exploiter, sous le numéro E 03 09B 0213 0, l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé ÉCOLE DE CONDUITE JOX (ECJ) et situé 40, rue Victor-Hugo au Vauclin ;

Considérant que l'agrément est arrivé à expiration le 23 octobre 2008 ;

Vu la lettre recommandée n° 006/1D/3CIRC du 6 janvier 2011 de M. le Préfet informant M. JOX de la procédure de retrait d'agrément engagée à son encontre ;

Considérant le courrier en date du 2 janvier 2011 de M. JOX, arrivé en préfecture le 8 février 2011, confirmant la fermeture de son établissement ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} – L'arrêté préfectoral du 23 octobre 2003 susvisé autorisant le renouvellement de l'agrément délivré à M. Jacques-André JOX, **est retiré**.

Article 2 – M. JOX est tenu, le jour de la notification du présent arrêté, de fournir un inventaire exact des dossiers 02 et des livrets d'apprentissage en sa possession en précisant les noms, prénoms et dates de naissance des élèves et les numéros NEPH des dossiers concernés.

... / ...

RUE VICTOR SÉVÈRE - BP 647-648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX - TÉLÉPHONE 05 96 39 36 00 - TÉLÉX 912 650 MR
TÉLÉCOPIE 05 96 71 40 29 - SITE : www.martinique.pref.gouv.fr

Article 3 - Les dossiers 02 et les livrets d'apprentissage des élèves inscrits dans l'établissement devront leur être restitués dans le délai de quinze jours suivant la date de notification du présent arrêté. Les documents précités devront être adressés avec avis de réception ou remis en mains propres contre signature d'un avis de réception daté et rédigé comme suit : "Je, soussigné(e), (nom et prénom de l'élève), né(e) le (date de naissance de l'élève), à (lieu de naissance de l'élève), reconnait que l'auto-école (nom de l'établissement) de (nom de la commune) m'a restitué, ce jour, mon dossier 02 et mon livret d'apprentissage".

M. JOX devra fournir les avis de réception desdits documents aux services préfectoraux compétents.

Article 4 - Le présent arrêté, qui sera transmis au Maire de la commune d'exercice de la profession, devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

Article 5 - Un recours contentieux devant le Tribunal administratif du lieu de résidence de l'intéressé peut être introduit dans le délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 6 - Le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Fort-de-France, le 22 FEV. 2011

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martiniquaise

Jean-René VACHER



LF

PREFECTURE DE LA RÉGION MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL
*Direction des Libertés Publiques***Bureau des élections
et de la réglementation****LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL
DU MERITE**ARRETE N° M-04363
portant autorisation à organiser
une loterie par la société Saint-Vincent de Paul
Louise de Marillac

VU la loi du 21 mai 1836 modifiée portant prohibition des loteries, notamment son article 5 ;

VU le décret n° 87-430 du 19 juin 1987 fixant les conditions d'autorisation des loteries ;

VU l'arrêté interministériel du 19 juin 1987 relatif aux loteries autorisées en application de l'article 5 de la loi du 21 mai 1836 ;

VU la demande formulée le 21 septembre 2010 par M. Joseph SIVATTE, Président de la société SAINT-VINCENT DE PAUL LOUISE DE MARILLAC, le 21 septembre 2010 ;

VU l'avis favorable du 11 octobre 2010 du Trésorier Payeur Général de la Martinique ;

VU l'avis favorable du 29 décembre 2010 du Maire de Fort-de-France ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture.

ARRETE .**ARTICLE 1^{er}** : - M. Joseph SIVATTE, est autorisé en sa qualité de Président de la société SAINT-VINCENT DE PAUL LOUISE DE MARILLAC, à organiser une loterie au capital de 60 000 € composé de 30 000 billets à 2 € l'un, dont le produit sera exclusivement destiné aux nécessiteux.

... / ...

ARTICLE 2.- Le produit de la loterie sera intégralement et exclusivement affecté à la destination prévue, sous la seule déduction des frais d'organisation et d'achat des lots dont le montant global ne devra pas dépasser 15 % du capital d'émission, soit NEUF MILLE EUROS (9 000 €).

ARTICLE 3.- Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

ARTICLE 4.- Les lots seront composés d'objets mobiliers à l'exclusion d'espèces, de valeurs, titres ou bons remboursables en espèces.

ARTICLE 5.- Les épreuves d'imprimerie des billets devront être adressées avant leur impression définitive à la Préfecture pour approbation du libellé.

Ce libellé ne pourra être modifié sans accord préalable de la préfecture.

Les billets devront mentionner :

- la date du présent arrêté ;
- la date et le lieu du tirage ;
- le siège de l'œuvre bénéficiaire ;
- le montant du capital d'émission autorisé ;
- le prix du billet ;
- le nombre de lots et la désignation des principaux d'entre eux ;
- l'obligation, pour les gagnants, de retirer leurs lots dans les trois mois du tirage (les lots non réclamés à l'expiration de ce délai seront acquis de plein droit à l'œuvre).

ARTICLE 6.- Les billets pourront être colportés, entreposés, mis en vente et vendus dans le département de la Martinique.

Leur placement sera effectué sans publicité et leur prix ne pourra, en aucun cas, être majoré.

Ils ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

ARTICLE 7.- Le tirage aura lieu en une seule fois, le **samedi 30 avril 2011** à la maison d'accueil, 11 avenue de la Plaine – 97200 FORT DE FRANCE.

Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé.

... / ...

ARTICLE 8.- Précédemment au tirage, les billets invendus seront retournés au siège social et les fonds recueillis seront versés au "Compte de dépôt de fonds des particuliers" à la Trésorerie Générale, Recette des Finances ou Perception du siège social de l'œuvre.

ARTICLE 9.- Le Maire de Fort-de-France surveillera les opérations et assurera l'observation des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 10.- Aucun retrait de fonds ne pourra être effectué à la caisse du Trésorier-Payeur-Général, du Receveur des finances ou du perceuteur, ni avant le tirage des lots ni sans mon autorisation.

Si dans le délai de trois mois après la date du tirage de la loterie, les fonds n'ont pas été retirés ou si l'association bénéficiaire est dissoute avant leur retrait, les sommes inscrites au compte de cette dernière seront versées par le comptable dépositaire à la Caisse des dépôts et consignations d'où elles ne pourront être retirées sans autorisation préfectorale.

ARTICLE 11.- Dans les deux mois qui suivront le tirage, les organisateurs adresseront à la préfecture la liste des lots et les numéros gagnants, ainsi que le procès-verbal du tirage et le compte-rendu financier de l'opération. Justification sera donnée que les bénéficiaires ont bien reçu l'affectation indiquée à l'article 1^{er} du présent arrêté et que le maximum fixé pour les frais d'organisation n'a pas été dépassé.

ARTICLE 12.- L'inobservation de l'une des conditions ci-dessus imposées entraînera, de plein droit, le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions correctionnelles prévues par l'article 3 de la loi du 21 mai 1836 et les articles 406 et 408 du Code pénal, pour le cas où les fonds n'auraient pas reçu la destination prévue à l'article premier du présent arrêté.

ARTICLE 13.- Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Trésorier-Payeur-Général de la Martinique et le Maire de Fort-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fort-de-France, le - 4 JAN, 2011

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique



Jean-René VACHER



PREFECTURE DE LA RÉGION MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL

*Direction des Libertés Publiques**Bureau des Elections et de la Réglementation*

LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

ARRETE DLP / N° 11-00649

fixant l'état des listes des candidats et de leur remplaçant
aux élections cantonales du 20 mars 2011

Vu le Code Electoral ;

Vu le décret 2010-1399 du 12 novembre 2010 portant convocation des collèges électoraux pour procéder au renouvellement de la série sortante des conseillers généraux et pour pourvoir aux sièges vacants ;

Vu les candidatures déposée et enregistrées à la Préfecture à la date limite du lundi 21 février 2011 à 16 heures ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Dans les arrondissements de Fort-de-France, du Marin, de la Trinité et de Saint-Pierre les candidatures suivantes sont enregistrées dans les cantons suivants en vue des élections cantonales du 20 mars 2011.

ARRONDISSEMENT DE TRINITE**MACOUBA/GRAND-RIVIERE**

1. M. Joachim BOUQUETY

Suppléante : Mme Lucie DUCTEIL Epouse GABOURG

2. M. Sainte-Rose CAKIN

Suppléante : Mme Marlène FLORIMOND

3. M. Arthur Guillaume TREBEAU

Suppléante : Mme Isabelle Andrée MARAJO

4. M. Joseph Elie BORVAL

Suppléante : Mme Marie-Françoise REMIR Epouse LISON



2.

PREFECTURE DE LA RÉGION MARTINIQUE

LE LORRAIN

1. M. Philippe Guy ANNONAY
Suppléante : Mme Olga Christine JUBELY

2. M. Bertin Rosalie ZOROR
Suppléante : Mme Odile Yolande JALTA

LE MARIGOT

1. M. Ange LAVENAIRE
Suppléante : Mme Marthe Marie VELAYOUDON

2. M. Frantz MICHALON
Suppléante : Mme Bernadette Germaine JOUGON

3. Mme Julie Cyprien GROS-DESIRS
Suppléant : M. Edgard Renaud MIRZA

4. M. Toussaint Joseph PERASTE
Suppléante : Mme Sylviane Marie LORTE

SAINTE-MARIE 1

1. M. Hippolyte Eric COURSET
Suppléante : Melle Paule Marie-Victoire PERSANI

2. M. Claude Lucien BELLANCE
Suppléante : Mme Evelyne Emilienne LERANDY

3. M. Julien Luc VERT-PRE
Suppléante : Mme Marie Patrice CASSILDE

4. M. Fred Michel LORDINOT
Suppléante : Mme Audray ZULMEA

5. M. Anatole Emile TROBRILLANT
Suppléante : Mme Marie-Odile CLERIMA

6. M. Lionel DESROSES
Suppléante : Mme Jaïma MARECHAL

7. M. Edith Maximin CAPITAINE
Suppléante : Mme Désirée Guyène TERRINE

SAINTE-MARIE 2

1. M. Paul Christian LAPOUSSINIERE
Suppléante : Mme Berthile Mugette JEAN-BAPTISTE Epouse GRIVALLIERS



3.

PREFECTURE DE LA RÉGION MARTINIQUE

2. M. Dorothé Adeline BONNIALY
Suppléante : Mme Maddaléna LIMEA

3. M. Bruno Nestor AZEROT
Suppléante : Melle Paulette Prospérine BERIMEY

4. M. Ludovic Dominique CAUVER
Suppléante : Melle Cathia Marika CLEREMPUY

LA TRINITE

1. M.
Suppléant :

2. M. Alain Mathurin RAPON
Suppléante : Mme Yolaine LIMOL

3. M. Frédéric Gabriel BUVAL
Suppléante : Mme Paulette RAPON
Suppléant :

LE ROBERT 1

1. M. Alfred MONTHIEUX
Suppléante : Melle Hélène Marie-Evelyne MARIE-LUCE

LE ROBERT 2

1. Mme Zacharie Chantal MAIGNAN
Suppléant : M. Théophile Jean LERIA

2. M. Guillaume José LOUTOBY
Suppléante : Melle Mad-Colette Alain LITADIER

3. M. Belfort BIROTA
Suppléante : Melle Francesca SAVY

ARRONDISSEMENTS CENTRE ET SAINT-PIERRE**FORT-DE-FRANCE 3**

1. M. Johnny Michel HAJJAR
Suppléante : Melle Anne-Carmen Raphaëlle GOMA

2. Mme Margaret Léon TANGER
Suppléant : M. Victor Michel CHALONO

3. Mme Jocelyne SABINE

RUE VICTOR SÈVÈRE - BP 647-648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX - TÉLÉPHONE 05 96 39 36 00 - TÉLEX 912 650 MR
TÉLÉCOPIE 05 96 71 40 29 - SITE : www.martinique.pref.gouv.fr



4.

PREFECTURE DE LA RÉGION MARTINIQUE

Suppléant : M. Claude Thomas LUC-CAYOL

4. Mme Marie-Line Zoë LESDEMA
Suppléant : M. Daniel Thimothée MERGERIE

FORT-DE-FRANCE 4

1. M. Luc DE GRANDMAISON
Suppléante : Mme Danielle GUY

2. Mme Rolande Laurence GRUBO
Suppléant : M. Gabriel François BELTAN

3. M. Kenneth JOSEPH
Suppléante : Melle Astrid Frédérique Patrice LOUISOR

4. M. Raphaël Christophe MONTET
Suppléante : Melle Vanessa Marie-France DOUBEL

5. M. Guy GULLIVER
Suppléante : Mme Valérie PELAGE

FORT-DE-FRANCE 6

1. M. Joël Michel BARDET
Suppléante : Mme Sophie MARIE-SAINTÉ

2. M. Marc André Victor SEFIL
Suppléante : Melle Dina Blaise DIEUZEDE-COPHIRE

3. M. Jean-Claude Joseph JABOL
Suppléante : Mme Marie-Line Marie ARNOLIN

4. Mme Marie Jacqueline TALLY
Suppléant : M. Victor Daniel ROSIER-COCO

FORT-DE-FRANCE 8

1. Mme Marie-Jeanne JEANVILLE
Suppléant : M. Thierry LESEL

2. Mme Geneviève CHANTEUR
Suppléant : M. Jean-Michel Alain DEMARE

3. M. Jocelyn Louis REGINA
Suppléante : Melle Magali Luce GAUTRY

4. Mme Liliane BILAN

RUE VICTOR SÉVÈRE - BP 647-648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX - TÉLÉPHONE 05 96 39 36 00 - TÉLÉX 912 650 MR
TELÉCOPIE 05 96 71 40 29 - SITE : www.martinique.pref.gouv.fr



5.

PREFECTURE DE LA RÉGION MARTINIQUE

Suppléant : M. Marc-André MONARD

FORT-DE-FRANCE 9

1. M. Yves-André JOSEPH

Suppléante : Melle Mirella Vincente PHEBIDIAS

2. Mme George ARNAULD

Suppléant : M. Eddy Sylvestre VAÏTY

LE LAMENTIN 2

1. M. Daniel Isidore MARIE-SAINTE

Suppléante : Mme Virginie Evelyne MIAN

2. M. Avit Erick VALERE

Suppléante : Mme Marie-Ange FLERIAG-AMALOU

3. M. Richard Augustin GUIGNE

Suppléante : Melle Nathalie JUBENOT

4. M. David Philippe ZOBDA

Suppléante: Melle Suzy Marcelline SILLON

SCHOELCHER 1

1. Mme Denise Yolène LARGEN-MARINE

Suppléant : M. Jacques Gérard NAPOLY

2. M. Max ORVILLE

Suppléante : Mme Eline GAMESS

3. M. Renaud Simplicie SAINT-ALBIN

Suppléante : Mme Valérie PENDANT

SCHOELCHER 2

1. Mme Léone Irénée VAILLANT-BARDURY

Suppléant : Monsieur Alain Erick NEREE

2. M. Fred Pierre DERNE

Suppléante : Mme Marilyne MARMOT-CHAUVET

3. M. Jean-Luc MAVILLE

Suppléante : Melle Sabrina QUIMBERT

PRÊCHEUR

1. M. Marcellin Jean NADEAU

Suppléante : Mme Guyène Landry JOSEPH-ANGELIQUE

2. M. Roger NADEAU

RUE VICTOR SÈVÈRE - BP 647-648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX - TÉLÉPHONE 05 96 39 36 00 - TÉLEX 912 650 MR
TÉLÉCOPIE 05 96 71 40 29 - SITE : www.martinique.pref.gouv.fr



6.

PREFECTURE DE LA RÉGION MARTINIQUE

Suppléante : Melle Céline Marie NATCHIMIE

ARRONDISSEMENT DU MARIN**DUCOS**

1. M. Louis MARIE-SAINTE

Suppléante : Mme Angèle DORDONNE

2. M. Présent Charles-André MENCE

Suppléante : Mme Antonie Suzie ZEBELUS Epouse SMERALDA

3. M. Philippe PETIT

Suppléante : Melle Jacinthe VILLAGEOIS

4. M. Vincent Paul Guy MAXIMIN-TARTARE

Suppléante : Mme Marie- Noelle DIPHE

5. M. Jean-Claude Robert PETIT

Suppléante : Mme Mirella Isabelle JEAN-JOSEPH Epouse LINEL

LE FRANCOIS 2

1. Mme Marie-Frantz TINOT

Suppléant : M. Joseph Charles-Edouard LUPON

2. Mme Marie-Hélène Fernande LEOTIN

Suppléant : M. Maurille Isidore SAINT-PRIX

3. M. Samuel Joseph Emmanuel TAVERNIER

Suppléante : Mme Marie-Josette ZENON

RIVIERE-PILOTE

1. M. Francioli DANCRADÉ

Suppléante : Mme Manuella Sandrine BRIVAL

2. M. Jean-Claude Michel FILIN

Suppléante : Mme Maguy JOACHIM-SEBAS

3. M. Lucien Thomas ADENET

Suppléante : Melle Gladys Sandrine D'ABADIE-DE-LURBE

RIVIERE-SALEE

1. M. Georges-Emmanuel GERMANY

Suppléante : Mme Ketty Hélène BEAUDI Epouse BORNE

2. Mme Sylvia Marie-Eulalie SAÏTHSOOTHANE

Suppléant : M. Christian Philomène RANO



7.

PREFECTURE DE LA RÉGION MARTINIQUE

3. M. Joseph VIRASSAMY

Suppléante : Mme Michèle PINEL-FEREOL4. M. Daniel Léon ROBIN*Suppléante* : Melle Bettina Béatrice BONHEUR**LES TROIS-ILETS**1. Mme Raphaëlle Berthe ROSALIE*Suppléant* : M. Philippe Hector ROSIER2. M. Arnaud Adrien RENE-CORAIL*Suppléante* : Melle Nathalie Viviane GRAT

3. Mme Lise N'GUELA

Suppléant : M. Clément JEAN-ALPHONSE**LE VAUCLIN**1. M. Fernand Bruno ODONNAT*Suppléante* : Melle Lucie LEBRAVE2. M. Georges Daniel CLEON*Suppléante* : Mme Annie Marie NERJAT

3. Melle Emilie JONCART

Suppléant : M. Roger ZOZOR

ARTICLE 2 : Les candidats et leur remplaçant figurent sur la liste dans l'ordre résultant du tirage au sort effectué le 23 février 2011, en vue de l'attribution des emplacements d'affichage.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets du Marin, de la Trinité et de Saint-Pierre, les Maires et les Présidents des bureaux de vote, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique

25 FEV. 2011

**AGENCE REGIONALE
DE SANTE**

ARRETES



ARRETE N° ARS/2010-214

FIXANT LA TARIFICATION DE LA PRESTATION DE LA
MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE DU CENTRE HOSPITALIER DE COLSON
(SITE DES ANSES D'ARLET ET DE SAINT PIERRE)
AU TITRE DE L'EXERCICE 2010

HANDICAP
Maison d'accueil spécialisée du
Centre hospitalier de Colson
N° FINISS : 97 020 870 8
Budget Prévisionnel 2010

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE MARTINIQUE

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 et les articles R.314-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009, relative au financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2006-642 du 31 mai 2006, relatif au financement et à la tarification de certains établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-118 en date du 16 janvier 2003, autorisant la création d'une Maison d'Accueil Spécialisée à Saint-Pierre, de 25 places pour personnes autistes et 25 places pour personnes à orientation psychiatrie générale;

Vu l'arrêté préfectoral n° 06-216 du 17 janvier 2006 autorisant, dans l'attente de l'ouverture de la Maison d'Accueil Spécialisée de Saint-Pierre, et sous réserve des conclusions positives d'un contrôle de conformité, la mise en service provisoire d'une structure aux Anses d'Arlet, sise Boulevard Glycériadas à Grande Anse, sur le site de la résidence hôtelière « Sucrierie Motel » ;



Centre d'Affaires « AGORA » - ZAC de l'Etang Z'Abricot - Pointe des Grives - B.P. 656 - 97263 FORT DE FRANCE CEDEX
Standard : 05.96.39.42.43 - Fax 05.96.60.60.12
Courriel : ars-martinique-secretariat-direction@ars.sante.fr

Vu l'arrêté préfectoral n° 09-04266 du 17 novembre 2009, portant extension de la Maison d'Accueil Spécialisée de Saint-Pierre et autorisant le Centre Hospitalier de Colson à porter la capacité à 65 lits.

Vu la notification en date du 4 mai 2010, de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie, du montant des dotations régionales limitatives des dépenses mentionnées à l'article L. 314-3 III du code de l'action sociale et des familles ;

Vu les propositions budgétaires de l'Agence Régionale de Santé en date du 25 août 2010 ;

Vu les propositions budgétaires du Centre Hospitalier de Colson enregistrées le 20 septembre 2010 ;

Sur proposition du Directeur Délégué à l'Offre Médico-sociale ;

ARRETE

ARTICLE 1 . :

Au titre de l'exercice 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles, de la Maison d'Accueil spécialisée de Saint-Pierre sont autorisées comme suit :

CHARGES D'EXPLOITATION			
GROUPES FONCTIONNELS	BUDGET DE RECONDUCTION	MESURES NOUVELLES	BUDGET PRIMITIF 2010
G1 - Dépenses d'exploitation courante	246 947,34	319 579,92	566 527,26
G2 - Dépenses de personnel	904 283,70	1 386 432,21	2 290 715,91
G3 - Dépenses afférentes à la structure	198 001,96	330 514,87	528 516,83
Total des dépenses de classe 6	1 349 233,00	2 036 527,00	3 385 760,00
Résultat incorporé	0,00	0,00	0,00
Total des charges d'exploitation	1 349 233,00	2 036 527,00	3 385 760,00
PRODUITS D'EXPLOITATION			
GROUPES FONCTIONNELS	BUDGET PRIMITIF 2010		
G1 - Produits de la tarification	3 385 760,00		
G2 - Autres produits d'exploitation	0,00		
G3 - Produits financiers et non encaissables	0,00		
Total des produits d'exploitation	3 385 760,00		

ARTICLE 2 :

Au titre de l'exercice 2010, la tarification de la prestation de la Maison d'Accueil spécialisée de Saint-Pierre, est fixée à TROIS MILLION TROIS CENT QUATRE VINGT CINQ MILLE SEPT CENT SOIXANTE EURO (3 385 760 €).

ARTICLE 3 : Le prix de journée est applicable à compter de la date d'ouverture de l'extension.

ARTICLE 4 :

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de PARIS, dans le délai franc, d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication, au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture de Martinique.

ARTICLE 5 :

Une ampliation du présent arrêté, sera notifiée à la structure concernée.

ARTICLE 6 :

Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé, le Directeur du Centre hospitalier de Colson, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture de Martinique.

Fait à Fort-de-France, le 1^{er} Octobre 2010

Le Directeur Général
de L'Agence Régionale de Santé
de la Martinique,



Christian URSULET

**ARRETE N° 021**

Fixant les objectifs quantifiés de l'offre de soins de la région Martinique, par activités de soins, y compris sous la forme d'alternatives à l'hospitalisation, et par équipements matériels lourds au 15 février 2011

- VU Le code de la santé publique, et notamment ses articles D.6121-6 à D.6121-10 ;
- VU l'arrêté n° ARH/43-06 du 9 juin 2006 modifié fixant les périodes de dépôt des demandes d'autorisation et, le cas échéant, de renouvellement d'autorisation des activités de soins et équipements matériels lourds relevant de la compétence de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique ;
- VU l'arrêté n°ARH/06/30 du 30 mars 2006 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation fixant le schéma régional d'organisation sanitaire de la Martinique pour la période 2006/2011 ;
- VU l'arrêté n°ARH/06/95 du 31 octobre 2006 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation modifiant le schéma régional d'organisation sanitaire de la Martinique pour la période 2006/2011 et son annexe ;
- VU l'arrêté n°ARH/08/196 du 10 décembre 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation modifiant le schéma régional d'organisation sanitaire de la Martinique pour la période 2006/2011 et son annexe ;
- VU l'arrêté n°ARH/22-09 du 15 décembre 2009 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation modifiant le schéma régional d'organisation sanitaire de la Martinique pour la période 2006/2011 ;

ARTICLE 1

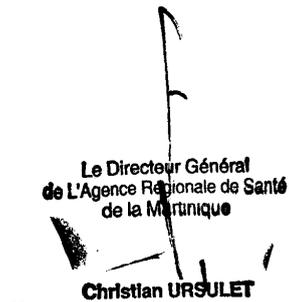
ARTICLE 1^{er} : En application des articles L.6122-9 et R.6122-30 du code de la santé publique, et conformément aux dispositions de l'annexe au SROS III arrêté le 30 mars 2006, et modifié le 15 décembre 2009, le bilan quantifié de l'offre de soins de la région Martinique au 15 février 2011 est établi comme il apparaît en annexe :

- annexe n°1 : bilan, en nombre d'implantations, des activités de soins dont l'autorisation relève de la compétence de l'agence régionale de l'hospitalisation ;
- annexe n° 2 : bilan, en nombre d'implantations et en nombre d'appareils, des équipements matériels lourds soumis à autorisation.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché au siège de l'agence régionale de santé de la Martinique.

ARTICLE 3. Le directeur délégué à la coordination des soins et de l'efficience est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Fait à Fort de France, le 11 FEV. 2011


Le Directeur Général
de L'Agence Régionale de Santé
de la Martinique
Christian URSULET

ANNEXE n° 2 : Bilan des objectifs quantifiés relatifs aux équipements matériels lourds implantés dans la Région Martinique au 15 février 2011.

Période de dépôt des demandes : du 1^{er} mars au 30 avril 2011

	Nombre d'implantations		
	Autorisées au 15/04/2011 (1)	Objectif SROS 2011 (2)	Ecart (2) / (1)
1° Caméras à scintillation munies ou non de détecteur d'émission de positons en coïncidence, tomographes à émissions, caméras à positons :			
- Tous types	2	2	0
- TEP	1	1	0
2° Appareils d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique	3	3	0
3° Scanographes à utilisation médicale	6	6	0
4° Caisson hyperbare	1	1	0

Centre d'Affaires « AGORA » - ZAC de l'Etang Z'Abriocot - Pointe des Grives - B.P. 656 - 97263 FORT DE FRANCE CEDEX
Standard : 05.96.39.42.43 - Fax 05.96.60.60.12
Courriel : ars-martinique-secretariat-direction@ars.sante.fr

ANNEXE n° 1 : Bilan des objectifs quantifiés relatifs aux activités de soins (y compris, le cas échéant, sous forme d'alternatives à l'hospitalisation définies à l'article R 6121-4 du CSP) implantées dans la Région Martinique au 15 février 2011.

Période de dépôt des demandes : du 1^{er} mars au 30 avril 2011

	Nombre d'implantations		
	Au 15/04/2011 (1)	Objectif SROS 2011 (2)	Ecart (2) / (1)
1° Médecine :	8	8	0
- dont hospitalisation à temps partiel	3	3	0
2° Chirurgie :	5	5	0
dont structures d'anesthésie ambulatoire autonomes	4	4	0
3° Gynécologie-obstétrique :	5	5	0
- Hospitalisation à temps partiel pour la gynéco-obstétrique	2	2	0
4° Psychiatrie :			
➤ Hospitalisation complète :			
- psychiatrie générale	3	3	0
- psychiatrie infanto-juvénile	2	2	0
➤ Psychiatrie à temps partiel			
- psychiatrie générale	3	3	0
- psychiatrie infanto-juvénile	1	1	0
5° Soins de suite et réadaptation	13	13	0
- hospitalisation à temps partiel	4	4	0
6° Soins de longue durée	3	3	0
7° Activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie	0	1	1
8° Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale (adultes) dont :			
- hémodialyse en centre	3	3	0
- dialyse médicalisée	1	1	0
- autodialyse	1	1	0

**PREFECTURE DE LA REGION MARTINIQUE****DIRECTION DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE
DE LA MARTINIQUE****ARRETE N° 11-00576****Portant modification de l'agrément
d'une Société d'Exercice Libéral de Biologistes Médicaux****Le Préfet de la Région Martinique**

Vu le livre II de la sixième partie du code de la santé publique et notamment les articles R. 6212-72 à R.6212-92 ;

Vu l'ordonnance n° 2010 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

Vu le décret n°92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 92-2756 du 29 décembre 1992 et 033800 du 5 novembre 2003 portant agrément et modification d'agrément de la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée dénommée « LABORATOIRE DU NORD » ;

Vu l'arrêté ARS n° 2011-023 du 17 février 2011 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites, la SELARL « LABORATOIRE DU NORD » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 10-01148/SPISC du 1^{er} avril 2010 donnant délégation de signature à Monsieur URSULET Christian, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique ;

Vu les documents transmis le 5 novembre 2010 par Monsieur Christian RAPHA, cogérant biologiste responsable associé de la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée exploitant le « LABORATOIRE DU NORD » ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : A compter du 31 décembre 2010, les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 033800 du 5 novembre 2003 susvisé relatif à l'agrément de la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée « LABORATOIRE DU NORD » sise 60 bis rue Victor Hugo à SAINT PIERRE (97250) sont remplacées par les dispositions suivantes :

« la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée « LABORATOIRE DU NORD », est agréée pour exploiter le Laboratoire de Biologie Médicale « LABORATOIRE DU NORD » situé au 60 bis rue Victor Hugo à SAINT PIERRE – 97250 – implanté sur les sites cités ci-dessous :

- 60 bis rue Victor Hugo à SAINT PIERRE – 97250-
- 17 rue du Gouverneur Ponton au LORRAIN – 97214-
- Centre Commercial Lassalle à SAINTE MARIE – 97230-

Article 2 : Tout recours contre la présente décision doit parvenir au Tribunal Administratif de Fort de France, dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux intéressés ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Fait à Fort de France, le 17 FEV. 2011

Pour le Préfet de la Région Martinique
et par délégation
Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé

Le Directeur Général
de L'Agence Régionale de Santé
de la Martinique

Christian URSULET



Martinique

Arrêté ARS n° 2011-014 portant composition du Conseil d'Administration du Syndicat Interhospitalier du Lamentin.

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE
DE SANTE**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles R 6132-1 à R 6132-19 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 76-2527 du 18 juin 1976 portant autorisation de la création d'un Syndicat Interhospitalier de secteur de la Martinique ;

VU l'arrêté ARH n° 02-76 du 26 septembre 2002, modifié portant renouvellement du Conseil d'Administration du Syndicat Interhospitalier du Lamentin ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux Patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 ;

VU les lettres des directeurs des établissements hospitaliers citées ci-dessous désignant leurs représentants respectifs au sein du Conseil d'Administration du Syndicat Interhospitalier du Lamentin ;

SUR proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. – A compter de la date du présent arrêté, le Conseil d'Administration du Syndicat Interhospitalier de secteur du Lamentin est composé comme suit :

ETABLISSEMENTS HOSPITALIERS	REPRESENTANTS DES ETABLISSEMENTS
CHU DE FORT DE FRANCE	M. Daniel RIAM M. Bernard CAVIGNAUX M. Jean-Louis BALMELLE M. Thierry ACQUIER Mme Yolande JACQUENS M. Guy SOBESKY
CH DE TRINITE	M. Roland TOUSSAINT M. Yannick PHILIPBERT
CHI DE LORRAIN/BASSE-POINTE	Mme Marie-Flore LALYRE Mme le Dr Aline LUSAMVUKU



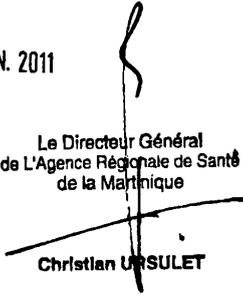
Centre d'Affaires « AGORA » - ZAC de l'Etang Z'Abricot - Pointe des Grives - B.P. 656 - 97263 FORT DE FRANCE CEDEX
Standard : 05.96.39.42.43 - Fax 05.96.60.60.12
courriel : ars-martinique-secreariat-direction@ sante.fr

ETABLISSEMENTS HOSPITALIERS	REPRESENTANTS DES ETABLISSEMENTS
CH DU CARBET	Mme Danièle BRUERE-DAWSON M. le Dr Houcine JABBARI
CH DE COLSON	M. René APAT M. René HELOISE
CH DU LAMENTIN	M. Stanislas QUITMAN Mme Marie-Laurence JEAN-BAPTISTE
CH DE SAINT-JOSEPH	M. Raymond DUPUY M. Alain LEOTURE
CH DU FRANCOIS	M. Eriqie MARIE-LOUISE M. Christian JOHANNES
CH DE SAINT-PIERRE	M. Charles Albert HELENON M. Roger LIMER
CH DU SAINT-ESPRIT	Mme Angèle SERVILLO M. Claude LAVERY
CH DU MARIN	Mme Viviane ROBINEL Mme Jacqueline LUDON
CH DES TROIS-ILETS	M. YANG-TING Joé M. Antoine SEBAS
MAISON DE RETRAITE DES ANSES D'ARLET	Mme Jacqueline BRAFINE
MAISON DE RETRAITE DU ROBERT	M. Emile CAPGRAS
SYNDICAT INTERHOSPITALIER DU LAMENTIN	M. Thierry DIJON

ARTICLE 2. – Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, le Président du Conseil d'Administration et le Secrétaire Général du Syndicat Interhospitalier du Lamentin, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fort-de-France, le 31 JAN. 2011

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
de la Martinique


Christian URSULET



Martinique

LE DIRECTEUR GENERAL
DE
L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

Arrêté ARS n° 2011- *016* fixant la composition du jury du concours sur titres en vue du recrutement d'un assistant socio-éducatif (emploi d'Assistant de Service Social) au Centre Hospitalier du CARBET.

VU le Code de la Santé Publique ;

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n° 93-652 du 26 mars 1993 modifié, portant statuts particuliers des assistants socio-éducatifs de la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté du 27 Juillet 1993 modifié, relatif aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation des concours sur titres pour le recrutement des assistants socio-éducatifs (emploi d'assistant de service social) de la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté ARS n° 2010-117 du 15 juillet 2010 portant ouverture d'un concours sur titres d'assistants socio-éducatifs au Centre hospitalier du CARBET ;

VU sa parution au Journal Officiel du 18 novembre 2010 ;

SUR proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. – Le jury du concours sur titres ouvert par arrêté ARS n° 2010-117 du 15 juillet 2010 aura lieu le **lundi 7 Février 2011** et sera composé comme suit de :

- M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ou son Représentant, Président du jury (Mme Francette FLOCAN - TEL 0596 39.43.18)
- Mme Synthia MOTY, Directrice du Centre Hospitalier Intercommunal de Lorrain Basse-Pointe (TEL : 0596 53.27.49)
- Mme LIPAN Véronique, Cadre Socio-Educatif au centre hospitalier du Lamentin (TEL : 0596 42.15.64)

.../...

-2-

ARTICLE 2. – Le Directeur délégué à la Coordination des Soins et de l'Efficiencce et le Directeur du Centre Hospitalier du **CARBET**, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fort-de-France, le

• 2 FEV. 2011

Le Directeur délégué à la
Coordination des Soins et de l'Efficiencce
ABS - Martinique



Elle BOURGEOIS



Martinique

Arrêté N° ARS/2011/017 du 04 février 2011 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier du Marin au titre de l'activité déclarée au mois de décembre 2010

CH DU MARIN

FINESS N° 970200056

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 28 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Centre d'Affaires « AGORA » - ZAC de l'Etang Z'Abriçot - Pointe des Grives - B.P. 656 - 97263 FORT DE FRANCE CEDEX
Standard : 05.96.39.42.43 - Fax 05.96.60.60.12
Courriel : ars-martinique-secretariat-direction@ars.sante.fr

- VU** l'arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de décembre 2010, par le centre hospitalier du Marin ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale est arrêtée à **303 220,73 €** soit :

- › 299 830,97 € au titre des forfaits « Groupes Homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments ;
- › 3 389,76 € au titre des actes et consultations externes y compris les forfaits techniques ;

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier du Marin et à la caisse générale de sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fait à Fort de France , le 04 Février 2011

Pour le Directeur Général de l'ARS
L'Adjoint à la DDCSE



Jacques VESTRIS



ARRETE N° ARS/2011-018

FIXANT LA TARIFICATION DE LA PRESTATION DE LA MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE DE SAINT - PIERRE AU TITRE DE L'EXERCICE 2011

HANDICAP
Maison d'accueil spécialisée du
Centre hospitalier de COLSON
N° FINESS : 97 020 870 8
Budget Prévisionnel 2011

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE MARTINIQUE

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 et les articles R.314-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2006-642 du 31 mai 2006, relatif au financement et à la tarification de certains établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-118 en date du 16 janvier 2003, autorisant la création d'une Maison d'Accueil Spécialisée à Saint-Pierre, de 25 places pour personnes autistes et 25 places pour personnes à orientation psychiatrie générale;

Vu l'arrêté préfectoral n° 09-04266 du 17 novembre 2009, portant extension de la Maison d'Accueil Spécialisée de Saint-Pierre et autorisant le Centre Hospitalier de COLSON à porter sa capacité à 65 lits ;

Vu l'arrêté n° ARS/2010-214 fixant la tarification de la prestation de la Maison d'Accueil Spécialisée du Centre Hospitalier de COLSON au titre de l'exercice 2010 ;

Vu l'arrêté n° ARS/2010-321 portant additif à l'arrêté n° ARS/2010-214 précité ;

Sur proposition du Directeur Délégué à l'Offre Médico-sociale ;

ARRETE

Centre d'Affaires « AGORA » - ZAC de l'Etang Z'Abriocot - Pointe des Grives - B.P. 656 - 97263 FORT DE FRANCE CEDEX
Standard : 05.96.39.42.43 - Fax 05.96.60.60.12
Courriel : ars-martinique-secretariat-direction@ars.sante.fr

ARTICLE 1 :

Au titre de l'exercice 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles, de la Maison d'Accueil spécialisée de Saint-Pierre sont autorisées comme suit :

CHARGES D'EXPLOITATION			
GROUPES FONCTIONNELS	BUDGET DE RECONDUCTION	MESURES NOUVELLES	BUDGET PRIMITIF 2011
G1-Dépenses d'exploitation courante	566 527,26	361 581,31	928 108,57
G2-Dépenses de personnel	2 290 715,91	1 462 318,66	3 753 034,57
G3-Dépenses afférentes à la structure	528 516,83	337 375,03	865 891,86
Total des dépenses de classe 6	3 385 760,00	2 161 275,00	
Résultat incorporé	0,00	0,00	0,00
Total des charges d'exploitation	3 385 760,00	2 161 275,00	5 547 035,00
PRODUITS D'EXPLOITATION			
GROUPES FONCTIONNELS	BUDGET PRIMITIF 2011		
G1-Produits de la tarification	5 547 035,00		
G2-Autres produits d'exploitation	0,00		
G3-Produits financiers et non encaissables	0,00		
Total des produits d'exploitation	5 547 035,00		

ARTICLE 2. :

La tarification applicable à la Maison d'Accueil spécialisée de Saint-Pierre, à compter du 15 février 2011, est fixée à **DEUX CENT TRENTE DEUX EURO Quatre Vingt Quatre Cent (232,84 €)**

ARTICLE 3 :

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de PARIS, dans le délai franc, d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication, au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture de Martinique.

ARTICLE 4 :

Une ampliation du présent arrêté, sera notifiée à la structure concernée.

ARTICLE 5 :

Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé de Martinique, le Directeur du Centre hospitalier de COLSON, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture de Martinique.

Fait à Fort-de-France, le - 7 FEV. 2011



Le Directeur Général
de L'Agence Régionale de Santé
de la Martinique
Christian URSULET



ARRETE N° ARS/2011 / *019* du *8* FEV. 2011²⁰¹¹
fixant le montant des ressources d'assurance
maladie dû au Centre Hospitalier Universitaire de
Fort de France au titre de l'activité déclarée au mois
de DECEMBRE 2010

CHU de FORT DE FRANCE

FINESS N° 970202271

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'information issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 28 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Centre d'Affaires « AGORA » - ZAC de l'Etang Z'abricot - Pointe des Grives - B.P. 656 - 97263 FORT DE FRANCE CEDEX
Standard : 05.96.39.42.43 - Fax 05.96.60.60.12
Courriel : ars-martinique-secretariat-direction@ars.sante.fr

- VU l'arrêté du 27 février 2010, fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois de DECEMBRE 2010, pour le Centre Hospitalier Universitaire de Fort de France.

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale est arrêtée à : **16 111 060,29 €** soit :

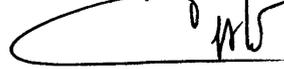
- › **13 859 001,67 €** : au titre de l'activité d'hospitalisation ;
- › **19 742,45 €** : au titre des prélèvements d'organe ;
- › **27 377,82 €** : au titre des forfaits d'Interruptions Volontaires de Grossesses ;
- › **327 180,42 €** : au titre des Dispositifs Médicaux Implantables (DMI) ;
- › **754 956,00 €** : au titre des molécules onéreuses ;
- › **126 573,36 €** : au titre des forfaits « Accueil et traitement des Urgences » (ATU) ;
- › **13 982,76 €** : au titre du forfait environnement hospitalier ;
- › **982 245,82 €** : au titre des actes et consultations externes y compris les forfaits techniques ;

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier Universitaire de Fort de France et la caisse générale de sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fait à Fort de France , le - 8 FEV. 2011

Pour le Directeur Général de l'ARS
L'Adjoint à la DDCSE



Jacques VESTRIS

**MATZA STC HCO DGR : Éléments de l'exercice de versement
CHU DE FORT-DE-FRANCE(970202271)**

Année 2010 - Période M12 : Année entière

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : vendredi 04/02/2011, 15:01

Date de validation par la région : lundi 07/02/2011, 12:17

Date de récapitulation : lundi 07/02/2011, 13:52

Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	1 043 861,22	0,00	247 375,06	0,00	144 398 023,22	144 642 398,27	130 783 396,61	13 859 001,67	13 859 001,67
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	78 090,28	78 090,28	66 347,63	19 742,65	19 742,65
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	396,66	0,00	342 034,37	342 341,03	314 963,21	27 377,82	27 377,82
DNI	0,00	0,00	9 602,11	0,00	0,00	0,00	3 748 343,17	3 748 343,17	3 421 162,75	327 180,42	327 180,42
Men patient	0,00	0,00	269 630,59	0,00	2 798,41	0,00	9 767 921,42	9 770 679,83	9 015 723,83	754 956,00	754 956,00
AK dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 444 204,50	1 444 204,50	1 317 631,14	126 573,36	126 573,36
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	143 021,93	143 021,93	129 039,17	13 982,76	13 982,76
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	10 914 015,69	10 914 015,69	9 351 789,67	982 245,62	982 245,62
Men ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	1 323 339,92	0,00	280 440,12	0,00	170 630 654,56	171 081 094,68	154 970 034,39	16 111 060,29	16 111 060,29

ACTIVITE Grossissement	13 808 121,94	0,00	13 808 121,94
Activité externe Y compte ATU, FFM, SE et Médecines onéreuses	1 122 801,94	0,00	1 122 801,94
Médicaments autres	754 956,00	0,00	754 956,00
DNI	327 180,42	0,00	327 180,42
Total	16 111 060,29	0,00	16 111 060,29



Martinique

Arrêté N° ARS/2011/020 du 09 février 2011 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier du Saint Esprit au titre de l'activité déclarée au mois de décembre 2010

CH DU SAINT ESPRIT

FINESS N° 970202164

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 28 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Centre d'Affaires « AGORA » - ZAC de l'Etang Z'abricot - Pointe des Grives - B.P. 656 - 97263 FORT DE FRANCE CEDEX
Standard :05.96.39.42.43 - Fax 05.96.60.60.12
Courriel : ars-martinique-secretariat-direction@ars.sante.fr

- VU** l'arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de décembre 2010, par le centre hospitalier du Saint Esprit ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verse par la caisse générale de sécurité sociale est arrêtée à **319 296,40 €** soit :

- › 310 169,11 € au titre des forfaits « Groupes Homogènes de séjours » (GHS) et leur éventuels suppléments ;
- › 9 127,29 € au titre des actes et consultations externes y compris les forfaits techniques ;

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier du Saint Esprit et à la caisse général de sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fait à Fort de France , le 09/02/2011

Pour le Directeur Général de l'ARS
L'Adjoint à la DDCSE



Jacques VESTRIS



ARRETE N° ARS/2011 / *022* du *16/02*/2011 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du Centre Hospitalier du Lamentin au titre de l'activité déclarée au mois de DECEMBRE 2010

CH du LAMENTIN

FINESS N° 970202255

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'information issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU l'arrêté du 28 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;



Centre d'Affaires « AGORA » - ZAC de l'Etang Z'Abriçot - Pointe des Grives - B.P. 656 - 97263 FORT DE FRANCE CEDEX
Standard : 05.96.39.42.43 - Fax 05.96.60.60.12
Courriel : ars-martinique-secretariat-direction@ars.sante.fr

- VU l'arrêté du 27 février 2010, fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois de DECEMBRE 2010, pour le Centre Hospitalier du Lamentin.

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale est arrêtée à : **4 973 577,27 €** soit :

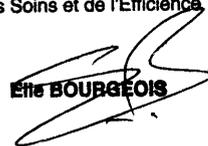
- › **4 253 488,94 €** : au titre de l'activité d'hospitalisation ;
- › **10 598,30 €** : au titre des forfaits d'Interruptions Volontaires de Grossesses ;
- › **4 748,62 €** : au titre des Dispositifs Médicaux Implantables (DMI) ;
- › **66 367,68 €** : au titre des molécules onéreuses ;
- › **98 022,90 €** : au titre des forfaits « Accueil et traitement des Urgences » (ATU) ;
- › **5 112,43 €** : au titre du forfait environnement hospitalier ;
- › **535 238,40 €** : au titre des actes et consultations externes y compris les forfaits techniques ;

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier du Lamentin et la caisse générale de sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fait à Fort de France , le 16 FEV. 2011

Pour le Directeur Général de l'ARS
Le Directeur délégué à la Coordination
des Soins et de l'Efficiencia


Eric BOURGEOIS

MATRA STC MCO DCF : états mensuels de l'activité de versament
CENTRE HOSPITALIER DU LAMENTIN(970202255)
 Année 2010 - Période M12 : Année entière
 Cet exercice est validé par la région
 Date de validation par l'établissement : Lundi 14/02/2011, 16:17
 Date de validation par la région : Lundi 14/02/2011, 17:18
 Date de validation par l'Etat : Lundi 14/02/2011, 20:21

Forfait Q18 + supplément	482 117,78	0,00	0,00	482 117,78	0,00	1 087 710,80	41 848 200,05	43 388 148,81	38 132 669,87	4 253 488,94	4 253 488,94
PD	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	306,86	130 963,06	131 269,72	120 871,42	10 698,30	10 698,30
DNI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	184 578,89	184 578,89	188 820,08	4 748,82	4 748,82
Mon patients	110,16	0,00	0,00	110,16	0,00	2 646,41	700 220,23	702 868,80	626 818,12	66 387,68	66 387,68
Aut dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	783 048,45	783 048,45	646 028,55	98 022,90	98 022,90
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	108 500,74	108 500,74	103 387,32	5 112,43	5 112,43
ACE	67 856,15	0,00	67 468,48	188,67	38 238,56	0,00	6 033 906,28	5 072 313,30	4 537 074,90	536 238,40	536 238,40
Mon ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	519 883,06	0,00	67 468,48	482 424,58	38 238,56	1 090 662,87	48 777 858,21	50 388 854,32	45 388 237,05	4 973 877,27	4 973 877,27

Actes	4 284 087,24	0,00	4 284 087,24
Activité externe Y			
SE et Malades	638 373,72	0,00	638 373,72
Malades	66 387,68	0,00	66 387,68
DM	4 748,82	0,00	4 748,82
Total	4 973 877,27	0,00	4 973 877,27

**ARRETE ARS n° 2011-023****Portant autorisation de fonctionnement
D'un laboratoire de biologie médicale multi-sites****Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé
de la Martinique**

Vu le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

Vu les arrêtés préfectoraux d'autorisation de fonctionnement des laboratoires d'analyses de biologie médicale concernés se transformant en sites du laboratoire de biologie médicale ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 06-2424 du 20 juillet 2006 et n° 06-2425 du 20 juillet 2006 portant modification d'agrément et modification d'autorisation de fonctionnement du laboratoire d'analyses de biologie médicale, la SELARL « LABORATOIRE DU NORD » dont le siège social est situé n° 60 bis de la rue Victor Hugo à SAINT PIERRE -97250-;

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-4251 du 9 décembre 2003 portant agrément de la SELEURL LABORATOIRE D'ANALYSES DE BIOLOGIE MEDICALE LORDINOT situé Centre Commercial Lassale à SAINTE MARIE (97230)

Vu la demande déposée le 5 novembre 2010 par Monsieur RAPHA Christian, agissant en qualité de cogérant et biologiste responsable associé du Laboratoire de Biologie Médicale, la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée dénommée « LABORATOIRE DU NORD »;

Vu l'arrêté préfectoral n° 11-00576 du 17 février 2011 modifié portant agrément de la Société d'Exercice Libéral A responsabilité Limité dénommée la « SELARL LABORATOIRE DU NORD » sise au 60 bis rue Victor Hugo à SAINT PIERRE - 972250 ;

Vu le protocole de cession des parts sociales sous conditions suspensives signés entre les parties ;

Siège
Centre d'Affaires « AGORA »
ZAC de l'Etang Z'Abrirot - Pointe des Grives
B.P. 656 - 97263 FORT DE FRANCE CEDEX
Standard :05.96.39.42.43 - Fax 05.96.60.60.12

ars-martinique-secretariat-direction@ars.sante.fr |

www.ars.martinique.sante.fr

Vu le protocole de cession de parts sociales sous conditions suspensives par laquelle Madame Marie Louise LORDINOT cède la totalité des parts qu'elle détient de la SELEURL « LABORATOIRE D'ANALYSE DE BIOLOGIE MEDICALE LORDINOT » au profit de la SELARL LABORATOIRE DU NORD ;

Vu le Procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Associés du 18 octobre 2010 de la SELARL LABORATOIRE DU NORD désormais réparti entre Madame Nadine BAJAL, pharmacien biologiste en exercice, Monsieur Christian RAPHA, pharmacien biologiste en exercice, Madame Christelle THEVENIN, pharmacien biologiste en exercice, et la Société holding « THEVENIN », porteur de parts ;

Vu les statuts modifiés du Laboratoire de Biologie Médicale, la SELARL « LABORATOIRE DU NORD » ;

Vu le rapport du pharmacien inspecteur de l'Agence Régionale de Santé ;

Vu l'avis du Conseil Central de la Section E de l'Ordre National des Pharmaciens ;

Considérant que le Laboratoire de Biologie Médicale Multi-sites demandé sis 60 bis rue Victor Hugo à SAINT PIERRE (97250) résulte de la transformation de deux laboratoires existants dont un situé sur deux sites et autorisés préalablement à la publication de l'ordonnance du 13 janvier 2010 susvisée ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: A compter du 31 décembre 2010, sont retirées les autorisations de fonctionnement délivrées aux Laboratoires d'Analyses de Biologie Médicale :

- la SELARL « LABORATOIRE DU NORD » dont les sites d'implantation sont situés à SAINT PIERRE (97250) au n° 60 bis de la rue Victor Hugo, sous le n° 970205811 Finess et au LORRAIN (97214) au n° 17 de la rue du Gouverneur Ponton, sous le n° 970205944 Finess

- la SELARL LABORATOIRE LORDINOT situé au Centre Commercial Lasalle - 97230 SAINTE MARIE, sous le n° 970205803 Finess

Article 2 : A compter du 31 décembre 2010, est autorisé à fonctionner sous le n° 972-39, le Laboratoire de Biologie Médicale multi-sites immatriculé sous le n° 970210852 Finess sous la raison sociale SELARL « LABORATOIRE DU NORD » dont le siège est situé au n° 60 bis de la rue Victor Hugo à SAINT PIERRE (97250). Les trois sites d'implantation ouverts au public exploités par la SELARL « LABORATOIRE DU NORD » sont les suivants :

- SAINT PIERRE -97250- au n° 60 bis de la rue Victor Hugo - immatriculé sous le n° 970210860 Finess, dirigé par Monsieur Christian RAPHA, biologiste coresponsable, gérant et associé, pharmacien biologiste.

- LE LORRAIN -97214- au n° 17 de la rue du Gouverneur Ponton - immatriculé sous le n° 970210878 Finess, dirigé par Madame BAJAL Nadine, biologiste coresponsable, gérante et associée, pharmacien biologiste.

- SAINTE MARIE -97230- au Centre Commercial Lasalle - immatriculé sous le n°970210886 Finess, dirigé par Madame THEVENIN Christelle, biologiste coresponsable, gérante et associée, pharmacien biologiste.

Article 3: Un recours pour contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Fort de France, dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux intéressés ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Article 4 : Le Directeur Délégué à la Coordination des Soins et de l'Efficienc est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Fait à Fort de France, le 17 FEV. 2011

Le Directeur Général
de L'Agence Régionale de Santé
de la Martinique

Christian URSULET

2



ARRETE N°ARS-2011- 24

Fixant les périodes de dépôt des demandes d'autorisation et, le cas échéant, de renouvellement d'autorisation des activités de soins et équipements matériels lourds relevant de la compétence de l'Agence Régionale de la Santé de la Martinique

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE LA SANTE →

- VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L.6122-1, L.6122-9, R.6121-4, R.6122-25, R.6122-26 et R.6122-29 ;
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU l'arrêté n°ARH/06/30 du 30 mars 2006 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation fixant le schéma régional d'organisation sanitaire de la Martinique pour la période 2006/2011 ;
- VU l'arrêté n°ARH/06/95 du 31 octobre 2006 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation modifiant le schéma régional d'organisation sanitaire de la Martinique pour la période 2006/2011 et son annexe ;
- VU l'arrêté n°ARH/08/196 du 10 décembre 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation modifiant le schéma régional d'organisation sanitaire de la Martinique pour la période 2006/2011 et son annexe ;
- VU l'arrêté n°ARH/22/09 du 15 décembre 2009 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation modifiant le schéma régional d'organisation sanitaire de la Martinique pour la période 2006/2011 et son annexe ;

ARTICLE

ARTICLE 1^{er} - Les périodes et le calendrier prévus à l'article R.6122-29 du code de santé publique susvisé, sont fixés en annexe au présent arrêté pour les matières dont l'autorisation relève de la compétence du directeur de l'Agence Régionale de la santé.

ARTICLE 2. - Le directeur délégué à la coordination des soins et à l'efficience est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Fait à Fort de France, le **18 FEV. 2011**

Pour le Directeur Général de l'ARS
Le Directeur délégué à la Coordination
des Soins et de l'Efficience


Elie BOURGEOIS

Centre d'Affaires « AGORA » - ZAC de l'Etang Z'Abrirot - Pointe des Grives - B.P. 656 - 97263 FORT DE FRANCE CEDEX
Standard : 05.96.39.42.43 - Fax 05.96.60.60.12
Courriel : ars-martinique-secretariat-direction@ars.sante.fr



Martinique

Calendrier de dépôt des demandes d'autorisations et, le cas échéant, de renouvellement d'autorisation des activités et équipements matériels lourds

NATURE DES ACTIVITES DE SOINS ET EQUIPEMENTS MATERIELS LOURDS (articles R6122-25 et 26 du CSP)	Périodes de dépôt des dossiers
<p>I. Equipements matériels lourds :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Caméra à scintillation munie ou non de détecteur d'émission de positons en coïncidence, tomographe à émission, caméra à positons - Appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique, - Scanographe à utilisation médicale, - Caisson hyperbare, - Cyclotron à utilisation médicale <p>II. Activités de soins (y compris, le cas échéant, sous forme d'alternatives à l'hospitalisation définies à l'article R.6121-4)</p> <ul style="list-style-type: none"> - médecine, - Chirurgie, - Gynécologie-obstétrique, néonatalogie,- réanimation néonatale, - Psychiatrie, - Soins de suite et de Réadaptation, - Soins de longue durée, - Greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, - Traitement des grands brûlés, - Chirurgie cardiaque, - Activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie, - Neurochirurgie, - Activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en neurologie, - Médecine d'urgence, - Réanimation, - Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale, - Activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation et activités de diagnostic prénatal, - Traitement du cancer, - Examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales. 	<p align="center">Du 1^{er} mars au 30 avril</p> <p align="center">Et</p> <p align="center">Du 1^{er} novembre au 31 décembre</p>

Centre d'Affaires « AGORA » - ZAC de l'Etang Z'Abricot - Pointe des Grives - B.P. 656 - 97263 FORT DE FRANCE CEDEX
 Standard : 05.96.39.42.43 - Fax 05.96.60.60.12
 Courriel : ars-martinique-secretariat-direction@ars.sante.fr



ARRETE N° ARS/2011/ 025 du 17/02/2011 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de TRINITE au titre de l'activité déclarée au mois de DECEMBRE 2010

CH de TRINITE

FINESS N° 970202131

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la Santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;
- VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'information issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 28 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Centre d'Affaires « AGORA » - ZAC de l'Etang Z'Abriocot - Pointe des Grives - B.P. 656 - 97263 FORT DE FRANCE CEDEX
Standard : 05.96.39.42.43 - Fax 05.96.60.60.12
Courriel : ars-martinique-secretariat-direction@ars.sante.fr

- VU l'arrêté du 27 février 2010, fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois de DECEMBRE 2010, pour le Centre Hospitalier de TRINITE.

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale est arrêtée à : **2 334 852,19 €** soit :

- › **1 841 506,08 €** : au titre de l'activité d'hospitalisation ;
- › **11 773,62 €** : au titre des forfaits d'Interruptions Volontaires de Grossesses ;
- › **6 800,57 €** : au titre des Dispositifs Médicaux Implantables (DMI) ;
- › **3 955,63 €** : au titre des molécules onéreuses ;
- › **108 049,21 €** : au titre des forfaits « Accueil et traitement des Urgences » (ATU) ;
- › **945,39 €** : au titre du forfait environnement hospitalier ;
- ▶ **361 821,70 €** : au titre des actes et consultations externes y compris les forfaits techniques ;

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de TRINITE et la caisse générale de sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fait à Fort de France , le **17 FEV. 2011**

Pour le Directeur Général de l'ARS
L'Adjoint à la DDCSE

Jacques VESTRIS

**DIRECTION DE
L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMENAGEMENT ET
DU LOGEMENT DE LA
MARTINIQUE**

ARRETES



PRÉFECTURE DE LA REGION MARTINIQUE

*Direction de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement de la Martinique
Mission Portuaire*

ARRETE N° **11 - 00446**

**IDENTIFIANT L'INSTALLATION PORTUAIRE DE L'APPONTEMENT PETROLIER SARA-PORT
(IP n° 2512)**

**Le Préfet de la Région Martinique
Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU le règlement (CE) n° 725/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires ;

VU la directive 2005/65 (CE) du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à l'amélioration de la sûreté des ports ;

VU le code des Ports Maritimes, notamment son article R 321 - 23 ;

VU l'arrêté préfectoral n°04-1153 en date du 06 mai 2004 identifiant les installations portuaires du port de Fort-de-France au sens du Code ISPS relatif à la sûreté portuaire ;

Sur proposition de Monsieur le sous préfet, directeur de cabinet,

ARRETE**ARTICLE 1 –**

Le périmètre de l'installation portuaire, situé dans le secteur Est de l'Hydrobase, est constitué par l'appontement conformément au plan annexé.

L'installation portuaire est destinée au trafic pétrolier.

Elle comprend des équipements techniques de pompage .

Les mesures physiques délimitant cette installation sont composées d'un portail d'accès muni de concertinas ; le reste de l'appontement est contiguë au plan d'eau.

L'accès à l'installation est contrôlé lors de la présence d'un navire pétrolier.

ARTICLE 2 –

L'exploitant de l'installation portuaire de l'appontement SARA-PORT est la Société Anonyme de la Raffinerie des Antilles (SARA).
Son exploitation fait l'objet d'une Autorisation d'Outillage Privé avec Obligation de Service Public (AOP-OSP).

ARTICLE 3 –

L'arrêté préfectoral n° 04-1153 en date du 06 mai 2004 identifiant les installations portuaires du port de Fort-de France au sens du Code ISPS relatif à la sûreté portuaire est modifié comme suit :

- Article 1 – 10ème installation : « Appontement SARA-Port du secteur Est » est supprimé.

ARTICLE 4 –

Le Directeur de cabinet du Préfet, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique, Directeur du Port, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Fort de France, le 7 - FEV. 2011
Pour le Préfet et en l'absence du
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région IRL

Jean-René VACHER



PREFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

*Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique*

Secrétariat Général

Pôle Ressources Humaines

**Le Préfet de la Région Martinique,
Commandeur de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite ,**

**ARRETE N° 11-00461
Modifiant l'arrêté n° 10-00114 du 13 janvier 2010**

Vu les lois 83-624 du 13 juillet 1983 et 84-16 du janvier 1984 modifiées,
Vu les dispositions de la loi n° 2003 – 775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites applicables aux pensionnés dont les droits sont ouverts à compter du 01 janvier 2004,
Vu le code des pensions civiles et militaires de retraite,
Vu la demande d'admission à la retraite présentée par **Madame ALBERT Bernadette**,
Vu l'arrête préfectoral n° 10-00114 du 13 janvier 2010 plaçant l'agent à la retraite pour invalidité à compter du 04 février 2010,
Vu l'arrête préfectoral n° 11-00122 du 12 janvier 2011 donnant délégation de signature à **Monsieur Eric LEGRIGEOIS**, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique par intérim,
Sur proposition du Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique par intérim,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'art 1 de l'arrêté sus visé est modifié comme suit :

La situation de **Madame ALBERT Scholastique Bernadette**, adjoint administratif principal de 2ème classe GJ – N I R : 2 50 02 97 212 047-96 - Échelon 11 Echelle D5 - I.B 446 au 31 décembre 2006 avec un reliquat d'ancienneté de 2 mois-59 ans 11 mois 23

jours d'âge au 03 février 2010. Totalisant 38 ans 04 mois 26 jours de service attachée à la Direction Départementale de l'Équipement de la Martinique, est modifiée dans les conditions suivantes à compter du **04 FEVRIER 2010**.

Madame ALBERT Scholastique Bernadette est radiée des cadres en application des articles L. 4-1° et L. 24-1/1° du Code sus-visé.

L'intéressée est tenue de déclarer à l'administration l'exercice de toute activité privée pendant un délai de 3 ans suivant la retraite ainsi que toutes les fonctions qu'elle pourra être amenée à exercer successivement dans le cadre de ses activités .

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera déposé au Pôle Ressources Humaines (A /RH) pour être notifié à qui de droit.

Fait à SCHOELCHER le, 08/02/11

VISA N° *SKFR*

LE PREFET

LE CONTRÔLEUR FINANCIER

AVIS / Visa du 11 FEV. 2011
 Pour le directeur régional des finances publiques
 de la région MARTINIQUE

POUR LE PREFET DE LA REGION
 MARTINIQUE ET PAR DELEGATION

Le DEAL par intérim

VACHÉ

Eric LEGRIGEOIS

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu d'affectation de l'agent dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-5 du *code de la justice administrative*.

AMPLIATION :

- LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE
- DRH / SG / SGP / PSP3 – DEAL – SG- A/RH
- MGET – Assistante Sociale
- INTERESSEE (pour notification) - 7 rue La Marie
97225 LE MARIGOT

NOTIFIE A L'INTERESSE (E) LE :

SIGNATURE DE L'INTERESSE (E) :



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,
DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Le Préfet de la Région Martinique
Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ N° 11 - 00512

portant radiation au registre des entreprises
de transports publics routiers de personnes

Vu la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs ;

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983 et 83-663 du 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié relatif aux transports routiers urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes, notamment son article 9-2 ;

Vu la **demande de radiation** du registre des transports routiers publics de voyageurs de l'entreprise **LICAN Georges, Emile**, en date du 07 février 2011 ;

Sur proposition du Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

Arrête :

Article 1 : Est radiée du registre des entreprises de transport public routier de personnes du département de la Martinique l'entreprise **LICAN Georges, Emile**, domiciliée au quartier « Augrain » – 97231 LE ROBERT.

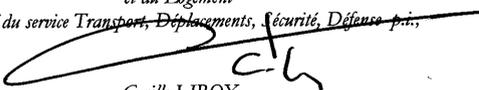
Article 2 : Le certificat d'inscription n° 9597201738 au registre des entreprises de transport public routier de personnes sera remis par l'intéressé à la Direction de l'Environnement, de l'aménagement et du logement (Subdivision Animation et Contrôle des Transports).

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Martinique, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

FORT DE FRANCE, le 11 FEV. 2011

Pour le Secrétaire Général et par délégation
Pour le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement
et du Logement

Le Chef du service Transport, Déplacements, Sécurité, Défense p.i.,


Cyrille LIROY

Ressources, territoires, habitats et logement
Energies et climat Développement durable
Prévention des risques Infrastructures, transports et mer

Présent
pour
l'avenir

www.developpement-durable.gouv.fr

Horaires d'ouverture : 8h00 – 12h00 du lundi au vendredi
14h00 – 16h00 les lundi et jeudi
Tél. : 05 96 59 57 00 – fax : 05 96 59 58 00
BP 7212 Pointe de Jehem
97274 Schoelcher cedex
deal-martinique-usagers@developpement-durable.gouv.fr



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,
DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

*Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique*

**Le Préfet de la Région Martinique
Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

ARRÊTÉ N°

11 - 00513

portant radiation au registre des entreprises
de transports publics routiers de personnes

Vu la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs ;

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983 et 83-663 du 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié relatif aux transports routiers urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes, notamment son article 9-2 ;

Vu la demande de radiation du registre des transports routiers publics de voyageurs de l'entreprise NATHAN Victor Rémi, en date du 6 Octobre 2010 ;

Sur proposition du Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

Arrête :

Article 1 : Est radiée du registre des entreprises de transport public routier de personnes du département de la Martinique l'entreprise NATHAN Victor Rémi, domicilié au quartier «Gabourin» – 97240 LE FRANCOIS.

Article 2 : Le certificat d'inscription n° 9197201320 au registre des entreprises de transport public routier de personnes sera remis par l'intéressé à la Direction de l'Environnement, de l'aménagement et du logement (Subdivision Animation et Contrôle des Transports).

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Martinique, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

FORT DE FRANCE, le 11 FEV. 2011

*Pour le Secrétaire Général et par délégation
Pour le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement
et du Logement*

Le Chef du service Transport, Déplacements, Sécurité, Défense p.i.,


Cyrille LIROY

Ressources, territoires, habitats et logement
Énergie et climat Développement durable
Prévention des risques Infrastructures, transports et mer

**Présent
pour
l'avenir**

www.developpement-durable.gouv.fr

Horaires d'ouverture : 8h00 – 12h00 du lundi au vendredi
14h00 – 16h00 les lundi et jeudi
Tél. : 05 96 59 57 00 – fax : 05 96 59 58 00
BP 7212 Pointe de Jaham
97274 Schoelcher cedex
deal-martinique-usagers@developpement-durable.gouv.fr



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,
DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

*Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique*

**Le Préfet de la Région Martinique
Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

ARRÊTÉ N° **11 - 00514**

portant radiation au registre des entreprises
de transports publics routiers de personnes

Vu la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs ;

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983 et 83-663 du 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié relatif aux transports routiers urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes, notamment son article 9-2 ;

Vu la **demande de radiation** du registre des transports routiers publics de voyageurs de l'entreprise **CHAULVET Laurent Carmélien**, en date du 14 Janvier 2011;

Sur proposition du Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

Arrête :

Article 1 : Est radiée du registre des entreprises de transport public routier de personnes du département de la Martinique l'entreprise **CHAULVET Laurent Carmélien**, domiciliée au quartier «Reculé» – 97230 SAINTE--MARIE.

Article 2 : Le certificat d'inscription n° 9197200467 au registre des entreprises de transport public routier de personnes sera remis par l'intéressé à la Direction de l'Environnement, de l'aménagement et du logement (Subdivision Animation et Contrôle des Transports).

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Martinique, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

FORT DE FRANCE, le **11 FEV 2011**

*Pour le Secrétaire Général et par délégation
Pour le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement
et du Logement
Le Chef du service Transport, Déplacements, Sécurité, Défense p.i.,*


Cyrille LIROY

Ressources, territoires, habitats et logement
Développement durable
Energie et climat
Prévention des risques Infrastructures, transports et mer

**Présent
pour
l'avenir**

www.developpement-durable.gouv.fr

Horaires d'ouverture : 8h00 – 12h00 du lundi au vendredi
14h00 – 16h00 les lundi et jeudi
Tél. : 05 96 59 57 00 – fax : 05 96 59 58 00
BP 7212 Pointe de Jaham
97274 Schoelcher cedex
deal-martinique-usagers@developpement-durable.gouv.fr



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,
DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Le Préfet de la Région Martinique
Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ N° **11 - 00515**

portant radiation au registre des entreprises
de transports publics routiers de personnes

Vu la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs ;

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983 et 83-663 du 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié relatif aux transports routiers urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes, notamment son article 9-2 ;

Vu la demande de radiation du registre des transports routiers publics de voyageurs de l'entreprise **DESMONTILS Georges Pierre Thimothée** en date du 21 décembre 2010;

Sur proposition du Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

Arrête :

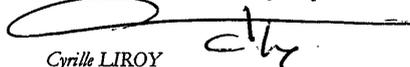
Article 1 : Est radiée du registre des entreprises de transport public routier de personnes du département de la Martinique l'entreprise **DESMONTILS Georges Pierre Thimothée**, domiciliée au quartier «La Beauville» – 97224 DUCOS

Article 2 : Le certificat d'inscription n° 9197200397 au registre des entreprises de transport public routier de personnes sera remis par l'intéressé à la Direction de l'Environnement, de l'aménagement et du logement (Subdivision Animation et Contrôle des Transports).

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Martinique, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

FORT DE FRANCE, le **11 FEV. 2011**

Pour le Secrétaire Général et par délégation
Pour le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement
et du Logement
Le Chef du service Transport, Déplacements, Sécurité, Défense p.i.,


Cyrille LIROY

Ressources, territoires, habitats et logement
Energies et climat Développement durable
Prévention des risques Infrastructures, transports et mer

**Présent
pour
l'avenir**

www.developpement-durable.gouv.fr

Horaires d'ouverture : 8h00 – 12h00 du lundi au vendredi
14h00 – 16h00 les lundi et jeudi
Tél. : 05 96 59 57 00 – fax : 05 96 59 58 00
BP 7212 Pointe de Jaham
97274 Schoelcher cedex
deal-martinique-usagers@developpement-durable.gouv.fr



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,
DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

*Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique*

**Le Préfet de la Région Martinique
Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

ARRÊTÉ N° **11 - 00516**

**portant radiation au registre des entreprises
de transports publics routiers de personnes**

Vu la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs ;

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983 et 83-663 du 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié relatif aux transports routiers urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes, notamment son article 9-2 ;

Vu la **demande de radiation** du registre des transports routiers publics de voyageurs de l'entreprise **LORGET Max** en date du 11 Janvier 2011;

Sur proposition du Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

Arrête :

Article 1 : Est radiée du registre des entreprises de transport public routier de personnes du département de la Martinique l'entreprise **LORGET Max**, domiciliée 9, Allée du 22 Mai 1848 – 97224 DUCOS

Article 2 : Le certificat d'inscription n° 9197200515 au registre des entreprises de transport public routier de personnes sera remis par l'intéressé à la Direction de l'Environnement, de l'aménagement et du logement (Subdivision Animation et Contrôle des Transports).

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Martinique, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

FORT DE FRANCE, le **11 FEV. 2011**

*Pour le Secrétaire Général et par délégation
Pour le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement
et du Logement*

Le Chef du service Transport, Déplacements, Sécurité, Défense p.i.,

Cyrille LIROY

Ressources, territoires, habitats et logement
Énergie et climat Développement durable
Prévention des risques Infrastructures, transports et mer

**Présent
pour
l'avenir**

www.developpement-durable.gouv.fr

Horaires d'ouverture : 8h00 – 12h00 du lundi au vendredi
14h00 – 16h00 les lundi et jeudi
Tél. : 05 96 59 57 00 – fax : 05 96 59 58 00
BP 7212 Pointe de Jaham
97274 Schoelcher cedex
deal-martinique-usagers@developpement-durable.gouv.fr



PRÉFECTURE DE LA REGION MARTINIQUE

*Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique*

ARRETE N° 0011-594

***Portant Autorisation d'Occupation Temporaire
du Domaine Public Maritime***

***LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE***

VU le Code Général de la propriété des personnes publiques et le code du domaine de l'Etat dans sa partie réglementaire ;

VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du Littoral et de son décret d'application n° 89-734 du 13 octobre 1989 ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral modifié n° 09-00818 du 16 mars 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Didier BERNARD, Conseiller d'Administration de l'Intérieur et de l'Outre-Mer en qualité de chargé des fonctions de Sous-Préfet de l'arrondissement de Saint-Pierre ;

VU la demande de renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire en date du 17 Janvier 2008 présentée par Monsieur Franco BELIZAIRE ;

VU l'avis favorable du Maire de la commune du Carbet en date du 04 Mars 2008 ;

VU l'avis du Directeur Régional des Finances Publiques de la Martinique en date du 10 Janvier 2010 fixant les conditions financières de la présente autorisation ;

Considérant les décisions prises en mairie concernant l'aménagement de la plage du Carbet les 6 juin 2008, 4 décembre 2008, 26 mars 2009 et 27 novembre 2009 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Franco BELIZAIRE demeurant quartier Lajus au Carbet est autorisé à occuper à titre essentiellement précaire et révocable une partie de la parcelle de terrain issue du Domaine Public Maritime Terrestre (50 pas géométriques) cadastrée section B n° 170 n° STGPE 972-00363 d'une superficie de 367 m², ainsi que 73 m² sur le DPM naturel (plage hors 50 pas géométriques) soit une surface globale de 440 m², pour l'exploitation de son restaurant "Grill Beach" située à Grand Anse sur le territoire de la commune du Carbet conformément au plan annexé au présent arrêté.

La présente autorisation est délivrée dans l'attente du Transfert de Gestion du Domaine Public Maritime à la Ville du Carbet.

La parcelle détachée est bornée conformément au document joint.

ARTICLE 2 : L'autorisation est délivrée à titre précaire et révocable pour une durée de UN AN (1 an) qui commencera à courir à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est accordée moyennant le paiement d'une redevance annuelle de TROIS MILLE CENT QUARANTE TROIS EUROS (3 143 €) compte tenu des avantages de toute nature procurés au permissionnaire.

Cette redevance due à compter de la notification de ce présent arrêté est payable annuellement et d'avance à la Direction Régionale des Finances Publiques de la Martinique – Jardin Desclieux à Fort de France.

La redevance stipulée sera susceptible de révision annuelle dans les conditions fixées par la réglementation domaniale.

En cas de retard dans les paiements, la redevance échue portera intérêt de plein droit au profit de la Direction Régionale des Finances Publiques au taux annuel applicable en matière domaniale sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

ARTICLE 4 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul, supporter la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier assujettis aux aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 : Le bénéficiaire s'engage à rester dans les limites bornées et à appliquer les orientations de la charte de gestion de la plage du Carbet, annexée au Plan Local d'urbanisme.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques de la Martinique (2ex)
(dont 1 exemplaire à remettre au bénéficiaire),
- Monsieur le Chef du Service Paysage, Eau et Biodiversité de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL).

Copie à :

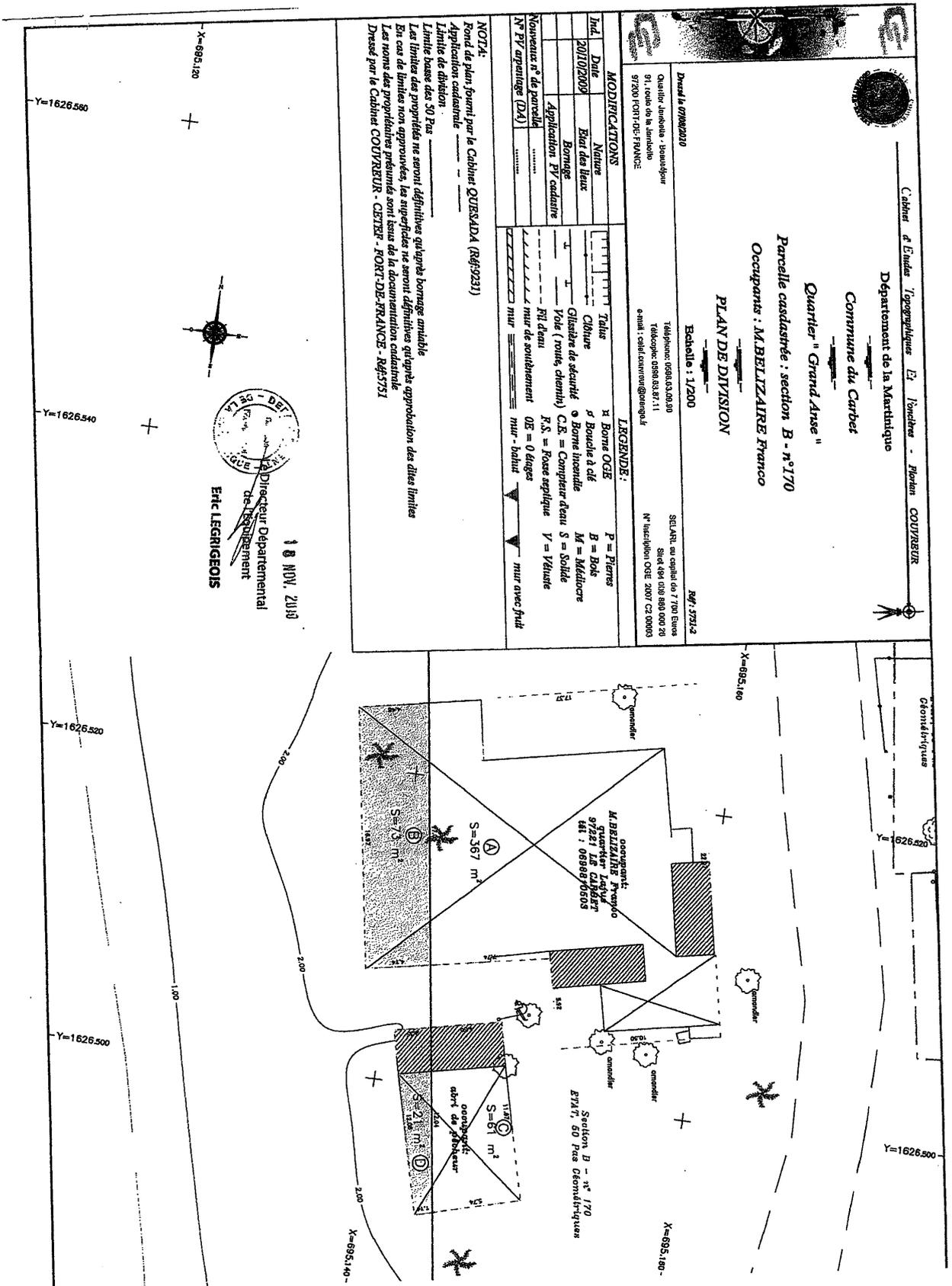
- Monsieur le Maire de la commune du Carbet ,
- Monsieur le Chef de l'Unité Territoriale Etat Nord Caraïbes.

Fait à Saint-Pierre, le 21 FEV. 2011

*Pour le Préfet de la Région Martinique et par délégation
Le Sous-Préfet de Saint-Pierre*



DIDIER BERNARD



COMMUNE
CARBET
SECTION : B
ECHELLE : 1 / 2000

6462 T

N° d'ordre de classement d'arpentage	220 OB 170
Typhologie d'assemblage	sans changement (1)



Extrait : 220 OB 170 Echelle : 1/2000

Extrait du plan minute établi par le Bureau du Cadastre (1)

N° d'ordre ou registre de constatation des droits : 02 03309 002

Cachet du Service d'origine :

CERTIFICATION
(Art. 23 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)

Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés (2) a été établi :

- A - d'après les indications qui leur ont été fournies au bureau (1),
- B - en conformité d'un piquetage effectué sur le terrain (1),
- C - d'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie est jointe, dressé le 07/08/2010 par M. F. COUVREUR Géomètre à Fort-de-France (1).

Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la chemise 6462.

Le 15 NOV. 2010
A Le Directeur Départemental de l'Équipement

F. COUVREUR

(1) Reportés mentionnés à l'article 23 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955 (plan révisé par voie de mise à jour).
(2) Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.
(3) Qualité de la personne agréée (géomètre-arpenteur, arpenteur, géomètre ou technicien répertorié au cadastre, etc.).
(4) Préciser le nom et la qualité du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avocat, représentant autorisé de l'autorité administrative, etc.).



Document d'arpentage dressé par M. F. COUVREUR Géomètre-Expert, RPLR.....

(2) à Fort-de-France

Date : 20/08/2010



PRÉFECTURE DE LA REGION MARTINIQUE

*Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique*

ARRETE N° 00M-595

***Portant Autorisation d'Occupation Temporaire
du Domaine Public Maritime***

***LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE***

VU le Code Général de la propriété des personnes publiques et le code du domaine de l'Etat dans sa partie réglementaire ;

VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du Littoral et de son décret d'application n° 89-734 du 13 octobre 1989 ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié n° 09-00818 du 16 mars 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Didier BERNARD, Conseiller d'Administration de l'Intérieur et de l'Outre-Mer en qualité de chargé des fonctions de sous-Préfet de l'arrondissement de Saint-Pierre ;

VU la demande de renouvellement en date du 09 Juin 2006 présentée par Monsieur Marcel PALMONT ;

VU l'avis favorable du Maire de la commune en date du 27 Novembre 2009 ;

VU l'avis du Directeur Régional des Finances Publiques de la Martinique en date du 10 janvier 2011 fixant les conditions financières de la présente autorisation ;

VU l'avis favorable de l'Agence des 50 Pas Géométriques en date du 22 Avril 2008 ;

Considérant les décisions prises en Mairie concernant l'aménagement de la plage du Carbet les 6 juin 2008, 4 décembre 2008, 25 mars 2009 et 27 novembre 2009 ;

Sur Proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Marcel PALMONT demeurant 1,5 km Route des Pitons au Carbet est autorisé à occuper à titre essentiellement précaire et révocable une partie de la parcelle de terrain issue du Domaine Public Maritime Terrestre (50 pas géométriques) cadastrée section **B n° 170 n° STGPE 972-00363** d'une superficie de **277 m²**, pour l'exploitation de son restaurant « Chez les Pêcheurs » située à Grand Anse sur le territoire de la commune du Carbet conformément au plan annexé au présent arrêté.

La présente autorisation est renouvelée dans l'attente du Transfert de Gestion du Domaine Public Maritime à la Ville du Carbet.

La parcelle détachée est bornée conformément au document joint.

ARTICLE 2: L'autorisation est renouvelée à titre précaire et révocable pour une durée de **UN AN (1 an)** qui commencera à courir à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est accordée moyennant le paiement d'une redevance annuelle de **DEUX MILLE NEUF CENT VINGT DEUX EUROS (2 922 €)** compte tenu des avantages de toute nature procurés au permissionnaire.

Cette redevance due à compter de la notification de ce présent arrêté est payable annuellement et d'avance à la Direction Régionale des Finances Publiques de la Martinique – Jardin Desclieux à Fort de France.

La redevance stipulée sera susceptible de révision annuelle dans les conditions fixées par la réglementation domaniale.

En cas de retard dans les paiements, la redevance échue portera intérêt de plein droit au profit de la Direction Régionale des Finances Publiques au taux annuel applicable en matière domaniale sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

ARTICLE 4: Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul, supporter la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier assujettis aux aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 : Le bénéficiaire s'engage à rester dans les limites bornées et à appliquer les orientations de la charte de gestion de la plage du Carbet, annexée au Plan Local d'urbanisme.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté sera adressé à :

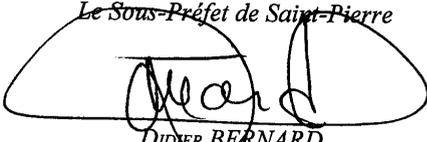
- Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques de la Martinique (2ex)
(dont 1 exemplaire à remettre au bénéficiaire),
- Monsieur le Chef du Service Paysage, Eau et Biodiversité de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL).

Copie à :

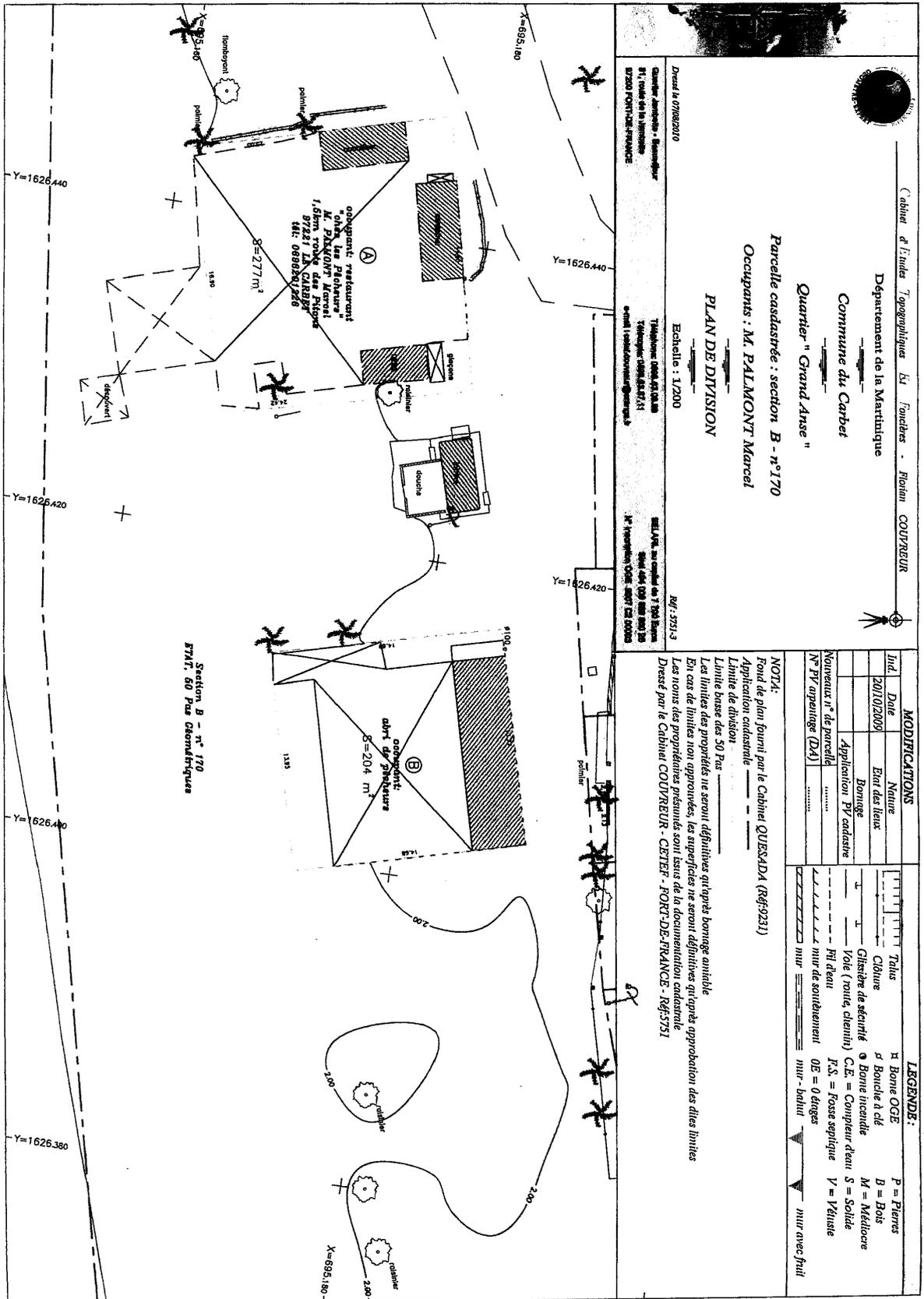
- Monsieur le Maire de la commune du Carbet ,
- Monsieur le Chef de l'Unité Territoriale Etat Nord Caraïbes.

Fait à Saint-Pierre, le 21 FEV. 2011

Pour le Préfet de la Région Martinique et par délégation
Le Sous-Préfet de Saint-Pierre



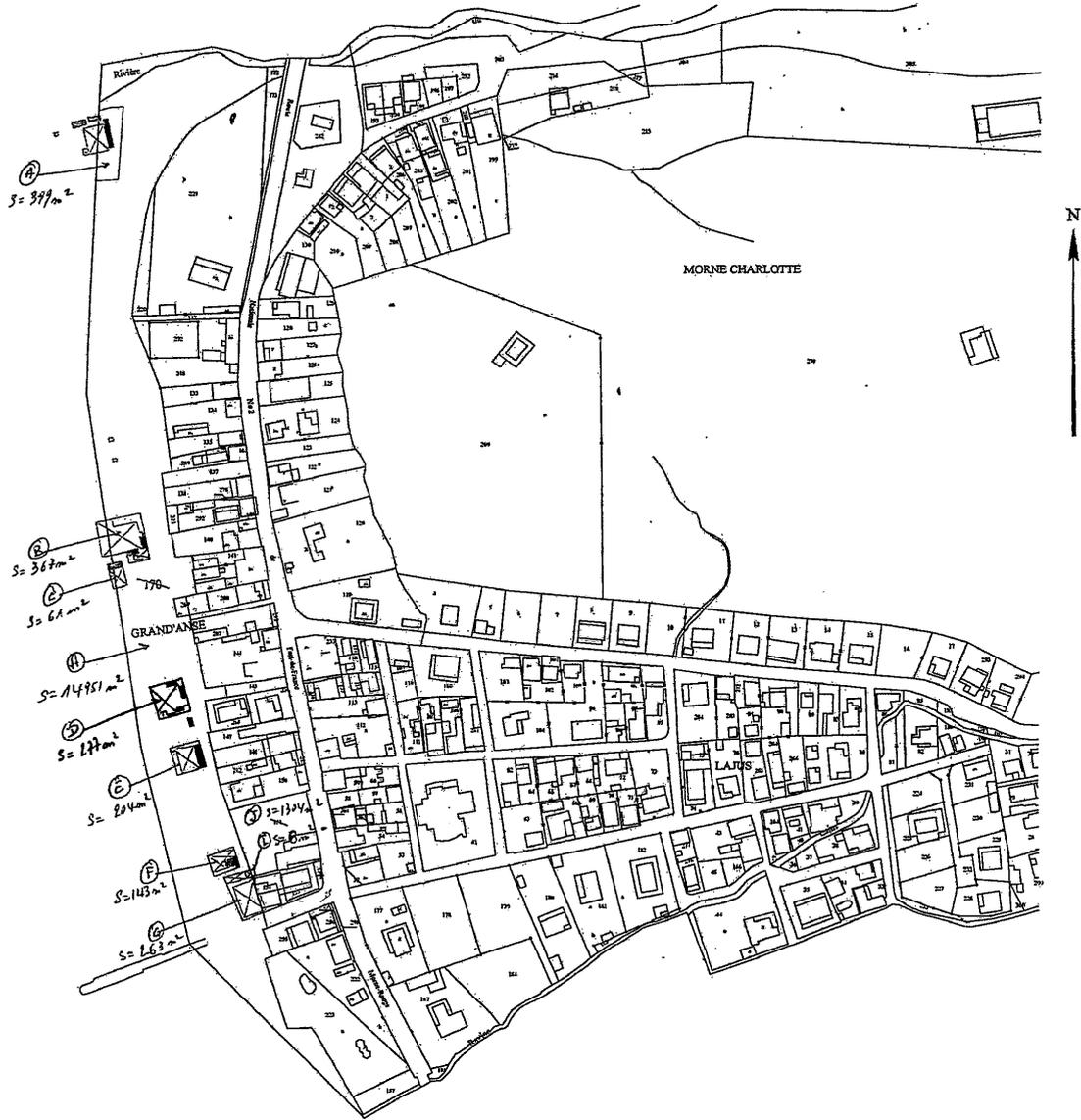
DIDIER BERNARD



COMMUNE
CARBET
SECTION : B
ECHELLE : 1 / 2000

6462 T

N° d'ordre du document d'arpentage	220 OB 170
Témoins d'assemblage	sans changement (1)



Extrait : 220 OB 170 Echelle : 1/2000

Extrait du plan minute établi
- par le Bureau du Cadastre (1)

N° d'ordre au registre de
constatation des droits :
02 03309 002

Cachet du Service d'origine :

CERTIFICATION

(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)

Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés (2) a été établi :

- A - d'après les indications qu'ils ont fournies au bureau (1),
- B - en conformité d'un piquetage effectué sur le terrain (1),
- C - d'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le 07/08/2010 par M. F. COUVREUR, Géomètre à Fort-de-France (1)

Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au bas de la cédente 6462.

Le Directeur Départemental de l'Équipement
le 10 NOV. 2010

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est utilisée que si le plan est établi (plan révisé par voie de mise à jour).
Dans le formulaire B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.
(2) Qualité de la personne appelée (propriétaire-foncier, inspecteur, géomètre ou technicien révisé du cadastre, etc).
(3) Préciser les nom et qualité du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, créancier, représentant qualifié de l'autorité compétente, etc).



Document d'arpentage dressé

par M. F. COUVREUR

Géomètre-Expert, R.E.L.G.

(Signature)

(2)

à Fort-de-France

Date : 20/08/2010



PRÉFECTURE DE LA REGION MARTINIQUE

*Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique*

ARRETE N° 00M-596

***Portant Autorisation d'Occupation Temporaire
du Domaine Public Maritime***

***LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE***

VU le Code Général de la propriété des personnes publiques et le code du domaine de l'Etat dans sa partie réglementaire ;

VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du Littoral et de son décret d'application n° 89-734 du 13 octobre 1989 ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié n° 09-00818 du 16 mars 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Didier BERNARD, Conseiller d'Administration de l'Intérieur et de l'Outre-Mer en qualité de chargé des fonctions de sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Pierre ;

VU la demande en date du 08 Décembre 2008 présentée par Monsieur Evrard MIRE ;

VU l'avis favorable du Maire de la commune en date du 17 Avril 2008 ;

VU l'avis du Directeur Régional des Finances Publiques de la Martinique en date du 10 janvier 2011 fixant les conditions financières de la présente autorisation ;

Considérant les décisions prises en mairie concernant l'aménagement de la plage du Carbet les 6 juin 2008, 4 décembre 2008, 25 mars 2009 et 27 novembre 2009 ;

Sur Proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Evrard MIRE demeurant à Grand Anse au Carbet est autorisé à occuper à titre essentiellement précaire et révocable une partie de la parcelle de terrain issue du Domaine Public Maritime Terrestre (50 pas géométriques) cadastrée section B n° 170 pour une superficie de 263 m² et B n° 151 pour une superficie de 8 m² n° STGPE 972-00363. La superficie globale est de 271 m² pour l'exploitation de son restaurant « L'Imprévu » située à Grand Anse sur le territoire de la commune du Carbet conformément au plan annexé au présent arrêté.

La présente autorisation est délivrée dans l'attente du Transfert de Gestion du Domaine Public Maritime à la Ville du Carbet.

La parcelle détachée est bornée conformément au document joint.

ARTICLE 2: L'autorisation est délivrée à titre précaire et révocable pour une durée de UN AN (1 an) qui commencera à courir à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est accordée moyennant le paiement d'une redevance annuelle de **DEUX MILLE HUIT CENT CINQUANTE NEUF EUROS (2 859 €)** compte tenu des avantages de toute nature procurés au permissionnaire.

Cette redevance due à compter de la notification de ce présent arrêté est payable annuellement et d'avance à la Direction Régionale des Finances Publiques de la Martinique – Jardin Desclieux à Fort de France.

La redevance stipulée sera susceptible de révision annuelle dans les conditions fixées par la réglementation domaniale.

En cas de retard dans les paiements, la redevance échue portera intérêt de plein droit au profit de la Direction Régionale des Finances Publiques au taux annuel applicable en matière domaniale sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

ARTICLE 4: Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul, supporter la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier assujettis aux aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 : Le bénéficiaire s'engage à rester dans les limites bornées et à appliquer les orientations de la charte de gestion de la plage du Carbet, annexée au Plan Local d'urbanisme.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques de la Martinique (2ex)
(dont 1 exemplaire à remettre au bénéficiaire),
- Monsieur le Chef du Service Paysage, Eau et Biodiversité de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL).

Copie à :

- Monsieur le Maire de la commune du Carbet ,
- Monsieur le Chef de l'Unité Territoriale Etat Nord Caraïbes.

Fait à Saint-Pierre, le 21 FEV. 2011

*Pour le Préfet de la Région Martinique et par délégation
Le Sous-Préfet de Saint-Pierre*



DIDIER BERNARD

COMMUNE
CARBET
SECTION : B
ECHELLE : 1 / 2000

6462 I

N° d'ordre du dossier n° d'arpentage	220 OB 170
Tatibéau d'assemblage	sans changement (1)



Extrait : 220 OB 170 Echelle : 1/2000

Extrait du plan minute établi par le Bureau du Cadastre (1)

N° d'ordre ou registre de constatation des droits : 02 03309 002

Cachet du Service d'origine :

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)

Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés (2) a été établi :

- A - d'après les indications qui lui ont été fournies au bureau (1),
- B - en conformité des plans et jalons affectés aux lieux (1),
- C - d'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le 07/08/2010, par M. F. COUVREUR, Géomètre à Fort-de-France (1)

Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées sur les états de la censive 6462.

A L.G. Directeur Départemental de l'Équipement le 15 NOV 2010

EN LÉGISLATION

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable qu'aux arpentes (plan relevé par voie de main à jour). Dans le terrain B, les propriétés peuvent avoir été affectées par titres de propriété.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre-expert foncier, inspecteur, géomètre ou topographe retraité du cadastre, etc.).
(3) Préciser les nom et qualité du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avocat, représentant qualifié de l'autorité compétente, etc.).



Document d'arpentage dressé par M. F. COUVREUR Géomètre-Expert, R.P.L.G.
 à Fort-de-France
 Date : 20/08/2010



PRÉFECTURE DE LA REGION MARTINIQUE

*Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique*

ARRETE N° 0011-597

***Portant Autorisation d'Occupation Temporaire
du Domaine Public Maritime***

***LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE***

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques et le code du domaine de l'Etat dans sa partie réglementaire ;

Vu la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du Littoral et de son décret d'application n° 89-734 du 13 octobre 1989 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29/04/04 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié n° 09-00818 du 16 mars 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Didier BERNARD, Conseiller d'Administration de l'Intérieur et de l'Outre-Mer en qualité de chargé des fonctions de sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Pierre ;

Vu la demande en date du 08 Août 2006 présentée par Monsieur Joël GRIFFIT ;

Vu l'avis favorable du Maire de la commune en date du 17 Août 2006 ;

Vu l'avis du Directeur Régional des Finances Publiques de la Martinique en date du 10 janvier 2010 fixant les conditions financières de la présente autorisation ;

Considérant les décisions prises en mairie concernant l'aménagement de la plage du Carbet les 6 juin 2008, 4 décembre 2008, 25 mars 2009 et 27 novembre 2009 ;

Sur Proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Joël GRIFFIT demeurant quartier Bout Bois au Carbet est autorisé à occuper à titre essentiellement précaire et révocable une partie de la parcelle de terrain issue du Domaine Public Maritime Terrestre (50 pas géométriques) cadastrée section C n° 317 n° STGPE 972-00363 d'une superficie de 441 m², ainsi que 163 m² sur le DPM naturel (plage hors 50 pas géométriques) soit une surface globale de 604 m², pour l'exploitation de son restaurant « La Datcha » située au lieu-dit « le Coin » sur le territoire de la commune du Carbet conformément au plan annexé au présent arrêté.

La présente autorisation est délivrée dans l'attente du Transfert de Gestion du Domaine Public Maritime à la Ville du Carbet.

La parcelle détachée est bornée conformément au document joint.

ARTICLE 2: L'autorisation est délivrée à titre précaire et révocable pour une durée de UN AN (1 an) qui commencera à courir à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est accordée moyennant le paiement d'une redevance annuelle de SIX MILLE TROIS CENT SOIXANTE DOUZE EUROS (6 372 €) compte tenu des avantages de toute nature procurés au permissionnaire.

Cette redevance due à compter de la notification de ce présent arrêté est payable annuellement et d'avance à la Direction Régionale des Finances Publiques de la Martinique – Jardin Desclieux à Fort de France.

La redevance stipulée sera susceptible de révision annuelle dans les conditions fixées par la réglementation domaniale.

En cas de retard dans les paiements, la redevance échue portera intérêt de plein droit au profit de la Direction Régionale des Finances Publiques au taux annuel applicable en matière domaniale sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

ARTICLE 4: Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul, supporter la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier assujettis aux aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 : Le bénéficiaire s'engage à rester dans les limites bornées et à appliquer les orientations de la charte de gestion de la plage du Carbet, annexée au Plan Local d'urbanisme.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté sera adressé à :

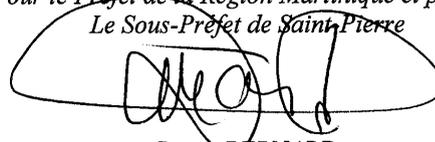
- Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques de la Martinique (2ex)
(dont 1 exemplaire à remettre au bénéficiaire),
- Monsieur le Chef du Service Paysage, Eau et Biodiversité de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL).

Copie à :

- Monsieur le Maire de la commune du Carbet ,
- Monsieur le Chef de l'Unité Territoriale Etat Nord Caraïbes.

Fait à Saint-Pierre, le 21 FEV. 2011

Pour le Préfet de la Région Martinique et par délégation
Le Sous-Préfet de Saint-Pierre



DIDIER BERNARD

COMMUNE
CARBET
SECTION : C
ECHELLE : 1 / 2000

6462 T

N° d'ordre du document d'arpentage	220 OB 170
Tableau d'assemblage	sans changement (1)



Extrait : 220 OC 317 Echelle : 1/2000

Extrait du plan minute établi par le Bureau du Cadastre (1)

N° d'ordre au registre de constatation des droits : 02 03309 002
Cochet du Service d'origine :

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)

Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi :
 A - d'après les indications qui ont été fournies au bureau (1),
 B - sur la base de l'arpentage effectué sur le terrain (1),
 C - d'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le 07/08/2010 par M. F. COUVREUR, Géomètre à Fort-de-France (1)

Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la chemise 6463.

A Directeur Départemental de l'Équipement
 18 NOV. 2010

ERIC LEGRIGEOIS

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable qu'à titre exceptionnel (selon décret par voie de mise à jour).
 Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le plan.
 (2) Qualité de la personne agréée (géomètre-expert foncier, ingénieur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc.).
 (3) Préciser les noms et qualités du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué, représentant qualifié de l'autorité propriétaire, etc.).

Document d'arpentage dressé par M. F. COUVREUR Géomètre-Expert. DELG.....
 (2)
 à Fort-de-France
 Date : 23/08/2010



PRÉFECTURE DE LA REGION MARTINIQUE

*Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique*

ARRETE N° 00M-598

***Portant Autorisation d'Occupation Temporaire
du Domaine Public Maritime***

***LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE***

VU le Code Général de la propriété des personnes publiques et le code du domaine de l'Etat dans sa partie réglementaire ;

VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du Littoral et de son décret d'application n° 89-734 du 13 octobre 1989 ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral modifié n° 09-00818 du 16 mars 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Didier BERNARD, Conseiller d'Administration de l'Intérieur et de l'Outre-Mer en qualité de chargé des fonctions de sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Pierre ;

Vu l'arrêté n° 08-04566 du 11 Décembre 2008 portant autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Maritime délivrée à Monsieur Guy FERDINAND gérant de AGAS SARL – Restaurant PETIBONUM ;

Vu l'avis du Directeur Régional des Finances Publiques de la Martinique en date du 10 janvier 2011 fixant les conditions financières de la présente autorisation ;

Considérant les décisions prises en mairie concernant l'aménagement de la plage du Carbet les 6 juin 2008, 4 décembre 2008, 25 mars 2009 et 27 novembre 2009 ;

Sur Proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Guy FERDINAND, demeurant au quartier Coin au Carbet est autorisé à occuper à titre essentiellement précaire et révocable une partie de la parcelle de terrain issue du Domaine Public Maritime Terrestre (50 pas géométriques) cadastrée section C n° 317 n° STGPE 972-00363 d'une superficie de 298 m², ainsi que 48 m² sur le DPM naturel (plage hors 50 pas géométriques) soit une surface globale de 346 m², pour l'exploitation de son restaurant "Petibonum" située au lieu-dit « le Coin » sur le territoire de la commune du Carbet conformément au plan annexé au présent arrêté.

La présente autorisation est délivrée dans l'attente du Transfert de Gestion du Domaine Public Maritime à la Ville du Carbet.

La parcelle détachée est bornée conformément au document joint.

ARTICLE 2: L'autorisation est délivrée à titre précaire et révocable pour une durée de UN AN (1 an) qui commencera à courir à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est accordée moyennant le paiement d'une redevance annuelle de MILLE SIX CENT QUATRE VINGT DIX EUROS (1 690 €) compte tenu des avantages de toute nature procurés au permissionnaire.

Cette redevance due à compter de la notification de ce présent arrêté est payable annuellement et d'avance à la Direction Régionale des Finances Publiques de la Martinique – Jardin Desclieux à Fort de France.

La redevance stipulée sera susceptible de révision annuelle dans les conditions fixées par la réglementation domaniale.

En cas de retard dans les paiements, la redevance échue portera intérêt de plein droit au profit de la Direction Régionale des Finances Publiques au taux annuel applicable en matière domaniale sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

ARTICLE 4: Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul, supporter la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier assujettis aux aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 : Le bénéficiaire s'engage à rester dans les limites bornées et à appliquer les orientations de la charte de gestion de la plage du Carbet, annexée au Plan Local d'urbanisme.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté sera adressé à :

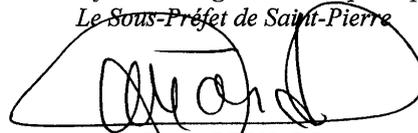
- Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques de la Martinique (2ex)
(dont 1 exemplaire à remettre au bénéficiaire),
- Monsieur le Chef du Service Paysage, Eau et Biodiversité de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL).

Copie à :

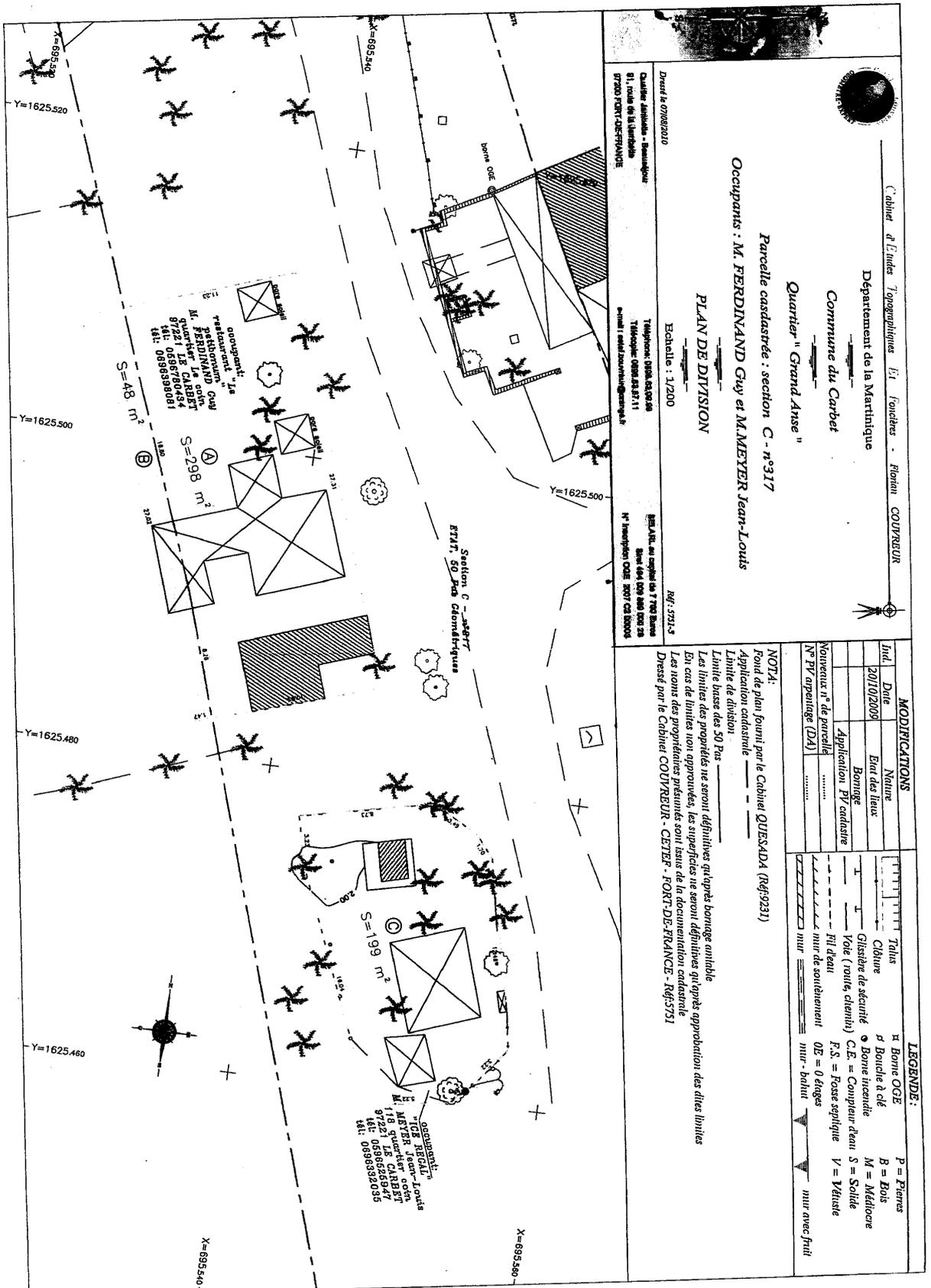
- Monsieur le Maire de la commune du Carbet ,
- Monsieur le Chef de l'Unité Territoriale Etat Nord Caraïbes.

Fait à Saint-Pierre, le 21 FEV. 2011

Pour le Préfet de la Région Martinique et par délégation
Le Sous-Préfet de Saint-Pierre



DIIDER BERNARD



MODIFICATIONS

Incl.	Date	Nature
	20/10/2009	Etat des lieux
		Bornage
		Application PV cadastre
		Nouveaux n° de parcelle
		N° PV bornage (DA)

LEGENDE :

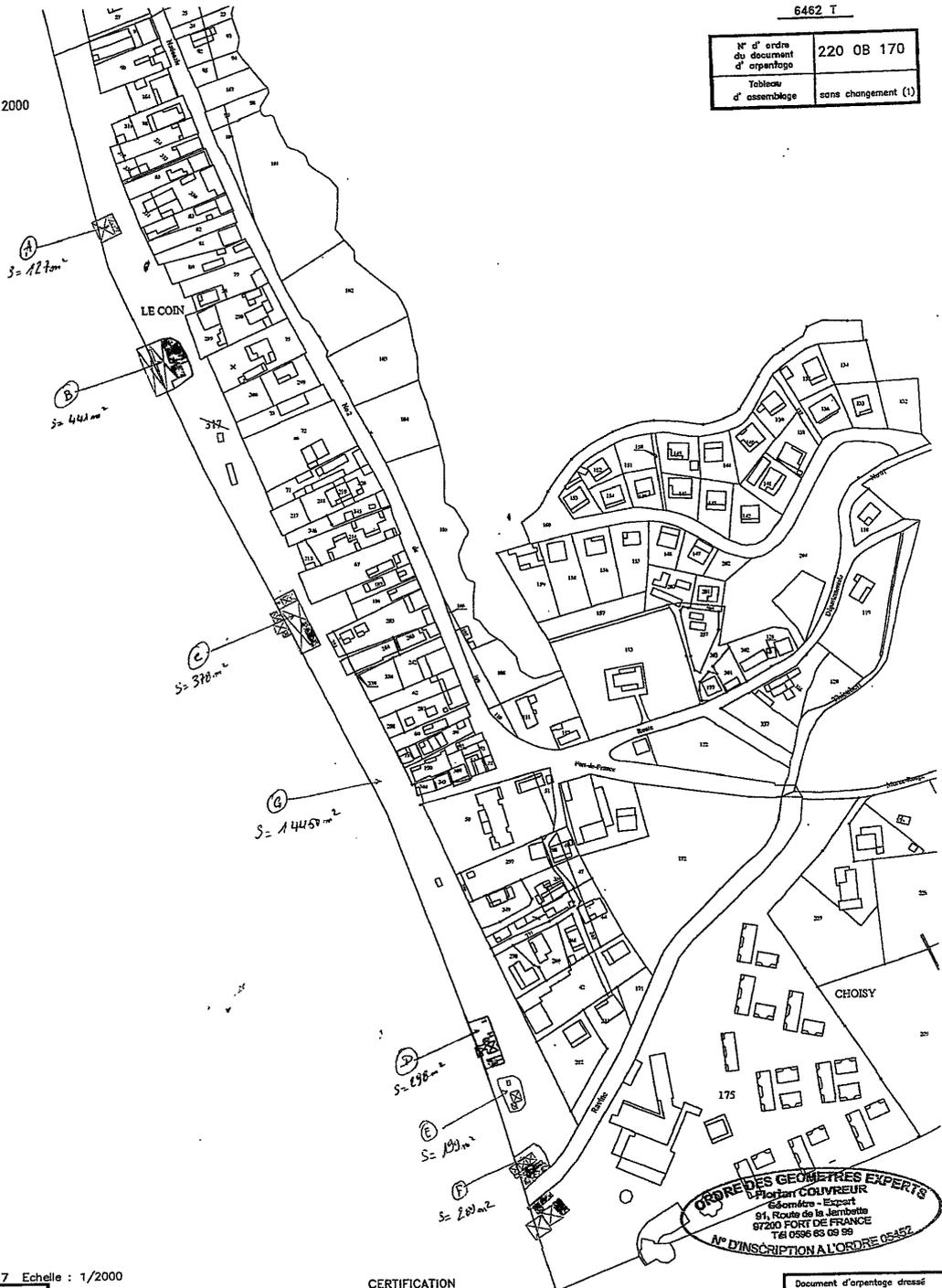
TTTTTTTT	Talus	h	Borne OGE	P	Pyrans
-----	Cible	p	Bornes à clé	B	Bois
-----	Grisette de sécurité	o	Borne incendie	M	Métroce
-----	Voie (route, chemin)	C.E.	Compteur d'eau	S	Solide
-----	Fil d'eau	P.S.	Rosse septique	V	Vitiste
-----	Mur de soutènement	OE	0 étages		
-----	Mur - bahut				
-----	Mur avec puit				

NOTA:
 Fond de plan fourni par le Cabinet QUESADA (Régf/9231)
 Application cadastrale
 Limite de division
 Limite basse des 50 Pas
 Les limites des propriétés ne seront définitives qu'après bornage amiable
 En cas de limites non approuvées, les superficies ne seront définitives qu'après approbation des dites limites
 Les noms des propriétés présentés sont issus de la documentation cadastrale
 Dessiné par le Cabinet COURREUR - CETER - FORT-DE-FRANCE - Régf/5751

COMMUNE
CARBET
SECTION : C
Echelle : 1 / 2000

6462 T

N° d'ordre du document d'arpentage	220 OB 170
Tableau d'assemblage	sans changement (1)



Extrait : 220 OC 317 Echelle : 1/2000

Extrait du plan minute établi par le Bureau du Cadastre (1)

N° d'ordre au registre de consultation des droits : 02 03309 002
Cachet du Service d'origine :

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)

Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi :

- A - d'après les indications qui ils ont fournies au bureau. (1)
- B - en conformité d'un plan d'arpentage affecté au terrain. (1)
- C - d'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le 07/08/2010 par M. F. COUVREUR, Géomètre à Fort-de-France (1)

Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la chemise 6462.

A Directeur Départemental de l'Équipement 18 NOV. 2010

Eric LEGRIGEOIS

- (1) Rayer les mentions inutiles. Le formulaire n'est applicable que aux 1^{ers} lots (plan révisé par voie de mise à jour). Dans le formulaire B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le plan.
- (2) Qualité de la personne agréée (Géomètre-expert foncier, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc).
- (3) Préciser les noms et qualité du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué, représentant qualifié de l'autorité compétente, etc).

ORDRE DES GEOMETRES EXPERTS
Fort-de-France
Géomètre - Expert
M. F. COUVREUR
91, Route de la Jambette
97200 FORT DE FRANCE
Tél 0596 63 09 99
N° D'INSCRIPTION A L'ORDRE 05452

Document d'arpentage dressé par M. F. COUVREUR Géomètre - Expert DELG
(2)
à Fort-de-France
Date : 23/08/2010



PRÉFECTURE DE LA REGION MARTINIQUE

*Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique*

ARRETE N° 0011-599

***Portant Autorisation d'Occupation Temporaire
du Domaine Public Maritime***

***LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE***

VU le Code Général de la propriété des personnes publiques et le code du domaine de l'Etat dans sa partie réglementaire ;

VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du Littoral et de son décret d'application n° 89-734 du 13 octobre 1989 ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29/04/04 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié n° 09-00818 du 16 mars 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Didier BERNARD, Conseiller d'Administration de l'Intérieur et de l'Outre-Mer en qualité de chargé des fonctions de sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Pierre ;

VU la demande en date du 15 Mai 2008 présentée par Monsieur Jean-Louis MEYER ;

VU l'avis favorable du Maire de la commune en date du 22 Avril 2008 ;

VU l'avis du Directeur Régional des Finances Publiques de la Martinique en date du 10 janvier 2011 fixant les conditions financières de la présente autorisation ;

Considérant les décisions prises en mairie concernant l'aménagement de la plage du Carbet les 6 juin 2008, 4 décembre 2008, 25 mars 2009 et 27 novembre 2009 ;

Sur Proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Jean-Louis MEYER demeurant le Coin au Carbet est autorisé à occuper à titre essentiellement précaire et révocable une partie de la parcelle de terrain issue du Domaine Public Maritime Terrestre (50 pas géométriques) cadastrée section C n° 317 n° STGPE 972-00363 d'une superficie de 199 m², pour l'exploitation de son snack-glacier « Ice Régal » située au lieu-dit « le Coin » sur le territoire de la commune du Carbet conformément au plan annexé au présent arrêté.

La présente autorisation est délivrée dans l'attente du Transfert de Gestion du Domaine Public Maritime à la Ville du Carbet.

La parcelle détachée est bornée conformément au document joint.

ARTICLE 2 : L'autorisation est délivrée à titre précaire et révocable pour une durée de UN AN (1 an) qui commencera à courir à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est accordée moyennant le paiement d'une redevance annuelle de HUIT CENT CINQUANTE DEUX EUROS (852 €) compte tenu des avantages de toute nature procurés au permissionnaire.

Cette redevance due à compter de la notification de ce présent arrêté est payable annuellement et d'avance à la Direction Régionale des Finances Publiques de la Martinique – Jardin Desclieux à Fort de France.

La redevance stipulée sera susceptible de révision annuelle dans les conditions fixées par la réglementation domaniale.

En cas de retard dans les paiements, la redevance échue portera intérêt de plein droit au profit de la Direction Régionale des Finances Publiques au taux annuel applicable en matière domaniale sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

ARTICLE 4 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul, supporter la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier assujettis aux aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 : Le bénéficiaire s'engage à rester dans les limites bornées et à appliquer les orientations de la charte de gestion de la plage du Carbet, annexée au Plan Local d'urbanisme.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques de la Martinique (2ex)
(dont 1 exemplaire à remettre au bénéficiaire),
- Monsieur le Chef du Service Paysage, Eau et Biodiversité de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL).

Copie à :

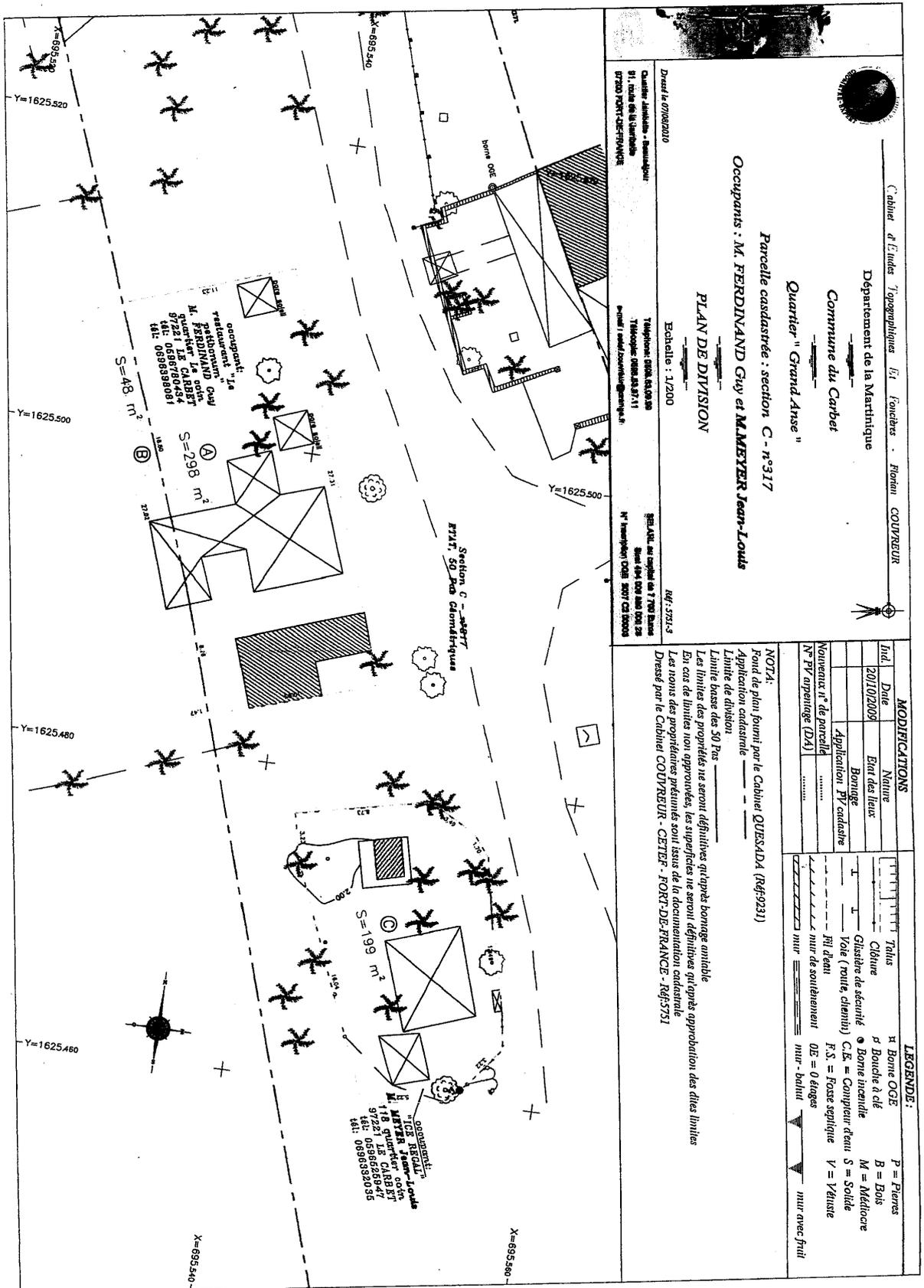
- Monsieur le Maire de la commune du Carbet ,
- Monsieur le Chef de l'Unité Territoriale Etat Nord Caraïbes.

Fait à Saint-Pierre, le **21** FEV. 2011

*Pour le Préfet de la Région Martinique et par délégation
Le Sous-Préfet de Saint-Pierre*



DIDIER BERNARD



Cabinet d'Etudes Topographiques Et Foncières COURREUR

Département de la Martinique

Commune du Carbet

Quartier " Grand Anse "

Parcelle cadastrée : section C - n°317

MODIFICATIONS

Date	Nature
20/10/2009	Etat des lieux
	Bornage
	Application P.V. cadastre
	N° P.V. application (DA)

LEGENDE:

Symbol	Description
TTTTTTTT	Télas
TTTTTTTT	Bonne OGE
TTTTTTTT	Bouche à clé
TTTTTTTT	Grisette de sécurité
TTTTTTTT	Vole (roule, chemin)
TTTTTTTT	Ril d'eau
TTTTTTTT	mur de soutènement
TTTTTTTT	mur - bahut
TTTTTTTT	mur avec fruit
TTTTTTTT	P = Pierres
TTTTTTTT	B = Bois
TTTTTTTT	M = Méduse
TTTTTTTT	S = Soie
TTTTTTTT	V = Vitivue
TTTTTTTT	F.S. = Fosse septique
TTTTTTTT	OE = 0 étages

NOTA:
 Fond de plan fourni par le Cabinet QUESADA (Raf/9231)

Application cadastrale _____

Limite de division _____

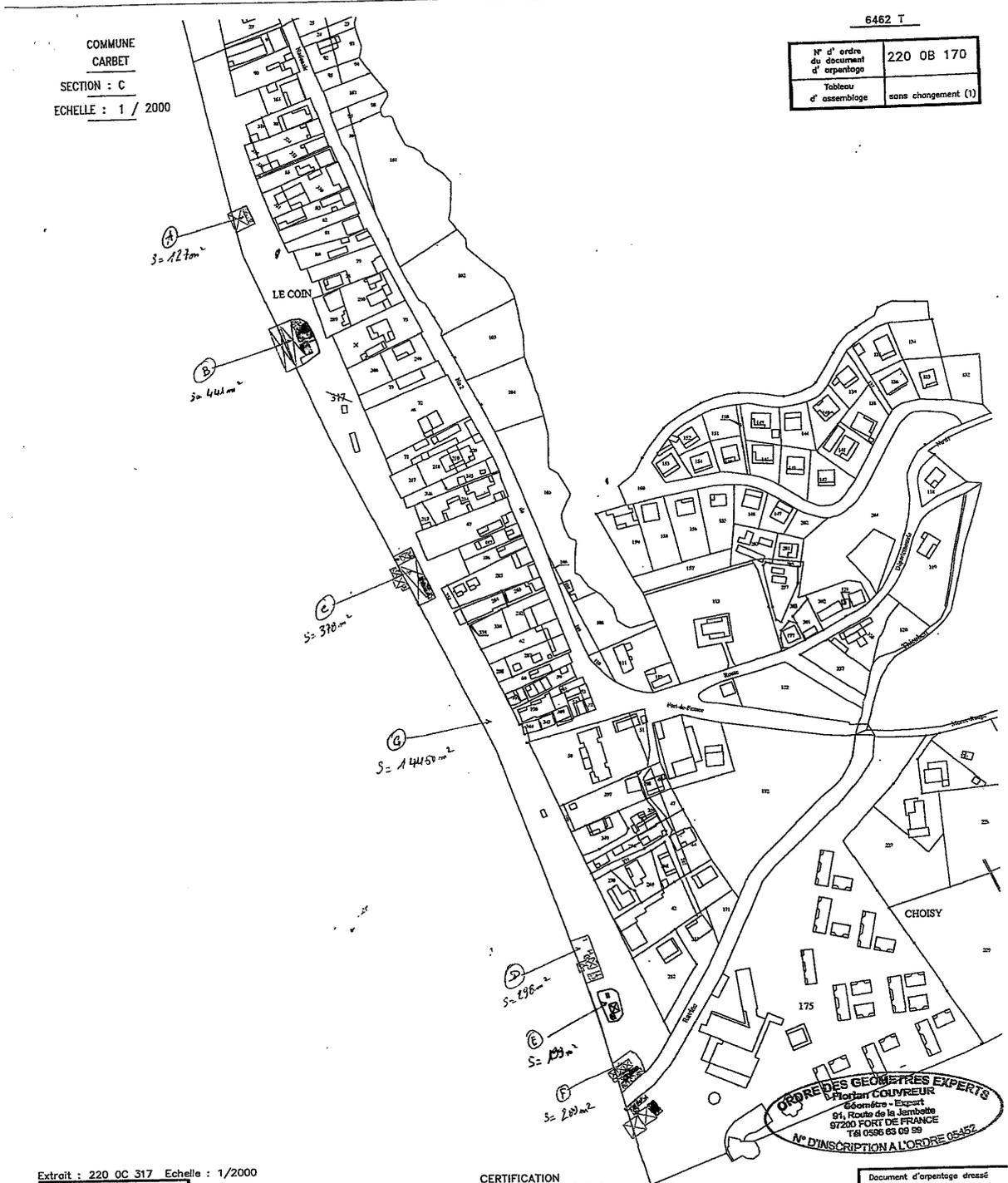
Limite basse des 50 Pas _____

Les limites des propriétés ne seront définies qu'après bornage entable

En cas de limites non approuvées, les superficies ne seront définies qu'après approbation des dites limites

Les noms des propriétaires présumés sont issus de la documentation cadastrale

Dressé par le Cabinet COURREUR - CESTER - PORT-FRANCE - Réf:3751



Extrait : 220 OC 317 Echelle : 1/2000

Extrait du plan minute établi par le Bureau du Cadastre (1)
 N° d'ordre au registre de constatation des droits : 02 03509 002
 Cachet du Service d'origine :

CERTIFICATION
 (Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)
 Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi :
 A - d'après les indications qu'ils ont fournies au bureau (1), 575
 B - sur conformité d'arpentage effectué sur le terrain (1),
 C - d'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le 07/08/2010 par M. F. COUVREUR, Géomètre à Fort-de-France (1)
 Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la planche 6462.
 A Directeur Départemental de l'Équipement 18 NOV. 2010

(1) Roger les mentions fautes. La formule A n'est applicable que dans le cas d'arpentage (non relevé par voie de mise à jour).
 (2) Outre la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le relevé.
 (3) Préciser les noms et qualités du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avocat, représentant qualifié de l'autorité propriétaire, etc).

Document d'arpentage dressé par M. F. COUVREUR Géomètre-Expert, BELG.
 (2)
 à Fort-de-France
 Date : 23/08/2010



PRÉFECTURE DE LA REGION MARTINIQUE

*Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique*

ARRETE N° 00M-600

***Portant Autorisation d'Occupation Temporaire
du Domaine Public Maritime***

***LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE***

VU le Code Général de la propriété des personnes publiques et le code du domaine de l'Etat dans sa partie réglementaire ;

VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du Littoral et de son décret d'application n° 89-734 du 13 octobre 1989 ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral modifié n° 09-00818 du 16 mars 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Didier BERNARD, Conseiller d'Administration de l'Intérieur et de l'Outre-Mer en qualité de chargé des fonctions de sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Pierre ;

VU la demande de renouvellement en date du 24 Juillet 2007 présentée par Monsieur Jean-François MAIZEROI ;

VU l'avis favorable du Maire de la commune en date du 23 Avril 2008 ;

VU l'avis du Directeur Régional des Finances Publiques de la Martinique en date du 10 janvier 2010 fixant les conditions financières de la présente autorisation ;

VU l'avis favorable de l'Agence des 50 Pas Géométriques en date du 22 Avril 2008 ;

Considérant les décisions prises en Mairie concernant l'aménagement de la plage du Carbet les 6 juin 2008, 4 décembre 2008, 25 mars 2009 et 27 novembre 2009 ;

Sur Proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Jean-François MAIZEROI demeurant le Coin au Carbet est autorisé à occuper à titre essentiellement précaire et révocable une partie de la parcelle de terrain issue du Domaine Public Maritime Terrestre (50 pas géométriques) cadastrée section C n° 317 n° STGPE 972-00363 d'une superficie de 289 m², ainsi que 55 m² sur le DPM naturel (plage hors 50 pas géométriques) soit une surface globale de 344 m², pour l'exploitation de sa pizzeria « Stella Marina » située au lieu-dit « le Coin » sur le territoire de la commune du Carbet conformément au plan annexé au présent arrêté.

La présente autorisation est délivrée dans l'attente du Transfert de Gestion du Domaine Public Maritime à la Ville du Carbet.

La parcelle détachée est bornée conformément au document joint.

ARTICLE 2 : L'autorisation est délivrée à titre précaire et révocable pour une durée de UN AN (1 an) qui commencera à courir à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est accordée moyennant le paiement d'une redevance annuelle de MILLE HUIT CENT SOIXANTE DIX NEUF EUROS (1 879 €) compte tenu des avantages de toute nature procurés au permissionnaire.

Cette redevance due à compter de la notification de ce présent arrêté est payable annuellement et d'avance à la Direction Régionale des Finances Publiques de la Martinique – Jardin Desclieux à Fort de France.

La redevance stipulée sera susceptible de révision annuelle dans les conditions fixées par la réglementation domaniale.

En cas de retard dans les paiements, la redevance échue portera intérêt de plein droit au profit de la Direction Régionale des Finances Publiques au taux annuel applicable en matière domaniale sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

ARTICLE 4 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul, supporter la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier assujettis aux aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 : Le bénéficiaire s'engage à rester dans les limites bornées et à appliquer les orientations de la charte de gestion de la plage du Carbet, annexée au Plan Local d'urbanisme.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques de la Martinique (2ex)
(dont 1 exemplaire à remettre au bénéficiaire),
- Monsieur le Chef du Service Paysage, Eau et Biodiversité de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL).

Copie à :

- Monsieur le Maire de la commune du Carbet ,
- Monsieur le Chef de l'Unité Territoriale Etat Nord Caraïbes.

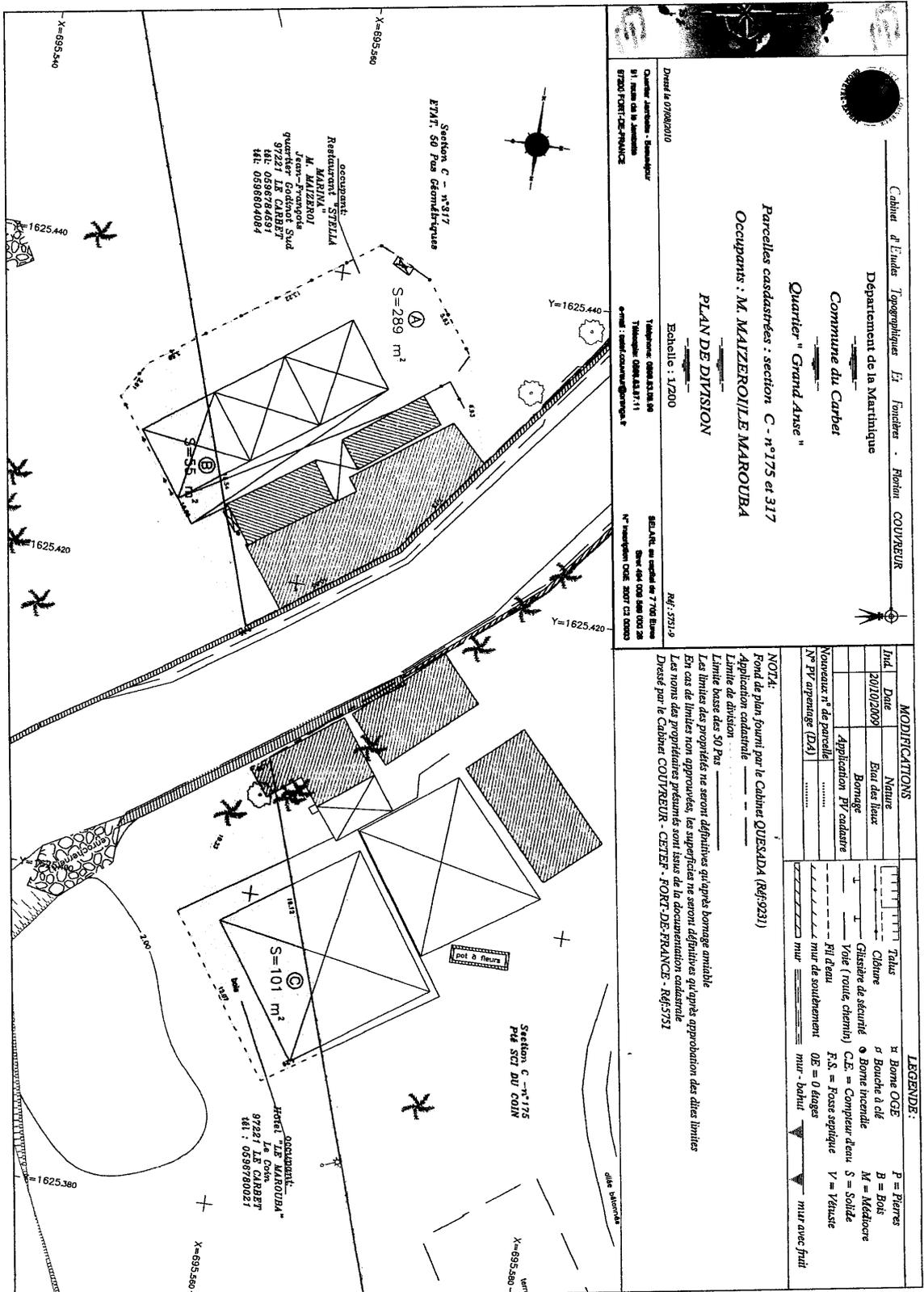
Fait à Saint-Pierre, le

21 FEV. 2011

*Pour le Préfet de la Région Martinique et par délégation
Le Sous-Préfet de Saint-Pierre*



Didier Bernard



Cabinet d'Etudes Topographiques Et Foncières - Florian COUVREUR
 Département de la Martinique
 Commune du Carbet
 Quartier "Grand Anse"
 Parcelles cadastrées : section C - n°175 et 317
 Occupants : M. MAIZEROU/LE MAROUBA
PLAN DE DIVISION
 Echelle : 1/200
 Dessiné le 07/06/2010
 Directeur Administratif - Responsable
 97100 FORT-DE-FRANCE
 Téléphone: 0598.43.87.11
 e-mail: maizeroou@orange.fr
 Réf: 37919
 B.E.L.A.E. au capital de 7700 Euros
 Siret 464 008 000 00 26
 N° inscription COGE: 3007 03 00003

MODIFICATIONS		LEGENDE:	
Ind.	Date	Nature	
	20/10/2009	Eau des lieux	
		Bornage	
		Application PV cadastre	
Nouveaux n° de parcelle			
N° PV bornage (D2)			

NOTA:
 Fond de plan fourni par le Cabinet QUESADA (Réf:9231)
 Application cadastrale
 Limite de division
 Limite basses des 50 Pas
 Les limites des propriétés ne seront définitives qu'après bornage amiable
 En cas de limites non approuvées, les superficies ne seront définitives qu'après approbation des dites limites
 Les noms des propriétaires présumés sont issus de la documentation cadastrale
 Dessiné par le Cabinet COUVREUR - CETERP - FORT-DE-FRANCE - Réf:5751

▬▬▬▬▬▬	Tribus	□	Borne OGE
▬▬▬▬▬▬	Cabane	○	Bornes à clef
▬▬▬▬▬▬	Classeur de sécurité	○	Borne incendie
▬▬▬▬▬▬	Voie (route chemin)	C.E.	Compteur d'eau
▬▬▬▬▬▬	Pil d'eau	F.S.	Fosse septique
▬▬▬▬▬▬	mur de soutènement	OE	0 dégrés
▬▬▬▬▬▬	mur - bornat	▲	mur avec fait
▬▬▬▬▬▬		▲	

COMMUNE
CARBET
SECTION : C
Echelle : 1 / 2000

6462 T	
N° d'ordre du document d'arpentage	220 OB 170
Tableau d'assemblage	sans changement (1)



Extrait : 220 OC 317 Echelle : 1/2000

Extrait du plan minute établi par le Bureau du Cadastre (1)

N° d'ordre ou registre de constatation des droits : 02 03309 002
Cachet du Service d'origine :

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 53-471 du 30 avril 1955)

Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés (2) a été établi :
A - d'après les indications qu'ils ont fournies au bureau (1),
B - en conformité d'un piquetage effectué sur le terrain (1),
C - d'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le 07/08/2010 par M. F. COUVREUR, Géomètre à Fort-de-France (1)

Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la chemise 6462.

A Directeur Départemental de l'Équipement 18 NOV. 2010

Eric LEGRIGEOIS

(1) Rayer les mentions inutiles. Le formulaire n'est applicable que dans le cas d'un arpentage (plan renouvelé par voie de mise à jour).
Dans le formulaire B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (Géomètre-expert fonction, Inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc.).
(3) Préciser le nom et qualité du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué, représentant qualifié de l'autorité représentative, etc.).

ORDRE DES GEOMETRES EXPERTS
Floriant COUVREUR
Géomètre-Expert
91, Route de la Jarbette
97200 FORT DE FRANCE
Tél 0596 65 00 99
N° D'INSCRIPTION A L'ORDRE 05452

Document d'arpentage dressé par M. F. COUVREUR Géomètre-Expert, BPLG.....
à Fort-de-France
Date : 25/08/2010



PRÉFECTURE DE LA REGION MARTINIQUE

*Direction de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement de la Martinique
Mission Portuaire*

ARRETE N° 11 - 00633

**PORTANT APPROBATION DE L'EVALUATION DE SURETE DE L'INSTALLATION PORTUAIRE
DE LA GARE MARITIME INTER-ILES DU QUAI OUEST
(IP 2502)**

**Le Préfet de la Région Martinique
Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU le règlement (CE) n° 725/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires ;

VU la directive 2005/65 (CE) du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à l'amélioration de la sûreté des ports ;

VU le code des transports, notamment ses articles L 5332-1, L 5332-2, L 5332-7 ;

VU le Code des ports maritimes, notamment ses articles R 321-16, R 321 - 23 à R 321-25;

VU l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 définissant les modalités d'établissement des évaluations et des plans de sûreté portuaires et des installations portuaires ;

VU l'arrêté ministériel du 04 juin 2008 relatif aux conditions d'accès et de circulation en zone d'accès restreint des ports et des installations portuaires et à la délivrance des titres de circulation ;

VU la circulaire n°462/DGITM/DST/MSD du 18 novembre 2008 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 010-04304 du 28 décembre 2010 identifiant l'installation portuaire de la gare maritime à passagers du quai Ouest ;

VU l'arrêté préfectoral n° 011-00114 du 12 janvier 2011 portant composition des membres du Comité Local de Sûreté ;

VU l'avis conforme du Comité Local de Sûreté en date du 10 février 2011 ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1 –

L'évaluation de sûreté de l'installation portuaire de la gare maritime inter-îles du quai Ouest (IP 2502) est approuvée.

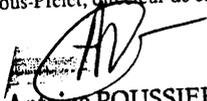
ARTICLE 2 –

L'exploitant de l'installation portuaire est chargé de redéfinir les nouvelles dispositions à intégrer dans le plan de sûreté de l'installation portuaire.

ARTICLE 3 –

Le Directeur de cabinet du Préfet, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique Directeur du Port, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, directeur de cabinet



Antoine POUSSIER

Fort de France, le **25 FEV 2011**



PRÉFECTURE DE LA REGION MARTINIQUE

*Direction de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement de la Martinique
Mission Portuaire*

ARRETE N° 11 - 00634

**PORTANT APPROBATION DU PLAN DE SURETE DE L'INSTALLATION PORTUAIRE DU QUAI
DE LA BATELLERIE
(IP 2506)**

**Le Préfet de la Région Martinique
Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU le règlement (CE) n° 725/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires ;

VU la directive 2005/65 (CE) du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à l'amélioration de la sûreté des ports ;

VU le code des transports, ses articles L 5332-1 à L 5332-7 ;

VU le Code des ports maritimes, notamment ses articles R 321-23 à R 321 - 30 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 définissant les modalités d'établissement des évaluations et des plans de sûreté portuaires et des installations portuaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 09-01595 du 18 mai 2009 approuvant l'évaluation de sûreté de l'installation portuaire du quai de la Batellerie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 10-04309 du 28 décembre 2010 identifiant l'installation portuaire du quai de la Batellerie (IP n°2506) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 011-00114 du 12 janvier 2011 portant composition des membres du Comité Local de Sûreté ;

VU l'avis conforme du Comité Local de Sûreté en date du 10 février 2011 ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-préfet, directeur de cabinet ,

ARRETE

ARTICLE 1 –

Le Plan de Sûreté de l'Installation Portuaire du quai de la Batellerie (IP n° 2506) est approuvé.

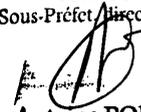
ARTICLE 2 –

L'exploitant de l'installation portuaire, la société RUBIS, prend toutes les dispositions, décrites dans le plan de sûreté de l'installation portuaire du quai de la Batellerie (IP n°2506), propres à assurer la sûreté de l'installation.

ARTICLE 3 –

Le Directeur de cabinet du Préfet, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique, Directeur du Port, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet/Directeur de cabinet


Antoine POUSSIER

Fort de France, le 25 FEB. 2011



PRÉFECTURE DE LA REGION MARTINIQUE

*Direction de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement de la Martinique
Mission Portuaire*

ARRETE N° 11 - 00635

**PORTANT APPROBATION DU PLAN DE SURETE DE L'INSTALLATION PORTUAIRE DE
L'APPONTEMENT PETROLIER DE SARA-COHE
(IP 2511)**

**Le Préfet de la Région Martinique
Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU le règlement (CE) n° 725/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires ;

VU la directive 2005/65 (CE) du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à l'amélioration de la sûreté des ports ;

VU le code des transports, ses articles L 5332-1 à L 5332-7 ;

VU le Code des ports maritimes, notamment ses articles R 321-23 à R 321 - 47 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 définissant les modalités d'établissement des évaluations et des plans de sûreté portuaires et des installations portuaires ;

VU l'arrêté ministériel du 04 juin 2008 relatif aux conditions d'accès et de circulation en zone d'accès restreint des ports et des installations portuaires et à la délivrance des titres de circulation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 09-02909 du 27 août 2009 portant approbation de la création d'une zone d'accès restreint dans l'installation portuaire de l'appontement sea-line SARA-Cohé ;

VU l'arrêté préfectoral n° 09-04514 du 02 décembre 2009 approuvant l'évaluation de sûreté de l'installation portuaire de l'appontement sea-line de SARA-Cohé ;

VU l'arrêté préfectoral n° 010-04308 du 28 décembre 2010 identifiant l'installation portuaire du sea-line SARA-Cohé ;

VU l'arrêté préfectoral n° 011-00114 du 12 janvier 2011 portant composition des membres du Comité Local de Sûreté ;

VU l'avis conforme du Comité Local de Sûreté en date du 10 février 2011 ;

CONSIDERANT les amendements apportés à l'évaluation de sûreté de l'installation portuaire de l'apportement sea-line de SARA-Cohé ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-préfet, directeur de cabinet ,

ARRETE

ARTICLE 1 –

Le Plan de Sûreté de l'Installation Portuaire de l'apportement pétrolier de SARA-Cohé (IP n° 2511) est approuvé.

ARTICLE 2 –

L'exploitant de l'installation portuaire prend toutes les dispositions, décrites dans le plan de sûreté de l'installation portuaire de l'apportement pétrolier de SARA-Cohé, propres à assurer la sûreté de l'installation.

ARTICLE 3 –

Le Directeur de cabinet du Préfet, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique, Directeur du Port, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet/directeur de cabinet



Antoine POUSSIER

Fort de France, le 25 FEV. 2011



PRÉFECTURE DE LA REGION MARTINIQUE

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement de la Martinique
Mission Portuaire

ARRETE N° **11 - 00636**

PORTANT APPROBATION DU PLAN DE SURETE DE L'INSTALLATION PORTUAIRE DE
L'APPONTEMENT PETROLIER DE SARA-Port
(IP 2512)

Le Préfet de la Région Martinique
Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le règlement (CE) n° 725/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires ;

VU la directive 2005/65 (CE) du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à l'amélioration de la sûreté des ports ;

VU le code des transports, ses articles L 5332-1 à L 5332-7 ;

VU le Code des ports maritimes, notamment ses articles R 321-23 à R 321 - 47 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 définissant les modalités d'établissement des évaluations et des plans de sûreté portuaires et des installations portuaires ;

VU l'arrêté ministériel du 04 juin 2008 relatif aux conditions d'accès et de circulation en zone d'accès restreint des ports et des installations portuaires et à la délivrance des titres de circulation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 09-02910 du 27 août 2009 portant approbation de la création d'une zone d'accès restreint dans l'installation portuaire de l'appontement pétrolier SARA - Port ;

VU l'arrêté préfectoral n° 09-04516 du 02 décembre 2009 approuvant l'évaluation de sûreté de l'installation portuaire de l'appontement pétrolier de SARA-Port ;

VU l'arrêté préfectoral n° 011-00446 du 07 février 2011 identifiant l'installation portuaire de l'appontement pétrolier SARA-Port (IP n°2512) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 011-00114 du 12 janvier 2011 portant composition des membres du Comité Local de Sûreté ;

VU l'avis conforme du Comité Local de Sûreté en date du 10 février 2011 ;

CONSIDERANT les amendements apportés à l'évaluation de sûreté de l'installation portuaire de l'apportement pétrolier de SARA-Port ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-préfet, directeur de cabinet ,

ARRETE

ARTICLE 1 –

Le Plan de Sûreté de l'Installation Portuaire de l'apportement pétrolier de SARA-Port (IP n° 2512) est approuvé.

ARTICLE 2 –

L'exploitant de l'installation portuaire prend toutes les dispositions, décrites dans le plan de sûreté de l'installation portuaire de l'apportement pétrolier de SARA-Port, propres à assurer la sûreté de l'installation.

ARTICLE 3 –

Le Directeur de cabinet du Préfet, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique, Directeur du Port, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet directeur de cabinet



Antoine POUSSIER

Fort de France, le 25 FEV. 2011

**CENTRE
PENITENTIAIRE DE
DUCOS**

ARRETES



MINISTÈRE DE LA JUSTICE
ET DES LIBERTÉS

Arrêté de SUBDELEGATION DE SIGNATURE

N° 11-00489 du 10-02-2011

Le Directeur du Centre Pénitentiaire de Ducos, responsable de l'unité opérationnelle pour les établissements pénitentiaires de Martinique dirigeant le Centre de Service Partagé de la Zone Océan Atlantique ;

Vu l'arrêté n°09-00369 du 10 février 2009 de Monsieur le Préfet de la Région Martinique portant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAIRRAUD chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Ducos

- Administration générale
- Ordonnancement secondaire des recettes et dépenses du budget général

Vu la convention de délégation de gestion du 26 février 2010 entre le Directeur du Centre Pénitentiaire de Baie-Mahault, responsable de l'unité opérationnelle (U.O) de Guadeloupe et le Directeur du Centre Pénitentiaire de Ducos dirigeant le Centre de Service Partagé (C.S.P) de la Zone Océan Atlantique

Vu la convention de délégation de gestion du 01 mars 2010 entre le Directeur du Centre Pénitentiaire de Rémire-Monjoly, responsable de l'unité opérationnelle (U.O) de Guyane et le Directeur du Centre Pénitentiaire de Ducos dirigeant le Centre de Service Partagé Martinique (C.S.P) de la Zone Océan Atlantique

Vu La convention de délégation de gestion du 13 Août 2010 entre le Centre pénitentiaire de Ducos au nom de l'U.O. Martinique et le Directeur du C.P. de Ducos dirigeant le Centre de Service Partagé (C.S.P.) de la zone Océan Atlantique

Vu la convention de délégation de gestion du 23 mars 2010 entre le Directeur Départemental de la Protection judiciaire de la jeunesse (D.D.P.J.J) de Martinique et le Directeur du Centre Pénitentiaire de Ducos dirigeant le Centre de Service Partagé (C.S.P) de la Zone Océan Atlantique

Vu la convention de délégation de gestion du 23 mars 2010 entre le Directeur Départemental de la Protection judiciaire de la jeunesse (D.D.P.J.J) de Guadeloupe et le Directeur du Centre Pénitentiaire de Ducos dirigeant le Centre de Service Partagé (C.S.P) de la Zone Océan Atlantique

Vu la convention de délégation de gestion du 23 mars 2010 entre le Directeur Départemental de la Protection judiciaire de la jeunesse (D.D.P.J.J) de Guyane et le Directeur du Centre Pénitentiaire de Ducos dirigeant le Centre de Service Partagé (C.S.P) de la Zone Océan Atlantique

Vu la convention de délégation de gestion du 03 mai 2010 entre le Préfet de Saint Pierre et Miquelon agissant pour le Centre Pénitentiaire de Saint Pierre et Miquelon et le Directeur du Centre Pénitentiaire de Ducos dirigeant le Centre de Service Partagé (C.S.P) de la Zone Océan Atlantique

Vu la convention de délégation de gestion du 03 juin 2010 entre le Préfet de Saint Pierre et Miquelon agissant pour la Direction Départementale de la Protection judiciaire de la jeunesse (D.D.P.J.J) de Saint Pierre et Miquelon et le Directeur du Centre Pénitentiaire de Ducos dirigeant le Centre de Service Partagé (C.S.P) de la Zone Océan Atlantique

Vu la convention de délégation de gestion du 17 décembre 2010 entre le Tribunal supérieur d'appel de Saint Pierre et Miquelon et le Centre Pénitentiaire de Ducos et le Centre de services Partagés d la zone Océan Atlantique.

Centre Pénitentiaire de Ducos
Quartier Champigny – B.P. 18
97224 DUCOS
Téléphone : 05.96.77.30.00
Télécopie : 05.96.77.30.39



MINISTÈRE DE LA JUSTICE
ET DES LIBERTÉS

Vu la convention de délégation de gestion du 31 décembre 2010 entre la Cour d'Appel de Fort de France et le Centre de Services Partagés de la zone Océan Atlantique

Vu la convention de délégation de gestion du 23 décembre 2010 entre la Cour d'Appel de Basse Terre et le Centre de Services Partagés de la zone Océan Atlantique

Arrête :

L'ensemble des délégations consenties au Directeur du Centre Pénitentiaire de Ducos dans le cadre du C.S.P sera exercé par Monsieur Emile GLISSANT Attaché Principal d'administration responsable du Centre de Service Partagé de la Zone Océan Atlantique

Pour la validation des engagements, la liquidation, l'ordonnancement des dépenses et recettes des Centres Pénitentiaires de

- Baie Mahault
- Basse Terre
- Ducos
- Rémire-Montjoly

Pour la saisie, la validation des engagements, la liquidation, l'ordonnancement des dépenses et recettes pour

- le Centre Pénitentiaire de Saint Pierre et Miquelon
- les Services Pénitentiaires d'Insertion et de Probation de
 - Guadeloupe
 - Guyane
- les Directions Départementales de la Protection judiciaire de la jeunesse de
 - Guadeloupe
 - Saint Pierre et Miquelon
 - Guyane
 - Martinique

Pour les titres II, III, V et VI du budget ainsi que celles imputées sur le compte de commerce

Pour d'une part, la validation des actes dans le cadre de l'application « CHORUS » et d'autre part, en l'absence du Directeur et du Responsable du C.S.P, délégation est également donnée pour les mêmes actes à :

- Madame Régine TIN-PRISSAINT Secrétaire Administratif chef de Service au Centre de Service Partagé
- Madame Patricia VALLADE Secrétaire Administratif chef de Service adjoint au Centre de Service Partagé

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fait à Ducos

Le 10 février 2011

Le Directeur

J. PAUDAUD



Centre Pénitentiaire de Ducos
Quartier Champigny – B.P. 18
97224 DUCOS
Téléphone : 05.96.77.30.00
Télécopie : 05.96.77.30.39

**DELEGUE DU
GOUVERNEMENT POUR
L'ACTION DE L'ETAT
EN MER AUX ANTILLES**

ARRETES



LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

Bureau Action de l'Etat en mer

ARRETE PREFECTORAL N° 11.00488
Portant autorisation de mettre en oeuvre une hélisurface
à bord du navire «Katara »

Le Préfet de la Région Martinique
Délégué du Gouvernement pour l'action de l'Etat en mer aux Antilles
Commandeur de la Légion d'Honneur

- VU la loi du 17 décembre 1926 modifiée portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande et notamment son article 63 ;
- VU les articles L131-13 et R 610-5 du code pénal ;
- VU le code de l'aviation civile ;
- VU le codes transports ;
- VU le règlement international pour prévenir les abordages en mer ;
- VU le décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne ;
- VU le décret n° 98-802 du 3 septembre 1998 portant création de la réserve naturelle de Saint Martin (île de Saint Martin, Guadeloupe), et notamment son article 20 ;
- VU le décret n° 2005-1514 du 06 décembre 2005 relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer au large des départements et territoires d'outre-mer et de la collectivité territoriale de Mayotte ;
- VU le décret n° 2009-614 du 3 juin 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Guadeloupe aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006
- VU l'arrêté du 22 février 1971 portant réglementation des hélisurfaces aux abords des aérodromes ;
- VU l'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;
- VU l'arrêté du 13 mars 1992 relatif aux plans de vol ;
- VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 sur les aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères, et notamment son article 14 ;
- VU l'avis des administrations et services consultés ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer l'activité aérienne des aéronefs privés évoluant à partir de yachts privés dans l'espace aérien associé à la Martinique, à la Guadeloupe et aux Iles du Nord,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

.../...

ARRETE

Article 1:

A compter de la date de publication du présent arrêté, l'hélicoptère :
EC 155 B1 immatriculé A7-HMD

Est autorisé à utiliser l'hélicoptère constitué par le yacht « **KATARA** » pour effectuer des vols privés au bénéfice du propriétaire du navire lorsqu'il navigue dans les eaux territoriales de la Martinique, de la Guadeloupe et des Iles du Nord.

Article 2 :

Les pilotes Dalley Grahame, Gilderson Richard, Maynard Simon, Newman Paul, et Rose Ian, sont titulaires d'une aptitude médicale de classe 1, qui leur confère les privilèges de navigant professionnel monopilote pour le transport de passagers.

Les pilotes Naylor Richard, Radford Andrew, Richardson Benjamin sont titulaires d'une aptitude médicale de classe 1 qui leur confère les privilèges de copilote pour le transport de passagers.

Article 3 :

Cet arrêté n'est pas applicable à l'intérieur des limites administratives des ports de la zone dont les autorités de police sont compétentes pour réglementer l'activité.

L'utilisation de l'hélicoptère est soumise à l'autorisation préalable du délégué territorial de l'Aviation civile compétent avant chaque vol ou chaque série de vols :

- Dans une zone de 8 kilomètres de rayon autour des aérodromes de Martinique Aimé Césaire et du Raizet,
- Dans une zone de 2,5 kilomètres de rayon autour de l'aérodrome de Saint Martin.

Enfin, l'utilisation de l'hélicoptère précitée est strictement interdite :

- Lorsque le navire est à quai ou navigue dans une bande de 300 mètres mesurés à partir du rivage,
- En baie de Gustavia (île de Saint Barthélemy), à l'est d'une ligne joignant la Pointe à Corossol au Fort Oscar (référence : carte SHOM n° 7472)
- Pour le décollage ou l'atterrissage de vols à destination ou en provenance directement de l'étranger.

Le survol de la réserve naturelle de Saint-Martin (île de Saint Martin) est interdit à moins de 300 mètres au-dessus du sol.

Le survol du cœur du parc national de la Guadeloupe est interdit à une hauteur inférieure à mille mètres du sol.

Article 4 :

Lorsque les hélicoptères mentionnés à l'article 1^{er} effectuent un vol à destination ou en provenance de l'étranger, ils doivent accomplir systématiquement au préalable les formalités de douane et de police dans l'aérodrome français le plus proche ouvert à ces opérations.

Article 5 :

Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air, notamment à celles relatives :

- Aux restrictions de l'espace aérien,
- Au survol des régions maritimes par les aéronefs en vol VFR,
- Aux altitudes minimales de survol au dessus de la surface et des obstacles fixes ou mobiles.

En outre, l'utilisation de l'hélicoptère est soumise aux dispositions de l'arrêté du 6 mai 1995 susvisé et en particulier à ses articles 12, 15-2, 15-3, 16 et 17 et à celles de l'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'emploi des aéronefs en aviation générale.

Article 6 :

Dans le cas où les décollages et atterrissages sont effectués dans un espace de classe D dont le plancher est la surface :

- les décollages sont soumis à la clairance préalable de l'organisme gestionnaire de l'espace,
- les atterrissages sont l'objet d'une clôture préalable du vol auprès de l'organisme gestionnaire de l'espace.

De plus, les règles suivantes sont appliquées :

- l'aire d'atterrissage est libre de tout obstacle et isolée par tous moyens appropriés. Seules y ont accès les personnes strictement nécessaires au bon déroulement des opérations,
- lors des survols, l'appareil conserve une altitude telle qu'il soit toujours en mesure de regagner un terrain dégagé sans dommage pour les personnes et les biens au sol,
- les trajectoires d'arrivée et de départ de l'hélicoptère évitent le survol des agglomérations et de rassemblement de personnes,
- les documents du pilote et de l'aéronef sont conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité. Le pilote doit en particulier être titulaire d'une carte, en cours de validité, d'autorisation permanente d'utilisation des hélicoptères,
- l'hélicoptère utilisé emporte un équipement conforme à la réglementation en vigueur.

Article 7 :

Dès son entrée dans les CTR des aérodromes de Martinique Aimé Césaire et du Raizet, des zones de circulation d'aérodrome de Saint Martin, Saint Barthélemy et Marie-Galante ou des aérodromes départementaux de la Guadeloupe, le pilote de l'hélicoptère prend contact avec les différents organismes de contrôle, dont les fréquences figurent dans les publications aéronautiques officielles, mise à jour de manière permanente et systématique.

Article 8 :

Les indicatifs et le type d'appareil mis en œuvre sont communiqués avant le début de la période d'utilisation de l'hélicoptère au service de contrôle de la circulation aérienne de l'aéroport de Martinique Aimé Césaire (Bureau de piste de l'aérodrome de Fort-de-France : Tél : 05 96 42 25 24, Fax : 05 96 51 10 63) et du Raizet (Bureau de piste de l'aérodrome de Pointe à Pitre : Tél : 05 90 48 21 43, Fax 05 90 48 21 40).

Article 9 :

La présente autorisation est valable un an à compter de la date de sa signature.

Article 10 :

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par le Code de l'aviation civile et par les articles L131-13 et R610-5 du Code pénal ainsi que l'article 63 de la loi du 17 décembre 1926 portant Code disciplinaire et pénal de la marine marchande.

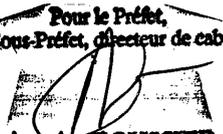
Article 11 :

Les personnes énumérées à l'article l'article L.6142-1 du CT, les officiers et agents chargés de la police de la navigation, les officiers et agents de police judiciaire, les agents des douanes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 12 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures des régions Martinique et Guadeloupe.

Fort-de-France, le 10 FEV. 2011

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, directeur de cabinet

Antoine POUSSIER

**DIRECTION DES
ENTREPRISES, DE LA
CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION, DU
TRAVAIL ET DE
L'EMPLOI**

ARRETES



**Direction des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi**

LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

**COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

ARRÊTÉ N°2011- 11 - 00380
*relatif au prix maximum
de certains produits pétroliers
et du gaz domestique*

VU la loi du 19 mars 1946 érigeant en département français la Martinique, la Guadeloupe, la Guyane Française et les textes subséquents;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

VU l'article L 410-2 du livre IV du Code du Commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence et le Décret n° 2002-689 du 30 avril 2002 fixant ses conditions d'application;

VU le décret n° 2010-1332 du 08 novembre 2010 réglementant les prix des produits pétroliers et du gaz liquéfié dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique;

VU le décret du 18 juillet 2007 nommant M Ange MANCINI Préfet de la Région Martinique, Préfet de la Martinique;

VU l'arrêté préfectoral n° 11-00073 du 10 janvier 2011 relatif au prix maximum de vente de certains produits pétroliers finis;

VU l'arrêté préfectoral n° 11-0074 du 10 janvier 2011 relatif au prix maximum du gaz domestique;

VU les délibérations n° 04-1340 du 12 juillet 2004 et n° 04-1915 du 3 novembre 2004 du Conseil Régional de la Martinique;

VU l'avis du Directeur Régional de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes de la Martinique;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture;

ARRÊTE :**I- Dispositions communes à l'ensemble des produits pétroliers réglementés**

Article 1 : Les prix maximum hors taxes sortie raffinerie, communs aux trois départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique, intégrant la mutualisation des prix d'acheminement et de passage en dépôt, figurent dans la structure des prix définie dans l'Annexe I du présent Arrêté.

Il en est de même des prix limites de facturation pouvant être pratiqués par la Société Anonyme de Raffinerie aux Antilles (S.A.R.A.) dans le Département de la Martinique, qui tiennent compte du jeu éventuel des arrondis calculés au stade des prix de détail ainsi que de la collecte temporaire des AIP au profit des opérateurs économiques chargés de la distribution.

II- Dispositions applicables aux produits pétroliers autres que le gaz domestique

Article 2 : - Les marges limites de distribution au stade de gros et les prix limites de gros sont fixés comme suit :

	Marges de gros €/hl	Prix maximum de vente en gros €/hl
- Super carburant sans plomb	5,940	132,750
- Gazole	6,260	108,750
- F.O.D.	5,988	82,750
- Pétrole lampant	5,683	90,665

Article 3 : Les marges limites de distribution au stade de détail sont fixées comme suit :

- Super carburant sans plomb	10,250 €/hl
- Gazole	10,250 €/hl
- F.O.D.	10,250 €/hl
- Pétrole lampant	9,335 €/hl

Article 4 : - Les prix maximum de vente au détail à la pompe au consommateur sont les suivants :

DESIGNATION	PRIX maximum (€/l)
- Super carburant sans plomb	1,43
- Gazole (diésel)	1,19
- Fioul domestique (F.O.D)	0,93
- Pétrole lampant	1,00

III- Prix du gaz domestique

Article 5 : Le prix maximum de vente au consommateur de la bouteille de gaz de 12,5 kg au magasin du dépositaire est fixé à 24,17 € TTC à compter du mardi 01 février 2011

Article 6 : La structure du prix du gaz domestique est définie dans l'annexe II du présent Arrêté.

Article 7 : Les éléments constitutifs du prix du gaz domestique (en € à la tonne) au stade dépositaire sont les suivants :

Prix de sortie raffinerie	844,21 €/t
Octroi de mer régional (1,5% du prix de cession)	12,663 €/t
Enfûtage y compris stockage de réserve	266,753 €/t
TVA à 8,5 % sur l'enfûtage	22,674 €/t
Marge industrielle	273,52 €/t
Marge commerciale	297,44 €/t
Le transport	199,28 €/t
TVA sur transport (8,5%)	16,96 €/t

Article 8 : Le présent arrêté, qui abroge les arrêtés préfectoraux n° 11-00073 et 11-00074 du 10 janvier 2011 susvisés, est applicable à compter du mardi 01 février 2011 à zéro heure.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-préfets des Arrondissements du Marin, de la Trinité et de Saint-Pierre, le Directeur des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, le Directeur Régional des Douanes et des Droits Indirects, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fort de France, le 31 JAN. 2011

LE PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
de la Martinique

Jean-René VACHER

11 - 00380

30 JAN. 2011

- STRUCTURE DES PRIX MAXIMA DE CERTAINS PRODUITS PETROLIERS APPLICABLE A COMPTER DU MARDI 07/10/2011 ZÉRO HEURE

		Gaz Domestique	Super sans plomb	Gasole route	F.O.D	Pétrole lampant	Fioul 80 cst	Fioul Industriel (Y compris EDF)
1	Coût des achats de pétrole brut (millions €)				37,286			
2	Coût des achats des autres produits (millions d'€)				24,546			
3	Coût de raffinage et logistique (millions d'€)				11,225			
3	Dont achèvement mutualisé entre la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique				2,308			
3	Dont passage en dépôt mutualisé entre la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique				2,688			
4	Rémunération des capitaux investis (millions d'€)				2,181			
5	CA produits et services non réglementés (millions d'€)				14,924			
5	CA produits et services réglementés (1+2+3+4-5) (millions d'€)				68,783			
7	Quantité vendue (en Tonne)				81511,250			
7	Prix pivot des produits et services réglementés (€/T) (€T)	843,845	843,845	843,845	843,845	843,845	843,845	843,845
8	Coefficient des ventes des produits réglementés	1,000	1,143	1,108	1,043	1,133	0,808	0,657
9	Densités		0,744	0,838	0,848	0,807	0,917	0,931
10	PRIX MAXIMUM HT DE SORTIE RAFFINERIE (€*9*10) €/lit sans		844,213	71,742	78,307	74,702	77,126	62,509
								51,619
MARTINIQUE								
12	Arrondis pour avoir 2 décimales d'€ à la pompe (€/hl)				-0,045	0,204	0,255	-0,156
13	Collecte pour l'Accord Inter-Professionnel (AIP)				0,685	0,685	0,685	0,685
14	PRIX MAXIMUM HT DE FACTURATION RAFFINERIE (11+12+13)				72,382	79,195	75,641	77,655
15	Octroi de mer (*) (€/hl)				5,022			5,399
16	Octroi de mer (*) (€/hl)				1,794	1,175	1,121	1,928
17	Taxe régionale spéciale (€/hl)				47,613	22,120		
18	TOTAL TAXES (14+15+16) (€/hl)				54,428	23,295	1,121	7,327
19	Marge de gros incluant les coûts de foncionnement €/hl				5,940	6,260	5,988	5,683
20	PRIX MAXIMUM TTC DE VENTE EN GROS (13+17+18) (€/hl)				132,750	108,750	82,750	90,665
21	Marge de détail incluant les coûts de foncionnement (€/hl)				10,250	10,250	10,250	9,335
22	PRIX MAXIMUM TTC DE VENTE AU DETAIL AU LITRE				143,045	118,796	92,745	100,156
23	PRIX MAXIMUM TTC DE VENTE AU DETAIL AU LITRE				1,43	1,19	0,93	1,00

* Octroi de mer : taxes calculées sur le prix de sortie raffinée : 7% sur le Super sp et le pétrole lampant, 10% sur le fioul industriel, 1,5% sur le butane, le gasole, le F.O.D, le FO 80 cst.
 (*) octroi de mer résiduel : taxe calculée sur le Prix de sortie raffinée : 2,5% sur le super sp, le pétrole lampant et le fioul industriel; 1,5% sur le butane, le gasole, le F.O.D, le FO 80 cst.
 AIP Collecte pour l'Accord Interprofessionnel signé le 02 avril 2008 pour une durée de 11 ans à partir du 21 juin 2008. Le montant de 0,685€ par litre est collecté et facturé par la SARL et intégralement reversé à l'association des géranis.

Pour le Préfet et par délégation
 Le Secrétaire Général
 de la Martinique
 Jean-René VACHER

ANNEXE II corrigé à l'Arrêté Préfectoral n° 11-00380 du 31 Janvier 2011

STRUCTURE DU PRIX DU GAZ DOMESTIQUE
à compter du mardi 01 février 2011- zéro heure

I - A LA TONNE		€/tonne
Prix de sortie raffinerie (à la tonne)		844,21 €/t
Octroi de mer régional (1,5% du prix de sortie raffinerie)		12,663 €/t
Prix de revient rendu centre d'enfûtage		856,873 €/t
Frais d'enfûtage HT		266,753 €/t
Décomposition des frais d'enfûtage :		
- a/ Emplissage	93,925 €/t	}
- b/ Exploitation du stockage, (y compris stockage de réserve)	42,501 €/t	}
- c/ Freintes (1,5% du prix de sortie raffinerie)	12,663 €/t	}
- d/ Financement réservoir sous talus (RST)	66,166 €/t	}
- e/ Investissements liés à la sécurité	34,210 €/t	}
- f/ Palettisation	16,998 €/t	}
- g/ Service professionnel assistance	0,290 €/t	}
TVA à 8,5 % sur les frais d'enfûtage		22,674 €/t
Prix de revient de la tonne enfûtée		1146,300 €/t

II - DECOMPOSITION DU PRIX DE LA BOUTEILLE DE 12,5 KG DE GAZ (1 tonne = 80 bouteilles de 12,5 kg)		€ / bouteille
Prix à la charge enfûtée	1186,300.€/t . 80	14,328 €/bouteille
Marge industrielle		3,419 €/bouteille
Marge commerciale (y compris la rémunération du revendeur 1,08 €)		3,718 €/bouteille
Prix de vente au distributeur		21,465 €/bouteille
Transport au magasin du dépositaire		2,491 €/bouteille
TVA sur le transport (8,5%)		0,212 €/bouteille
Prix maximal de vente au magasin du dépositaire		24,168 €/bouteille
Arrondi à		24,17 €/bouteille
<i>Soit un prix maximal limite de vente au kg</i>		1,933 €/kg
Supplément frais de livraison à domicile		4,02 €/bouteille
Prix maximal de la bouteille livrée à domicile		28,19 €/bouteille

(1) - taxe de 1,5% calculée sur le PRIX DE CESSION

Pour le Préfet et par délégation
 Le Secrétaire Général

Jean-René VACHER



PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

Direction des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi

ARRETE n° 11-00470
portant classement du meublé
de monsieur Eugène BEAUROY-EUSTACHE
en catégorie tourisme 2 étoiles

Le préfet de la région Martinique,
Commandeur de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L.324-1 et D 324-1 et suivants du code du tourisme ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 août 2010 fixant les normes et la procédure de classement des meublés de tourisme ;

Vu la demande de classement en catégorie 2 étoiles de monsieur Eugène BEAUROY-EUSTACHE, du 12 janvier 2011 ;

Vu le certificat de visite et l'avis favorable émis le 11 décembre 2011 par l'organisme réputé accrédité, le Comité Martiniquais du Tourisme ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique,

ARRETE

Article 1er : Le meublé situé à : 3, avenue des Paradisiens, Châteauboeur – 97200 FORT DE FRANCE, mis en location par monsieur Eugène BEAUROY-EUSTACHE

Est classé en catégorie tourisme 2 étoiles. La capacité d'accueil du meublé est de 5 personnes.

Article 2 : Cet arrêté doit être présenté par le propriétaire du meublé à toute réquisition des autorités chargées d'assurer le contrôle des établissements classés Tourisme.

Article 3 : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Fort-de-France dans le délai de deux mois, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Fort-de-France.

RUE VICTOR SEVERE – BP 647-648 – 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX – T E-MAILELEPHONE 05 96 39 36 00 – TELEX 912 650 MR TELECOPIE 05 96 71 40 29 – E-MAIL www.martinique.pref.gouv.fr

La DIECCTE, créée depuis le 01 janvier 2011 à la Martinique, regroupe la DTEFP, les activités métrologie et économie de la DRIRE, la DRCCRF, la DRCE, la DRCA, la DRT et le CRIE

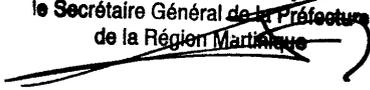
Article 4 - Le classement est prononcé pour une durée de cinq ans.

Article 5 - Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le directeur régional de l'I.N.S.E.E.
- Monsieur le maire de FORT-DE-FRANCE
- Madame la directrice du Comité Martiniquais du Tourisme
- Monsieur le directeur général des finances publiques

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture de la région Martinique et le directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Fort de France, le 9 - FEV. 2011

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martiniquaise

Jean-René VACHER



PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

Direction des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi

ARRETE n° 11 - 00471
portant classement du meublé
de madame Brigitte DIA
en catégorie tourisme 3 étoiles

Le préfet de la région Martinique,
Commandeur de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L.324-1 et D 324-1 et suivants du code du tourisme ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 août 2010 fixant les normes et la procédure de classement des meublés de tourisme ;

Vu la demande de classement en catégorie 3 étoiles de madame Brigitte DIA, du 18 janvier 2011 ;

Vu le certificat de visite et l'avis favorable émis le 7 janvier 2011 par l'organisme réputé accrédité, le Comité Martiniquais du Tourisme ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique,

ARRETE

Article 1er : Le meublé situé à : 5, rue du Balisier, apt 3 B – 97229 TROIS-ILETS mis en location par madame Brigitte DIA

Est classé en catégorie tourisme 3 étoiles. La capacité d'accueil du meublé est de 4 personnes.

Article 2 : Cet arrêté doit être présenté par le propriétaire du meublé à toute réquisition des autorités chargées d'assurer le contrôle des établissements classés Tourisme.

Article 3 : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Fort-de-France dans le délai de deux mois, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Fort-de-France.

RUE VICTOR SEVERE – BP 647-648 – 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX – T E-MAILELEPHONE 05 96 39 36 00 – TELEX 912 650 MR TELECOPIE 05 96 71 40 29 – E-MAIL www.martinique.pref.gouv.fr

La DIECCTE, créée depuis le 01 janvier 2011 à la Martinique, regroupe la DTEFP, les activités météorologie et économie de la DRIRE, la DRCCRF, la DRCE, la DRCA, la DRT et le CRIE

Article 4 - Le classement est prononcé pour une durée de cinq ans.

Article 5 - Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le directeur régional de l'I.N.S.E.E.
- Monsieur le maire des TROIS-ILETS
- Madame la directrice du Comité Martiniquais du Tourisme
- Monsieur le directeur général des finances publiques

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture de la région Martinique et le directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Fort de France, le 9 - FEV. 2011

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martiniquaise



Jean-René VACHER

**DIRECTION DE
L'ALIMENTATION, DE
L'AGRICULTURE ET DE
LA FORET**

DEPARTEMENT DE LA MARTINIQUE
-
CONTRAT DE BAIL A FERME
-

ENTRE LES SOUSSIGNES :

**né (e) leà
demeurant**

**Propriétaire-bailleur, lequel a, par ces présentes, donné bail à ferme pour la durée qui sera
ci-après indiquée,**

ET :

**né (e) leà
demeurant**

agriculteur demeurant

preneur, lequel a, par ces présentes, accepté la propriété dont la désignation suit :

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

DESIGNATION DES LIEUX

Ladite propriété se compose :

**1° - de hectares de terres tant labourables qu'en savanes, situées sur le territoire
communal de**

2° - d'un ensemble de bâtiments (1) sis à

et consistant en

Le tout figurant comme suit au cadastre de la (les) commune (s) concernée (s) (2):

.....

1 - Eventuellement
2 - Reproduire soigneusement pour chaque bien loué, terres et bâtiments, la désignation cadastrale complète en précisant la catégorie et la superficie.

Ainsi, au surplus que tous ces biens existent, le preneur déclare les bien connaître pour les avoir vus et visités en vue des présentes.

DUREE DU BAIL

Le présent bail est consenti et accepté pour une durée de NEUF ANNEES entières et consécutives qui

commenceront à courir le
et se termineront le

NATURE ET SUPERFICIES DES BIENS EXPLOITES

Conformément aux dispositions de l'article L331-6 du Code Rural, le preneur déclare qu'en dehors des terres faisant l'objet du présent bail,

- il exploite la surface deha
 il n'exploite aucune autre propriété.

CHARGES ET CONDITIONS

Article 1 – Etat des lieux

Conformément à l'article L411-4 du Code Rural, un état des lieux est établi contradictoirement et à frais communs dans le mois qui précède l'entrée en jouissance ou dans le mois suivant celle-ci.

Cet état des lieux est établi par une compétence désignée d'un commun accord par le bailleur et le preneur et dont l'expertise devra être approuvée en totalité par les deux parties, un état descriptif détaillé des immeubles loués constatant l'aspect général de la propriété, l'état des bâtiments, l'état des terres et leur degré d'entretien ainsi que les améliorations foncières et culturelles dont le fonds loué est susceptible.

Passé ce délai d'un mois, la partie la plus diligente établit un état des lieux qu'elle notifie à l'autre partie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cette dernière dispose, à compter de ce jour, de deux mois pour faire ses observations sur tout ou partie du projet ou pour l'accepter. Passé ce délai, son silence vaudra accord et l'état des lieux deviendra définitif et réputé établi contradictoirement.

L'état des lieux a pour objet de permettre de déterminer, le moment venu, les améliorations apportées par le preneur ou les dégradations subies par les constructions, le fonds et les cultures.

Conformément à l'article R461-5 du Code Rural, si cet état descriptif détaillé n'est pas établi dans le délai de trois mois suivant l'entrée en jouissance du preneur, la partie la plus diligente saisit le président du tribunal d'instance de la situation de l'immeuble, pour faire désigner un expert qui aura mission de procéder à l'établissement de l'état des lieux à frais communs. L'état des lieux doit notamment faire mention de l'aspect général du domaine, de l'état des bâtiments et, parcelle par parcelle, de l'état des terres.

Article 2 – Jouissance

Le preneur jouira de la propriété en bon père de famille et en fermier soigneux et de bonne foi avec des moyens de production proportionnés aux besoins de l'exploitation, conformément à l'usage des lieux. Il jouira pendant toute la durée du présent bail, des fruits de la propriété à lui loués et souffrira les servitudes passives dont elle peut être grevée et profitera de celles actives, s'il en existe le tout à ses risques et périls, sans recours contre le bailleur.

Le preneur devra s'opposer à toutes usurpations, empiètements, déplacements de bornes, établissements de servitudes, ou à tous autres délits ou quasi délits qui pourraient être commis sur la terre donnée à bail. S'il en en était commis, il serait tenu d'en prévenir le bailleur dans le délai prescrit par l'article 1768 du code civil sous peine d'en être rendu personnellement responsable.

Conformément à l'article L411-28 du code rural, pendant la durée du bail et sous réserve de l'accord du bailleur, le preneur peut, pour réunir et grouper plusieurs parcelles attenantes, faire disparaître, dans les limites du fonds loué, les talus, haies, rigoles et arbres qui les séparent ou les morcellent, lorsque ces opérations ont pour conséquence d'améliorer les conditions de l'exploitation. Le bailleur dispose d'un délai de deux mois pour s'opposer à la réalisation des travaux prévus à l'alinéa précédent, à compter de la date de l'avis de réception de la lettre recommandée envoyée par le preneur. Passé ce délai, l'absence de réponse écrite du bailleur vaut accord.

Article 3 – Entretien des immeubles

Le preneur sera tenu de faire aux bâtiments toutes les réparations locatives et de menu entretien. Toutes les autres réparations incomberont au bailleur.

Le preneur devra par ailleurs :

- entretenir les chemins de la propriété, servant uniquement à l'exploitation, en bon état de viabilité ;
- participer à frais communs à l'entretien des chemins d'exploitation et des ouvrages généraux d'irrigation de la propriété à usage commun pour sa part d'utilisation ;
- entretenir en temps et saisons convenables tous les fossés et rigoles appartenant à l'exploitation ;
- maintenir en bon état de marche les réseaux et installations existants servant à l'assainissement et à l'irrigation des terres ;
- veiller à la conservation des bornes et des marques indiquant les limites de la propriété affermée;
- entretenir en bon état toutes les clôtures. Quand une clôture devra être remplacée en cours de bail, la fourniture du fil de fer sera à la charge du bailleur.

Article 4 – Arbres

Le preneur est tenu d'assurer l'entretien des arbres. Tout arrachage total ou partiel d'arbres ne peut être réalisé qu'après l'accord préalable des deux parties. Le preneur remplacera les arbres fruitiers qui viendraient à périr de son fait par des arbres de même nature. Les arbres fruitiers morts pour tout autre cause ne résultant pas de la faute du preneur seront remplacés par le bailleur.

Le preneur sera tenu d'entretenir tous les arbres de la propriété. Il ne pourra ni couper, ni arracher, ni abattre pour son compte aucun des arbres existant ou qui seront plantés, lors même qu'ils ne seraient d'aucun rapport. Mais il devra abattre ceux qui sont morts. Il profitera pendant le cours du bail, des branches qui se seront détachées du tronc ou accidentellement cassées ainsi que du tronc des arbres morts.

Le preneur devra entretenir en bon état toutes les clôtures vives existant sur la propriété. Il taillera les haies vives en temps et saisons convenables.

Tout défrichement de la portion boisée incluse dans les terres objet du présent bail, est formellement interdit au preneur sauf autorisation écrite du bailleur délivrée en conformité avec la réglementation en vigueur et fixant les participations respectives aux frais de ce défrichement de chacune des parties.

Article 5 – Fumier et fourrages

A l'exclusion des exploitations se livrant principalement à l'élevage, le preneur ne pourra distraire ni vendre aucun fumier.

A sa sortie, le fermier devra laisser les mêmes quantités de fourrages que celles qu'il a reçues lors de son entrée en jouissance.

Article 6 – Impôts

Le preneur devra acquitter exactement ses impôts et contributions personnels, de manière que le bailleur ne puisse jamais être inquiété à ce sujet.

Quant aux impôts fonciers afférents aux immeubles affermés, ils resteront à la charge du bailleur sous réserve du droit par ce dernier de récupérer sur le preneur toutes les taxes et cotisations afférentes à la propriété louée et incombant à l'exploitant.

Article 7 – Cotisations

Le preneur demeurera seul responsable du règlement de toutes les cotisations afférentes à la protection sociale agricole.

Les taxes d'irrigation dont bénéficie l'exploitation seront supportées par le preneur qui devra les acquitter régulièrement de manière que le bailleur ne soit jamais inquiété à ce sujet.

Article 8 – Assurances

Les primes d'assurance contre l'incendie des bâtiments loués sont à la charge exclusive du bailleur.

En cas de sinistre, l'indemnité que touchera le propriétaire doit être affectée, dans le plus bref délai possible à la reconstruction des bâtiments sinistrés, de manière à limiter la privation de jouissance momentanée du preneur.

Le preneur assurera et tiendra constamment assurés contre l'incendie pendant la durée du bail, à une compagnie notoirement solvable, le matériel d'exploitation, les objets mobiliers, les bestiaux, les récoltes et les risques locatifs, pour une somme suffisante.

Le preneur justifiera de toutes ces assurances et de l'acquit régulier des primes à toutes réquisitions du bailleur.

Le preneur demeurera seul juge de l'opportunité d'assurer les récoltes sur pied contre les cyclones et supportera seul le règlement des primes et cotisations correspondantes.

Article 9 – Droit de chasse

Le preneur a le droit de chasser sur le fonds loué à l'exclusion de toute autre personne non autorisée par le bailleur. Le preneur exercera ce droit personnellement sans pouvoir le céder, et concurremment avec le bailleur et ses locataires ou cessionnaires.

Article 10 – Cas fortuits : perte de biens loués

L'article 1769 du Code Civil trouvera application dans les cas de perte des biens loués.

Article 11 – Cession et sous-location, échange de jouissance, apport à une société ou à un groupement

Nonobstant les dispositions de l'article 1717 du code civil, toute cession de bail est interdite ainsi que toute cession partielle, toute sous-location et toute attribution en métayage.

Mais le preneur aura la faculté, avec l'accord exprès et écrit préalable du bailleur ou, en cas de désaccord, avec l'autorisation du Tribunal d'Instance, de procéder pendant la durée du bail, en vue d'assurer une meilleure exploitation, à des prises de locations de parcelles détachées ou enclavées. Ces attributions ou locations ne s'exerceront que sur le quart au plus de la superficie totale du bien loué.

Conformément à l'article L323-14 du code rural, il pourra également, en adhérent à un groupement agricole d'exploitation en commun faire exploiter par ce groupement tout ou partie des biens dont il est locataire pour une durée qui ne peut être supérieure à celle du bail dont il est titulaire. Il en avise alors, par lettre recommandée, avec accusé de réception.

Article 12 – Améliorations et indemnisation de plus value au fermier sortant

Quelle que soit la cause de la cessation du bail, le preneur sortant qui a apporté des améliorations au fonds loué a droit, à l'expiration du bail, à une indemnité due par le bailleur (L461-15 du code rural).

Sauf en ce qui concerne les améliorations culturales et les améliorations foncières définies à l'article 2, alinéa 2 du présent contrat qui peuvent être effectuées sans l'accord du bailleur, le preneur devra obtenir l'agrément préalable et par écrit du bailleur pour effectuer les constructions, les plantations, les ouvrages et les travaux de transformation du sol qu'il désirerait entreprendre sur la propriété affermée.

Afin d'obtenir cette autorisation, le preneur devra notifié ses propositions au bailleur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en donnant toutes indications sur la nature, l'importance et l'évaluation approximative des impenses projetées ainsi que sur la date prévue pour le commencement de leur exécution. En cas de refus du bailleur ou, à défaut de réponse de sa part dans les deux mois de la notification qui lui aura été faite par le preneur, celui-ci pourra alors saisir le Tribunal d'Instance qui aura le pouvoir d'autoriser les travaux envisagés, à moins que le bailleur ne décide de les exécuter à ses frais dans un délai fixé en accord avec le preneur ou, à défaut par le Tribunal d'Instance.

A la sortie des lieux, le preneur qui aura effectué des améliorations au fonds loué dans les conditions qui viennent d'être précisées aura droit pour ces améliorations à une indemnité, déductions faites des subventions, primes ou autres indemnités accordées pour les investissements. Cette indemnité est fixée selon les normes exposées par l'article R461-9 du Code Rural.

Article 13 – Décès du preneur

Si le preneur vient à décéder, les parties se référeront à l'article L461-6 du Code Rural.

Article 14 – Résiliation du bail

La résiliation du bail pourra avoir lieu dans les conditions prévues aux articles L461-5 et L461-6 du Code Rural.

MONTANT ET PAIEMENT DU FERMAGE

Le présent bail est concédé et accepté moyennant un fermage annuel de la valeur en espèces de :

Spéculation	Quantité	Unité
Arboriculture		kilogrammes équivalent arboriculture
Banane		tonnes de bananes
Canne à sucre		tonnes de canne à sucre
Culture maraîchères et vivrières (CMV)		kilogrammes équivalent CMV
Elevage		kilogrammes de viande de bœuf
Fleurs		fleurs d'anthurium
Melon		kilogrammes de melons

Le preneur s'oblige à payer ledit fermage au bailleur en un seul terme chaque année avant le 31 décembre.

Le montant de chaque terme de fermage sera déterminé en prenant pour base les quantités de denrées ci dessus définies, multipliées par le prix des denrées établi ou le prix calculé (pour les cultures maraîchères-vivrières et l'arboriculture) à partir des prix des denrées constatés par la statistique agricole de l'année précédente, qui fera l'objet d'un arrêté préfectoral chaque année avant le 30 juin.

DROIT DE PRÉEMPTION

L'exercice du droit de préemption pourra avoir lieu dans les conditions prévues aux articles L461-18 à 23 du Code Rural.

CLAUSES GENERALES

En cas de non paiement du fermage à son échéance, la somme due portera de plein droit des intérêts au taux légal en matière civile sans préjudice de son exigibilité et ce à compter de la mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception du bailleur.

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présentes, les parties décident d'en référer d'abord aux textes en vigueur (code rural) puis aux usages locaux qu'ils déclarent l'un et l'autre parfaitement connaître.

Les contestations qui pourraient surgir quant à la mise en application des dispositions du présent bail seront tranchées par le Tribunal d'Instance à la requête de la partie la plus diligente.

Au cas où une partie manifesterait le désir de mettre fin au présent bail, elle devra prévenir l'autre partie contractante de son intention 18 mois au moins avant la fin du bail :

- par exploit d'huissier dans le cas où le bailleur entend s'opposer au renouvellement ;
- par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans le cas où le preneur n'entend pas renouveler le présent bail.

A peine de nullité, le congé doit mentionner les motifs allégués conformément aux dispositions de l'article L461-14 du Code Rural.

A défaut de congé, le bail est renouvelé pour une durée de neuf ans dans les conditions prévues à l'article L461-9 du Code Rural.

CONTROLE DES STRUCTURES

Le preneur déclare avoir une parfaite connaissance de la réglementation des structures des exploitations agricole en vigueur dans le département de la Martinique, et certifie que : bailleur.

- La conclusion du présent bail n'est pas soumise à autorisation ou déclaration préalable
- La conclusion du présent bail est soumis à autorisation –déclaration-préalable
- qui a été demandée en date du
- qui a été accordée par décision tacite en date du
- qui a été accordée par décision expresse de monsieur le Préfet de la Martinique en date du

En tout état de cause, en application de l'article L331-6 du code rural, le présent contrat est conclu sous la condition suspensive du respect par le preneur des formalités exigées, et de l'obtention de l'autorisation définitive éventuellement nécessaire.

FRAIS – ENREGISTREMENT

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites, seront supportés et acquittés par le preneur qui s'y oblige.

Les parties requièrent l'enregistrement des présentes par période triennale.

A....., le.....

A....., le.....

Le bailleur (NOM Prénom, initiales reproduites sur chaque page, signature) ⁽³⁾

Le(s) Preneur(s) (NOM Prénom, initiales reproduites sur chaque page, signature)

³ Si le bailleur est une indivision, le bail est conclu soit par le représentant légal de l'indivision, soit par tous les indivisaires

DEPARTEMENT DE LA MARTINIQUE

-

CONTRAT DE BAIL A FERME

CANNE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

né (e) leà

demeurant

Propriétaire-bailleur, lequel a, par ces présentes, donné bail à ferme pour la durée qui sera ci-après indiquée,

ET :

né (e) leà

demeurant

agriculteur demeurant

preneur, lequel a, par ces présentes, accepté la propriété dont la désignation suit :

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

DESIGNATION DES LIEUX

Ladite propriété se compose :

1° - de hectares de terres plantées de CANNE situées sur le territoire communal de

2° - d'un ensemble de bâtiments ⁽¹⁾ sis à

et consistant en

Le tout figurant comme suit au cadastre de la (les) commune (s) concernée (s) ⁽²⁾:

.....

¹ - Eventuellement

² - Reproduire soigneusement pour chaque bien loué, terres et bâtiments, la désignation cadastrale complète en précisant la catégorie et la superficie.

Ainsi, au surplus que tous ces biens existent, le preneur déclare les bien connaître pour les avoir vus et visités en vue des présentes.

DUREE DU BAIL

Le présent bail est consenti et accepté pour une durée de NEUF ANNEES entières et consécutives qui

commenceront à courir le

et se termineront le

NATURE ET SUPERFICIES DES BIENS EXPLOITES

Conformément aux dispositions de l'article L331-6 du Code Rural, le preneur déclare qu'en dehors des terres faisant l'objet du présent bail,

il exploite la surface deha

il n'exploite aucune autre propriété.

CHARGES ET CONDITIONS

Article 1 – Etat des lieux

Le preneur prendra les lieux tant bâtis que non bâtis, dans l'état où ils se trouvent sans pouvoir faire aune réclamation à ce sujet.

Conformément à l'article L411-4 du Code Rural, un état des lieux est établi contradictoirement et à frais communs dans le mois qui précède l'entrée en jouissance ou dans le mois suivant celle-ci.

Cet état des lieux est établi par une compétence désignée d'un commun accord par le bailleur et le preneur et dont l'expertise devra être approuvée en totalité par les deux parties, un état descriptif détaillé des immeubles loués constatant l'aspect général de la propriété, l'état des bâtiments, l'état des terres et leur degré d'entretien ainsi que les améliorations foncières et culturales dont le fonds loué est susceptible.

Passé ce délai d'un mois, la partie la plus diligente établit un état des lieux qu'elle notifie à l'autre partie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cette dernière dispose, à compter de ce jour, de deux mois pour faire ses observations sur tout ou partie du projet ou pour l'accepter. Passé ce délai, son silence vaudra accord et l'état des lieux deviendra définitif et réputé établi contradictoirement.

L'état des lieux a pour objet de permettre de déterminer, le moment venu, les améliorations apportées par le preneur ou les dégradations subies par les constructions, le fonds et les cultures.

Conformément à l'article R461-5 du Code Rural, si cet état descriptif détaillé n'est pas établi dans le délai de trois mois suivant l'entrée en jouissance du preneur, la partie la plus diligente saisit le président du tribunal d'instance de la situation de l'immeuble, pour faire désigner un expert qui aura mission de procéder à l'établissement de l'état des lieux à frais communs. L'état des lieux doit notamment faire mention de l'aspect général du domaine, de l'état des bâtiments et, parcelle par parcelle, de l'état des terres.

Article 2 – Jouissance

Le preneur jouira de la propriété en bon père de famille et en fermier soigneux et de bonne foi avec des moyens de production proportionnés aux besoins de l'exploitation, conformément à l'usage des lieux. Il jouira pendant toute la durée du présent bail, des fruits de la propriété à lui loués et souffrira les servitudes passives dont elle peut être grevée et profitera de celles actives, s'il en existe le tout à ses risques et périls, sans recours contre le bailleur.

Le preneur devra s'opposer à toutes usurpations, empiétements, déplacements de bornes, établissements de servitudes, ou à tous autres délits ou quasi délits qui pourraient être commis sur la terre donnée à bail. S'il en en était commis, il serait tenu d'en prévenir le bailleur dans le délai prescrit par l'article 1768 du code civil sous peine d'en être rendu personnellement responsable.

Article 3 – Entretien des immeubles

Le preneur sera tenu de faire aux bâtiments toutes les réparations locatives et de menu entretien. Toutes les autres réparations incomberont au bailleur.

Le preneur devra par ailleurs :

- entretenir les chemins de la propriété, servant uniquement à l'exploitation, en bon état de viabilité ;
- participer à frais communs à l'entretien des chemins d'exploitation et des ouvrages généraux d'irrigation de la propriété à usage commun pour sa part d'utilisation ;
- entretenir en temps et saisons convenables tous les fossés et rigoles appartenant à l'exploitation ;
- maintenir en bon état de marche les réseaux et installations existants servant à l'assainissement et à l'irrigation des terres ;
- veiller à la conservation des bornes et des marques indiquant les limites de la propriété affermée;
- entretenir en bon état toutes les clôtures. Quand une clôture devra être remplacée en cours de bail, la fourniture du fil de fer sera à la charge du bailleur.

Article 4 – Impôts

Le preneur devra acquitter exactement ses impôts et contributions personnels, de manière que le bailleur ne puisse jamais être inquiété à ce sujet.

L'impôt foncier afférent aux terres, objet du présent bail, reste à la charge du bailleur.

Article 5 – Cotisations

Le preneur demeurera seul responsable du règlement de toutes les cotisations afférentes à la protection sociale agricole.

Les taxes d'irrigation dont bénéficie l'exploitation seront supportées par le preneur qui devra les acquitter régulièrement de manière que le bailleur ne soit jamais inquiété à ce sujet.

Article 6 – Assurances

Les primes d'assurance contre l'incendie des bâtiments loués sont à la charge exclusive du bailleur.

En cas de sinistre, l'indemnité que touchera le propriétaire doit être affectée, dans le plus bref délai possible à la reconstruction des bâtiments sinistrés, de manière à limiter la privation de jouissance momentanée du preneur.

Le preneur assurera et tiendra constamment assurés contre l'incendie pendant la durée du bail, à une compagnie notoirement solvable, le matériel d'exploitation, les objets mobiliers, les bestiaux, les récoltes et les risques locatifs, pour une somme suffisante.

Le preneur justifiera de toutes ces assurances et de l'acquit régulier des primes à toutes réquisitions du bailleur.

Le preneur demeurera seul juge de l'opportunité d'assurer les récoltes sur pied contre les cyclones et supportera seul le règlement des primes et cotisations correspondantes.

Article 7 – Droit de chasse

Le preneur a le droit de chasser sur le fonds loué à l'exclusion de toute autre personne non autorisée par le bailleur. Le preneur exercera ce droit personnellement sans pouvoir le céder, et concurremment avec le bailleur et ses locataires ou cessionnaires.

Article 8 – Cas fortuits : perte de biens loués

L'article 1769 du Code Civil trouvera application dans les cas de perte des biens loués.

Article 9 – Cession et sous-location, mise à disposition

A – Cession et sous-location

Toute cession de son droit au présent bail ou toute sous location est interdite au preneur.

Toutefois, le preneur pourra, avec l'agrément préalable des bailleurs, céder son droit au présent bail à son conjoint ou à l'un de ses enfants ou petits-enfants majeur ou mineur émancipé, qui devra exploiter personnellement. De même le preneur peut, avec l'agrément des bailleurs, associés à son bail en qualité de co-preneur son conjoint participant à l'exploitation ou un descendant majeur.

En cas de refus du bailleur, si ce refus ne lui paraît pas justifier, le preneur pourra saisir le tribunal paritaire.

B – Mise à disposition

Conformément à l'article L323-14 du code rural, il pourra également, en adhérent à un groupement agricole d'exploitation en commun faire exploiter par ce groupement tout ou partie des biens dont il est locataire pour une durée qui ne peut être supérieure à celle du bail dont il est titulaire. Il en avise alors, par lettre recommandée, avec accusé de réception.

Article 10 – Entretien et arrachage partiel, total ou définitif de la canne

Le preneur est tenu d'assurer l'entretien de la culture de canne.

Il est expressément convenu que le preneur aura toute latitude pour effectuer quand bon lui semble, et à ses frais exclusifs les arrachages en vue de replantation ou les plantations nouvelles de cannes sur le bien loué, pourvue que ces travaux contribuent à l'amélioration qualitative et quantitative de production du bien loué

Tout arrachage définitif de la canne en vu du changement d'assolement ne peut être réalisé qu'après l'accord préalable du bailleur

Article 11 – Défrichage

Tout défrichage de la portion boisée incluse dans les terres objet du présent bail, est formellement interdit au preneur sauf autorisation écrite du bailleur délivrée en conformité avec la réglementation en vigueur et fixant les participations respectives aux frais de ce défrichage de chacune des parties.

Article 12 – Améliorations et indemnisation de plus value au fermier sortant

Quelle que soit la cause de la cessation du bail, le preneur sortant qui a apporté des améliorations au fonds loué a droit, à l'expiration du bail, à une indemnité due par le bailleur (L461-15 du code rural).

A la résiliation du présent bail, que celle-ci soit survenue à la date de l'échéance ou avant, le preneur n'aura droit à aucune indemnité pour les dépenses ou améliorations par lui faites si ce n'est pour la valeur des souches laissées dans le sol ou de la valeur des récoltes sur pied, telles qu'elles pourraient être estimées d'après l'état des lieux et à dire d'expert.

Article 13 – Décès du preneur

Si le preneur vient à décéder, les parties se référeront à l'article L461-6 du Code Rural.

Article 14 – Résiliation du bail

La résiliation du bail pourra avoir lieu dans les conditions prévues aux articles L461-5 et L461-6 du Code Rural.

MONTANT ET PAIEMENT DU FERMAGE

Le présent bail est concédé et accepté moyennant un loyer de la surface en canne

..... tonnes de canne à sucre par ha.

Le preneur s'oblige à payer ledit fermage au bailleur en un seul terme chaque année avant le 31 décembre.

Le montant de chaque terme de fermage sera déterminé en prenant pour base les quantités de denrées ci dessus définies, multipliées par le prix de la denrée établi à partir des prix des denrées constatés par la statistique agricole de l'année précédente, qui fera l'objet d'un arrêté préfectoral chaque année avant le 30 juin.

DROIT DE PREMPTION

L'exercice du droit de préemption pourra avoir lieu dans les conditions prévues aux articles L461-18 à 23 du Code Rural.

CLAUSES GENERALES

En cas de non paiement du fermage à son échéance, la somme due portera de plein droit des intérêts au taux légal en matière civile sans préjudice de son exigibilité et ce à compter de la mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception du bailleur.

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présentes, les parties décident d'en référer d'abord aux textes législatifs en vigueur (loi N° 63-1236 du 17 décembre 1963, décret N° 66-870 du 24 novembre 1966, loi N° 84-741 du 1er août 1984) puis aux usages locaux qu'ils déclarent l'un et l'autre parfaitement connaître.

Les contestations qui pourraient surgir quant à la mise en application des dispositions du présent bail seront tranchées par le Tribunal d'Instance à la requête de la partie la plus diligente.

A défaut de congé, le bail est renouvelé pour une durée de neuf ans dans les conditions prévues à l'article L461-9 du Code Rural.

CONTROLE DES STRUCTURES

Le preneur déclare avoir une parfaite connaissance de la réglementation des structures des exploitations agricole en vigueur dans le département de la Martinique, et certifie que : bailleur.

- La conclusion du présent bail n'est pas soumise à autorisation ou déclaration préalable
- La conclusion du présent bail est soumise à autorisation –déclaration-préalable
 - qui a été demandée en date du
 - qui a été accordée par décision tacite en date du
 - qui a été accordée par décision expresse de monsieur le Préfet de la Martinique en date du

En tout état de cause, en application de l'article L331-6 du code rural, le présent contrat est conclu sous la condition suspensive du respect par le preneur des formalités exigées, et de l'obtention de l'autorisation définitive éventuellement nécessaire.

FRAIS – ENREGISTREMENT

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites, seront supportés et acquittés par le preneur qui s'y oblige.

Les parties requièrent l'enregistrement des présentes par période triennale.

A....., le.....

Le bailleur (NOM Prénom, initiales reproduites sur
chaque page, signature) ⁽³⁾

A....., le.....

Le(s) Preneur(s) (NOM Prénom, initiales
reproduites sur chaque page, signature)

³ Si le bailleur est une indivision, le bail est conclu soit par le représentant légal de l'indivision, soit par tous les indivisaires



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

**Direction de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt**

Service de l'Alimentation
Parc de TIVOLI
B.P. 671
97264 FORT-DE-FRANCE CEDEX

Pôle Santé et Protection des Animaux et des Végétaux

ARRETE PREFECTORAL N° 11-00260

**Portant attribution, à titre provisoire, du mandat sanitaire,
Pour le département de la Martinique,
Au Docteur Vétérinaire David OLIVIER.**



**LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE,
PREFET DE LA MARTINIQUE,
Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- **Vu** le Code Rural et notamment ses articles L221-1, L221-11, L221-12 et L224-3 ;
- **Vu** le décret N° 80-516 du 4 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des animaux ;
- **Vu** le décret N° 2004 -779 du 28 juillet 2004 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L.221-11 du Code Rural;
- **Vu** l'arrêté préfectoral N° 11-00082 en date du 11 janvier 2010 organisant l'intérim des fonctions de directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
- **Vu** la demande de l'intéressé en date du 25 janvier 2010 ;
- **Sur** proposition du directeur de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;

Service de l'Alimentation
Parc de Tivoli – BP 671 – 97264 FORT-DE-FRANCE Cedex
Téléphone : 0596 64 89 64 –Télécopie : 0596 64 23 74 – E-mail : daaf972@agriculture.gouv.fr

Nos bureaux sont ouverts au public de 7h30 à 13h00 les lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi.
T:\spa\partenaires\veterinaires sanitaires\en cours\olivier\olivier ap mandat sanit provis.doc

Page 1 sur 2

ARRETE :**Article 1^{er} :**

Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code Rural susvisé est octroyé, dans le département de la Martinique, pour une durée de un an, au Docteur Vétérinaire David OLIVIER.

Article 2nd :

Ce mandat sanitaire sera ensuite renouvelé par périodes de cinq années tacitement reconduites si le Docteur Vétérinaire David OLIVIER a satisfait à ses obligations.

Article 3^{ème} :

Le Docteur Vétérinaire David OLIVIER s'engage :

- à respecter les prescriptions techniques édictées par le ministre chargé de l'agriculture et ses représentants pour l'exécution des opérations de prophylaxie collective des animaux dirigées par l'État et des opérations de police sanitaire;
- à respecter les tarifs de rémunération y afférents ;
- à tenir à jour ses connaissances nécessaires à l'exercice du mandat ;
- à rendre compte au directeur départemental des services vétérinaires de l'exécution des missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.

Article 4^{ème} :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Fait à Fort de France,
Le 24 janvier 2011.**

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur par intérim**



Jérôme FROUTÉ

Service de l'Alimentation
Parc de Tivoli – BP 671 – 97264 FORT-DE-FRANCE Cedex
Téléphone : 0596 64 89 64 – Télécopie : 0596 64 23 74 – E-mail : daaf972@agriculture.gouv.fr

Nos bureaux sont ouverts au public de 7h30 à 13h00 les lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi.
T:\spa\partenaires\veterinaires sanitaires\en cours\olivier\olivier ap mandat sanit provis.doc

Page 2 sur 2

**PREFET DE LA REGION MARTINIQUE**

**Direction de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt**

Service de l'Alimentation
Parc de TIVOLI
B.P. 671
97264 FORT-DE-FRANCE CEDEX

Pôle Santé et Protection des Animaux et des Végétaux

ARRETE PREFECTORAL N° 11-00261

**Portant attribution, à titre provisoire, du mandat sanitaire,
Pour le département de la Martinique,
Au Docteur Vétérinaire Aurélie COTTARD.**



**LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE,
PREFET DE LA MARTINIQUE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,**

- **Vu** le Code Rural et notamment ses articles L221-1, L221-11, L221-12 et L224-3 ;
- **Vu** le décret N° 80-516 du 4 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des animaux ;
- **Vu** le décret N° 2004 -779 du 28 juillet 2004 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L.221-11 du Code Rural;
- **Vu** l'arrêté préfectoral N° 11-00082 en date du 11 janvier 2010 organisant l'intérim des fonctions de directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
- **Vu** la demande de l'intéressée en date du 26 juillet 2010 ;
- **Sur** proposition du directeur de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;

Service de l'Alimentation
Parc de Tivoli – BP 671 – 97264 FORT-DE-FRANCE Cedex
Téléphone : 0596 64 89 64 – Télécopie : 0596 64 23 74 – E-mail : daaf972@agriculture.gouv.fr

Nos bureaux sont ouverts au public de 7h30 à 13h00 les lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi.
T:\spa\partenaires\veterinaires sanitaires\en cours\cottard\cottard ap mandat sanit provis.doc

Page 1 sur 2

ARRETE :**Article 1^{er} :**

Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code Rural susvisé est octroyé, dans le département de la Martinique, pour une durée de un an, au Docteur Vétérinaire Aurélie COTTARD.

Article 2nd :

Ce mandat sanitaire sera ensuite renouvelé par périodes de cinq années tacitement reconduites si le Docteur Vétérinaire Aurélie COTTARD a satisfait à ses obligations.

Article 3^{ème} :

Le Docteur Vétérinaire Aurélie COTTARD s'engage :

- à respecter les prescriptions techniques édictées par le ministre chargé de l'agriculture et ses représentants pour l'exécution des opérations de prophylaxie collective des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire;
- à respecter les tarifs de rémunération y afférents ;
- à tenir à jour ses connaissances nécessaires à l'exercice du mandat ;
- à rendre compte au directeur départemental des services vétérinaires de l'exécution des missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.

Article 4^{ème} :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Fait à Fort de France,
Le 24 janvier 2011.**

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur par intérim**



Jérôme FROUTE

Service de l'Alimentation
Parc de Tivoli – BP 671 – 97264 FORT-DE-FRANCE Cedex
Téléphone : 0596 64 89 64 – Télécopie : 0596 64 23 74 – E-mail : daaf972@agriculture.gouv.fr

Nos bureaux sont ouverts au public de 7h30 à 13h00 les lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi.
T:\spa\partenaires\vétérinaires sanitaires\en cours\cottard\cottard ap mandat sanit provis.doc

Page 2 sur 2

**PREFET DE LA REGION MARTINIQUE**

**Direction de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt**

Service de l'Alimentation
Parc de TIVOLI
B.P. 671
97264 FORT-DE-FRANCE CEDEX

Pôle Santé et Protection des Animaux et des Végétaux

ARRETE PREFECTORAL N° 11-00262

**Portant attribution, à titre provisoire, du mandat sanitaire,
Pour le département de la Martinique,
Au Docteur Vétérinaire Antoine ROCH.**



**LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE,
PREFET DE LA MARTINIQUE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,**

- **Vu** le Code Rural et notamment ses articles L221-1, L221-11, L221-12 et L224-3 ;
- **Vu** le décret N° 80-516 du 4 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des animaux ;
- **Vu** le décret N° 2004 -779 du 28 juillet 2004 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L.221-11 du Code Rural;
- **Vu** l'arrêté préfectoral N° 11-00082 en date du 11 janvier 2010 organisant l'intérim des fonctions de directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
- **Vu** la demande de l'intéressé en date du 22 septembre 2010 ;
- **Sur** proposition du directeur de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;

Service de l'Alimentation
Parc de Tivoli – BP 671 – 97264 FORT-DE-FRANCE Cedex
Téléphone : 0596 64 89 64 – Télécopie : 0596 64 23 74 – E-mail : daaf972@agriculture.gouv.fr

Nos bureaux sont ouverts au public de 7h30 à 13h00 les lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi.
T:\spa\partenaires\veterinaires sanitaires\en cours\roch\roch ap mandat sanit provis.doc

Page 1 sur 2

ARRETE :**Article 1^{er} :**

Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code Rural susvisé est octroyé, dans le département de la Martinique, pour une durée de un an, au Docteur Vétérinaire Antoine ROCH.

Article 2nd :

Ce mandat sanitaire sera ensuite renouvelé par périodes de cinq années tacitement reconduites si le Docteur Vétérinaire Antoine ROCH a satisfait à ses obligations.

Article 3^{ème} :

Le Docteur Vétérinaire Antoine ROCH s'engage :

- à respecter les prescriptions techniques édictées par le ministre chargé de l'agriculture et ses représentants pour l'exécution des opérations de prophylaxie collective des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire;
- à respecter les tarifs de rémunération y afférents ;
- à tenir à jour ses connaissances nécessaires à l'exercice du mandat ;
- à rendre compte au directeur départemental des services vétérinaires de l'exécution des missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.

Article 4^{ème} :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Fait à Fort de France,
Le 24 janvier 2011.**

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur par intérim**



Jérôme FROUTÉ

Service de l'Alimentation
Parc de Tivoli - BP 671 - 97264 FORT-DE-FRANCE Cedex
Téléphone : 0596 64 89 64 - Télécopie : 0596 64 23 74 - E-mail : daaf972@agriculture.gouv.fr

Nos bureaux sont ouverts au public de 7h30 à 13h00 les lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi.
T:\spa\partenaires\veterinaires sanitaires\en cours\roch\roch ap mandat sanit provis.doc

Page 2 sur 2



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

**Direction de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt**

Service de l'Alimentation
Parc de TIVOLI
B.P. 671
97264 FORT-DE-FRANCE CEDEX

Pôle Santé et Protection des Animaux et des Végétaux

ARRETE PREFECTORAL N° 11-00263

**Portant attribution, à titre provisoire, du mandat sanitaire,
Pour le département de la Martinique,
Au Docteur Vétérinaire Véréna ROUSTAN.**



**LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE,
PREFET DE LA MARTINIQUE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,**

- **Vu** le Code Rural et notamment ses articles L221-1, L221-11, L221-12 et L224-3 ;
- **Vu** le décret N° 80-516 du 4 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des animaux ;
- **Vu** le décret N° 2004 -779 du 28 juillet 2004 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L.221-11 du Code Rural;
- **Vu** l'arrêté préfectoral N° 11-00082 en date du 11 janvier 2010 organisant l'intérim des fonctions de directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
- **Vu** la demande de l'intéressée en date du 26 novembre 2009 ;
- **Sur** proposition du directeur de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;

Service de l'Alimentation
Parc de Tivoli - BP 671 - 97264 FORT-DE-FRANCE Cedex
Téléphone : 0596 64 89 64 - Télécopie : 0596 64 23 74 - E-mail : daaf972@agriculture.gouv.fr

Nos bureaux sont ouverts au public de 7h30 à 13h00 les lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi.
T:\spa\partenaires\veterinaires sanitaires\en cours\roustan\roustan ap mandat sanit provis.doc

Page 1 sur 2

ARRETE :**Article 1^{er} :**

Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code Rural susvisé est octroyé, dans le département de la Martinique, pour une durée de un an, au Docteur Vétérinaire Véréna ROUSTAN.

Article 2nd :

Ce mandat sanitaire sera ensuite renouvelé par périodes de cinq années tacitement reconduites si le Docteur Vétérinaire Véréna ROUSTAN a satisfait à ses obligations.

Article 3^{ème} :

Le Docteur Vétérinaire Véréna ROUSTAN s'engage :

- à respecter les prescriptions techniques édictées par le ministre chargé de l'agriculture et ses représentants pour l'exécution des opérations de prophylaxie collective des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire;
- à respecter les tarifs de rémunération y afférents ;
- à tenir à jour ses connaissances nécessaires à l'exercice du mandat ;
- à rendre compte au directeur départemental des services vétérinaires de l'exécution des missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.

Article 4^{ème} :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Fait à Fort de France,
Le 24 janvier 2014.**

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur par intérim**



Jérôme FROUTÉ

Service de l'Alimentation
Parc de Tivoli – BP 671 – 97264 FORT-DE-FRANCE Cedex
Téléphone : 0596 64 89 64 – Télécopie : 0596 64 23 74 – E-mail : daaf972@agriculture.gouv.fr

Nos bureaux sont ouverts au public de 7h30 à 13h00 les lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi.
T:\spa\partenaires\veterinaires sanitaires\en cours\roustan\roustan ap mandat sanit provis.doc

Page 2 sur 2



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

**Direction de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt**

Service de l'Alimentation
Parc de TIVOLI
B.P. 671
97264 FORT-DE-FRANCE CEDEX

Pôle Santé et Protection des Animaux et des Végétaux

ARRETE PREFECTORAL N° 11-00264

**Portant attribution, à titre provisoire, du mandat sanitaire,
Pour le département de la Martinique,
Au Docteur Vétérinaire André PERREAU.**



**LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE,
PREFET DE LA MARTINIQUE,
Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- **Vu** le Code Rural et notamment ses articles L221-1, L221-11, L221-12 et L224-3 ;
- **Vu** le décret N° 80-516 du 4 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des animaux ;
- **Vu** le décret N° 2004 -779 du 28 juillet 2004 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L.221-11 du Code Rural;
- **Vu** l'arrêté préfectoral N° 11-00082 en date du 11 janvier 2010 organisant l'intérim des fonctions de directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
- **Vu** la demande de l'intéressé en date du 9 novembre 2010 ;
- **Sur** proposition du directeur de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;

Service de l'Alimentation
Parc de Tivoli – BP 671 – 97264 FORT-DE-FRANCE Cedex
Téléphone : 0596 64 89 64 –Télécopie : 0596 64 23 74 – E-mail : daaf972@agriculture.gouv.fr

Nos bureaux sont ouverts au public de 7h30 à 13h00 les lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi.
T:\spa\partenaires\veterinaires\sanitaires\en cours\perreau\perreau ap mandat sanit provis.doc

Page 1 sur 2

ARRETE :**Article 1^{er} :**

Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code Rural susvisé est octroyé, dans le département de la Martinique, pour une durée de un an, au Docteur Vétérinaire André PERREAU.

Article 2nd :

Ce mandat sanitaire sera ensuite renouvelé par périodes de cinq années tacitement reconduites si le Docteur Vétérinaire André PERREAU a satisfait à ses obligations.

Article 3^{ème} :

Le Docteur Vétérinaire André PERREAU s'engage :

- à respecter les prescriptions techniques édictées par le ministre chargé de l'agriculture et ses représentants pour l'exécution des opérations de prophylaxie collective des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire;
- à respecter les tarifs de rémunération y afférents ;
- à tenir à jour ses connaissances nécessaires à l'exercice du mandat ;
- à rendre compte au directeur départemental des services vétérinaires de l'exécution des missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.

Article 4^{ème} :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Fait à Fort de France,
Le 24 janvier 2011.**

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur par intérim**



Jérôme FROUTÉ

Service de l'Alimentation
Parc de Tivoli – BP 671 – 97264 FORT-DE-FRANCE Cedex
Téléphone : 0596 64 89 64 – Télécopie : 0596 64 23 74 – E-mail : daaf972@agriculture.gouv.fr

Nos bureaux sont ouverts au public de 7h30 à 13h00 les lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi.
T:\spa\partenaires\veterinaires sanitaires\en cours\perreau\perreau ap mandat sanit provis.doc

Page 2 sur 2



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

**Direction de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt**

Service de l'Alimentation
Parc de TIVOLI
B.P. 671
97264 FORT-DE-FRANCE CEDEX

Pôle Santé et Protection des Animaux et des Végétaux

ARRETE PREFECTORAL N° 11-00265

**Portant attribution, à titre provisoire, du mandat sanitaire,
Pour le département de la Martinique,
Au Docteur Vétérinaire Augustin RUFFLE.**



**LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE,
PREFET DE LA MARTINIQUE,
Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- **Vu** le Code Rural et notamment ses articles L221-1, L221-11, L221-12 et L224-3 ;
- **Vu** le décret N° 80-516 du 4 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des animaux ;
- **Vu** le décret N° 2004 -779 du 28 juillet 2004 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L.221-11 du Code Rural;
- **Vu** l'arrêté préfectoral N° 11-00082 en date du 11 janvier 2010 organisant l'intérim des fonctions de directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
- **Vu** la demande de l'intéressé en date du 6 novembre 2010 ;
- **Sur** proposition du directeur de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;

Service de l'alimentation
Parc de Tivoli – BP 671 – 97264 FORT-DE-FRANCE Cedex
Téléphone : 0596 64 89 64 – Télécopie : 0596 64 23 74 – E-mail : daaf972@agriculture.gouv.fr

Nos bureaux sont ouverts au public de 7h30 à 13h00 les lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi.
T:\spa\partenaires\veterinaires sanitaires\en cours\ruffle\ruffle ap mandat sanit provis.doc

Page 1 sur 2

ARRETE :**Article 1^{er} :**

Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code Rural susvisé est octroyé, dans le département de la Martinique, pour une durée de un an, au Docteur Vétérinaire Augustin RUFFLE.

Article 2nd :

Ce mandat sanitaire sera ensuite renouvelé par périodes de cinq années tacitement reconduites si le Docteur Vétérinaire Augustin RUFFLE a satisfait à ses obligations.

Article 3^{ème} :

Le Docteur Vétérinaire Augustin RUFFLE s'engage :

- à respecter les prescriptions techniques édictées par le ministre chargé de l'agriculture et ses représentants pour l'exécution des opérations de prophylaxie collective des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire;
- à respecter les tarifs de rémunération y afférents ;
- à tenir à jour ses connaissances nécessaires à l'exercice du mandat ;
- à rendre compte au directeur départemental des services vétérinaires de l'exécution des missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.

Article 4^{ème} :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Fait à Fort de France,
Le 24 janvier 2011.**

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur par intérim**



Jérôme FROUTE

Service de l'alimentation
Parc de Tivoli – BP 671 – 97264 FORT-DE-FRANCE Cedex
Téléphone : 0596 64 89 64 – Télécopie : 0596 64 23 74 – E-mail : daaf972@agriculture.gouv.fr

Nos bureaux sont ouverts au public de 7h30 à 13h00 les lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi.
T:\spa\partenaires\veterinaires sanitaires\en cours\ruffle\ruffle ap mandat sanit provis.doc

Page 2 sur 2

**PREFET DE LA REGION MARTINIQUE**

**Direction de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt**

Service de l'Alimentation
Parc de TIVOLI
B.P. 671
97264 FORT-DE-FRANCE CEDEX

Pôle Santé et Protection des Animaux et des Végétaux

ARRETE PREFECTORAL N° 11-00266

**Portant attribution du mandat sanitaire
pour le département de la Martinique,
au Docteur Vétérinaire Francis ARNOULD.**



**LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE,
PREFET DE LA MARTINIQUE,
Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- **Vu** le Code Rural et notamment ses articles L221-1, L221-11, L221-12 et L224-3 ;
- **Vu** le décret N° 80-516 du 4 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des animaux ;
- **Vu** le décret N° 2004-779 du 28 juillet 2004 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L.221-11 du Code Rural ;
- **Vu** l'Arrêté préfectoral N°09-2535 en date du 28 juillet 2009 octroyant à titre provisoire le mandat sanitaire au Doc Vétérinaire Francis ARNOULD ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral N° 11-00082 en date du 11 janvier 2010 organisant l'intérim des fonctions de directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
- **Sur** proposition du directeur de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;

Service de l'Alimentation
Parc de Tivoli – BP 671 – 97264 FORT-DE-FRANCE Cedex
Téléphone : 0596 64 89 64 – Télécopie : 0596 64 23 74 – E-mail : daaf972@agriculture.gouv.fr

Nos bureaux sont ouverts au public de 7h30 à 13h00 les lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi.
T:\spa\partenaires\veterinaires sanitaires\en cours\arnould\arnould ap mandat sanit renouvellement.doc

Page 1 sur 2

ARRETE :**Article 1^{er} :**

Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 susvisé du Code Rural est octroyé, dans le département de la Martinique, au Docteur Vétérinaire Francis ARNOULD pour une période de cinq années tacitement reconduite si le Docteur Francis ARNOULD satisfait aux obligations mentionnées au second article.

Article 2nd :

Le Docteur Vétérinaire Francis ARNOULD s'engage :

- à respecter les prescriptions techniques édictées par le ministre chargé de l'agriculture et ses représentants pour l'exécution des opérations de prophylaxie collective des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire;
- à respecter les tarifs de rémunération y afférents ;
- à tenir à jour ses connaissances nécessaires à l'exercice du mandat ;
- à rendre compte au directeur départemental des services vétérinaires de l'exécution des missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.

Article 3^{ème} :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Fait à Fort de France,
le 24 janvier 2011.**

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur par intérim**



Jérôme FROUTE

Service de l'Alimentation
Parc de Tivoli – BP 671 – 97264 FORT-DE-FRANCE Cedex
Téléphone : 0596 64 89 64 – Télécopie : 0596 64 23 74 – E-mail : daaf972@agriculture.gouv.fr

Nos bureaux sont ouverts au public de 7h30 à 13h00 les lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi.
T:\spa\partenaires\veterinaires sanitaires\en cours\arnould\arnould ap mandat sanit renouvellement.doc

Page 2 sur 2



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

**Direction de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt**

Service de l'Alimentation
Parc de TIVOLI
B.P. 671
97264 FORT-DE-FRANCE CEDEX

Pôle Santé et Protection des Animaux et des Végétaux

ARRETE PREFECTORAL N° 11-00267

**Portant attribution du mandat sanitaire
pour le département de la Martinique,
au Docteur Vétérinaire Frédéric OZEE.**



**LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE,
PREFET DE LA MARTINIQUE,
Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- **Vu** le Code Rural et notamment ses articles L221-1, L221-11, L221-12 et L224-3 ;
- **Vu** le décret N° 80-516 du 4 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des animaux ;
- **Vu** le décret N° 2004-779 du 28 juillet 2004 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L.221-11 du Code Rural;
- **Vu** l'Arrêté préfectoral N°0-2596 en date du 31 juillet 2009 octroyant à titre provisoire le mandat sanitaire au Doc Vétérinaire Frédéric OZEE;
- **Vu** l'arrêté préfectoral N° 11-00082 en date du 11 janvier 2010 organisant l'intérim des fonctions de directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
- **Sur** proposition du directeur de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;

Service de l'Alimentation
Parc de Tivoli – BP 671 – 97264 FORT-DE-FRANCE Cedex
Téléphone : 0596 64 89 64 – Télécopie : 0596 64 23 74 – E-mail : daaf972@agriculture.gouv.fr

Nos bureaux sont ouverts au public de 7h30 à 13h00 les lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi.
T:\spa\partenaires\vétérinaires sanitaires\en cours\ozee\ozee ap mandat sanit renouvellement.doc

Page 1 sur 2

ARRETE :**Article 1^{er} :**

Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 susvisé du Code Rural est octroyé, dans le département de la Martinique, au Docteur Vétérinaire Frédéric OZEE pour une période de cinq années tacitement reconduite si le Docteur Frédéric OZEE satisfait aux obligations mentionnées au second article.

Article 2nd :

Le Docteur Vétérinaire Frédéric OZEE s'engage :

- à respecter les prescriptions techniques édictées par le ministre chargé de l'agriculture et ses représentants pour l'exécution des opérations de prophylaxie collective des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire;
- à respecter les tarifs de rémunération y afférents ;
- à tenir à jour ses connaissances nécessaires à l'exercice du mandat ;
- à rendre compte au directeur départemental des services vétérinaires de l'exécution des missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.

Article 3^{ème} :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Fait à Fort de France,
le 24 janvier 2011**

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur par intérim**



Jérôme FROUTE

Service de l'Alimentation
Parc de Tivoli – BP 671 – 97264 FORT-DE-FRANCE Cedex
Téléphone : 0596 64 89 64 – Télécopie : 0596 64 23 74 – E-mail : daaf972@agriculture.gouv.fr

Nos bureaux sont ouverts au public de 7h30 à 13h00 les lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi.
T:\spa\partenaires\vétérinaires sanitaires\en cours\ozee\ozee ap mandat sanit renouvellement.doc

Page 2 sur 2

**PREFET DE LA REGION MARTINIQUE**

**Direction de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt**

Service de l'Alimentation
Parc de TIVOLI
B.P. 671
97264 FORT-DE-FRANCE CEDEX

Pôle Santé et Protection des Animaux et des Végétaux

ARRETE PREFECTORAL N° 11-00268

**Portant attribution du mandat sanitaire
pour le département de la Martinique,
au Docteur Vétérinaire Candice BUISSETER.**



**LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE,
PREFET DE LA MARTINIQUE,
Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- **Vu** le Code Rural et notamment ses articles L221-1, L221-11, L221-12 et L224-3 ;
- **Vu** le décret N° 80-516 du 4 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des animaux ;
- **Vu** le décret N° 2004-779 du 28 juillet 2004 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L.221-11 du Code Rural ;
- **Vu** l'Arrêté préfectoral N°09-2534 en date du 28 juillet 2009 octroyant à titre provisoire le mandat sanitaire au Docteur Vétérinaire Candice BUISSETER ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral N° 11-00082 en date du 11 janvier 2010 organisant l'intérim des fonctions de directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
- **Sur** proposition du directeur de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;

Service de l'Alimentation
Parc de Tivoli – BP 671 – 97264 FORT-DE-FRANCE Cedex
Téléphone : 0596 64 89 64 – Télécopie : 0596 64 23 74 – E-mail : daaf972@agriculture.gouv.fr

Nos bureaux sont ouverts au public de 7h30 à 13h00 les lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi.

T:\spa\partenaires\vétérinaires sanitaires\en cours\buissere\buissere ap mandat sanit renouvellement.doc

Page 1 sur 2

**ARRETE :****Article 1^{er} :**

Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 susvisé du Code Rural est octroyé, dans le département de la Martinique, au Docteur Vétérinaire Candice BUISSERET pour une période de cinq années tacitement reconduite si le Docteur Candice BUISSERET satisfait aux obligations mentionnées au second article.

Article 2nd :

Le Docteur Vétérinaire Candice BUISSERET s'engage :

- à respecter les prescriptions techniques édictées par le ministre chargé de l'agriculture et ses représentants pour l'exécution des opérations de prophylaxie collective des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire;
- à respecter les tarifs de rémunération y afférents ;
- à tenir à jour ses connaissances nécessaires à l'exercice du mandat ;
- à rendre compte au directeur départemental des services vétérinaires de l'exécution des missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.

Article 3^{ème} :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Fait à Fort de France,
le 24 janvier 2011**

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur par intérim**

Jérôme FROUË

Service de l'Alimentation
Parc de Tivoli – BP 671 – 97264 FORT-DE-FRANCE Cedex
Téléphone : 0596 64 89 64 – Télécopie : 0596 64 23 74 – E-mail : daaf972@agriculture.gouv.fr

Nos bureaux sont ouverts au public de 7h30 à 13h00 les lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi.
T:\spa\partenaires\veterinaires sanitaires\en cours\buisseret\buisseret ap mandat sanit renouvellement.doc

Page 2 sur 2

**PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE**

**Direction de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt**
Service Territoires Ruraux

Le Préfet de la Région Martinique
Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Jardin Descleux
B.P. 642
97262 Fort-de-France Cédex

Arrêté n° 11 - 535

**Portant déclaration de sinistre du Département de la
Martinique en raison des calamités agricoles liées au passage de
l'Ouragan TOMAS (30 et 31 octobre 2010)**

- VU** la loi n° 2010 – 874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche (article 26) ;
 - VU** les articles L 361-1 à 21 et D 361-1 à 52 du Code Rural ;
 - VU** les articles L 362-1 à 26 et R 362-1 du Code Rural précisant les dispositions particulières à l'Outre-Mer en matière de calamités agricoles ;
 - VU** le décret N°56-436 du 27 avril 1956 relatif à la détermination des périodes et les zones dans lesquelles sont survenues les calamités agricoles publiques ;
 - VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
 - VU** la circulaire interministérielle en date du 08 décembre 2010 relative à la mise en oeuvre du dispositif d'aide du fonds de secours pour l'outre-mer ;
 - VU** l'avis du Comité départemental d'expertise réuni en séance du 30 novembre 2010 ;
 - VU** la décision du Ministère de l'Outre-Mer en date du 2 février 2011 autorisant l'intervention du fonds de secours au profit des exploitations agricoles de Martinique suite au passage de l'ouragan TOMAS les 30 et 31 octobre 2010.
- SUR** proposition du Secrétaire Général,

ARRETE**ARTICLE 1 :**

Du fait des dommages causés par les fortes précipitations et les vents générés par l'ouragan TOMAS en date du 30 et 31 octobre 2010 , au sens des articles L 361 – 1 à 21 et des articles L 362 - 1 à 26 , sont déclarées sinistrées les productions agricoles et les communes listées ci-dessous :

Causes de la calamité	Objet	Spéculations retenues	Communes concernées
Précipitations et vent	Pertes de récoltes	<ul style="list-style-type: none"> • Banane export • Maraîchage melon • Arboriculture • Horticulture • Miel 	François, le Vauclin, St Esprit, Ste Anne, Rivière Pilote, Rivière-Salée. Lamentin, St Joseph, Gros Morne, Ducos, Le Robert.
	Pertes de fonds	<ul style="list-style-type: none"> • Banane export • Canne • Arboriculture • Cheptel • Ruches 	Le Prêcheur, St Pierre, Carbet, Morne Rouge, Fonds St Denis, Morne-Vert, Bellefontaine, Case Pilote Macouba, Basse Pointe, Lorrain, Ajoupa-bouillon, Marigot, Sainte Marie, Trinité.

ARTICLE 2 :

Du fait des dommages causés par les fortes précipitations générées par l'ouragan TOMAS en date du 30 et 31 octobre 2010, au sens des articles L 361 - 1 à 21 et des articles L 362 - 1 à 26, sont déclarées sinistrées les pertes de fonds sur biens non assurables sensibles aux seuls effets des pluies excessives, pour les ouvrages et les communes listés ci-dessous :

Causes de la calamité	Objet	Nature d'ouvrages retenus	Communes concernées
Précipitations	Autres pertes de fonds sur biens non assurables	<ul style="list-style-type: none"> • Traces • Dignes de retenues collinaires • Fossés 	François, St Esprit, Ste Anne, Rivière Pilote, Rivière-Salée. Lamentin, Ducos. Morne-Vert, Bellefontaine, Case Pilote

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général Adjoint-Délégué à l'Aménagement du Territoire, le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, les Maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le 14 FEV. 2011

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique



Jean-François VACHER



PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

ARRETE N° 11-00587

Portant décision de placement à la fourrière de Carrère -97232 LE LAMENTIN d'1 chien
situé 26 rue Alexandre Stellio, Crozanville, 97200 FORT DE FRANCE, pour cause
d'abandon manifeste et d'absence de soins.

Le Préfet de la Région Martinique
Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite



Vu le Code Rural et notamment les articles L. 214-1, R. 214-17, L. 214-3, L.211-25 et L.214-23;

Vu le décret du 18 juillet 2007 nommant M. Ange MANCINI, Préfet de la Région Martinique, Préfet de la Martinique,

Vu l'arrêté du 3 février 2011 portant nomination de M. FROUTE, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Vu le rapport réalisé par Nathalie Carrera et Chloé Rodrigues, deux agents du pôle santé et protection des animaux et des végétaux, le 18 février 2011, mettant en évidence :

- la présence d'un animal en souffrance au 26 rue Alexandre Stellio, Crozanville, 97200 FORT DE FRANCE, maigre, privé d'abreuvement et d'alimentation,
- l'impossibilité de retrouver l'identité et les coordonnées du propriétaire malgré des recherches approfondies auprès des autorités compétentes, rendant ainsi impossible toute prise de contact avec le propriétaire de l'animal,
- un risque immédiat pour la survie de l'animal, en état de misère physiologique.

Sur proposition du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE**Article 1 :**

Le chien de race créole, trouvé en absence de soins au 26 rue Alexandre Stello, Crozanville, 97200 FORT DE FRANCE, en l'absence de tout propriétaire sur les lieux, est placé sous la garde de la fourrière AGPAM de Carrère-97232 LE LAMENTIN.

Article 2 :

Le transport de l'animal à destination de la fourrière est assuré par la société ATOUNET.

Article 3 :

En cas d'aggravation de l'état de l'animal et sur expertise vétérinaire, il pourra être procédé à l'euthanasie de l'animal.

Article 4 :

Les frais liés aux mesures prises aux articles 1, 2 et 3 sont à la charge du propriétaire, conformément aux dispositions de l'article R.214-17 du code rural.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, la Directrice de la Fourrière de Carrère (AGPAM), le Responsable de la société ATOUNET, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Cet arrêté sera affiché au 26 rue Alexandre Stello, Crozanville, 97200 FORT DE France et à la mairie de Fort de France.

FORT DE FRANCE, le 18 février 2011

*Le Préfet de la Région Martinique, Préfet de la Martinique,
Et par délégation,
Pour le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt,
L'Inspecteur de la Santé Publique Vétérinaire,*

Le Vétérinaire Inspecteur L. GOUIN

**VOIES DE RECOURS**

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite de former soit :

Un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de Martinique

Un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

Direction Générale de l'Alimentation

251, rue de Vaugirard 75236 PARIS cedex 15

Un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Fort de France, immeuble Roy-Camille, croix de bellevue, BP 683, 97264

FORT DE France cedex

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée. Si vous n'avez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet). En cas de rejet, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours CONTENTIEUX dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet. Le recours CONTENTIEUX s'exerce pour contester la LEGALITE de la présente décision ; il doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique à ce non-respect.

Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

Service de l'Alimentation

Parc de Tivoli-BP671-97264 FORT DE FRANCE cedex

Téléphone : 0596 64 89 64 – télécopie : 0596 64 23 74 – email : dsv972@agriculture.gouv.fr

**SECRETARIAT
GENERAL DE LA
PREFECTURE**

ARRETES

**PREFET DE LA REGION MARTINIQUE**

Secrétariat Général

LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE
Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**ARRETE N° 11 - 00519**
relatif à l'élection des membres de la commission départementale
de coopération intercommunale

VU le code général des collectivités territoriales;

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales;

VU le décret 2011-122 du 28 janvier 2011 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale de coopération intercommunale;

VU la circulaire NOR INTB1033627C du 27 décembre 2010;

VU la circulaire NOR IOCK1103795C du 04 février 2011 relative aux modalités de composition et de fonctionnement de la commission départementale de coopération intercommunale;

CONSIDERANT qu'il convient de renouveler la composition de la commission départementale de coopération intercommunale;**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture;**ARRETE****Article 1er:** La commission départementale de coopération intercommunale dans sa nouvelle composition, instaurée par la loi du 16 décembre 2010 susvisée, doit être renouvelée **au plus tard le 16 Mars 2011**.**Article 2 :** Le nombre total de sièges à pourvoir au sein de la commission départementale de coopération intercommunale, en formation plénière, s'établit à 42, répartis de la façon suivante:

- Communes.....: 17
- EPCI: 17
- Syndicats intercommunaux et mixtes: 2
- Département: 4
- Région: 2

- 2 -

Article 3: Le collège des communes comporte trois sous-collèges:

- communes les moins peuplées: **7 sièges** (Ajoupa-Bouillon, Les Anses d'Arlet, Basse-Pointe Bellefontaine, Le Carbet, Case Pilote, Diamant, Fonds Saint Denis, Grand-Rivière, Gros-Morne, Le Lorrain, Macouba, Le Marigot, Le Marin, Le Morne- Rouge, Le Morne-Vert, Le Prêcheur, Saint-Esprit, Sainte-Luce, Saint-Pierre, Saint-Anne, Trois-Ilets et Le Vauclin) ;
- 5 communes les plus peuplées : **7 sièges** (Fort de France, Le Lamentin, Le Robert, Sainte-Marie et Schoelcher) ;
- les autres communes : **3 sièges** (Ducos, Le François, Rivière-Pilote, Rivière-Salée, Saint- Joseph et La Trinité).

Article 4: Election

le vote à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, sera organisé, le mercredi 16 mars 2011, pour l'élection des représentants des communes, des EPCI à fiscalité propre et des syndicats intercommunaux et syndicats mixtes.

Article 5: Toutefois, une désignation sans élection peut intervenir dans les collèges des communes, des EPCI, des syndicats intercommunaux et syndicats mixtes, lorsqu'une seule liste de candidature est présentée par l'association départementale des maires et qu'il n'y a aucune autre candidature individuelle ou collective.

En revanche, dès lors que plusieurs candidatures individuelles ou collectives ont été déposées et même si à l'expiration du délai de trois jours ouvrables supplémentaires visés à l'article R. 5211-23 du CGCT, la liste de candidats déposée par l'association des maires demeure la seule à respecter les conditions de constitution fixées à l'article précité, une élection doit être organisée.

Article 6: Les collèges électoraux, composés des maires, des présidents d' EPCI et des présidents des syndicats intercommunaux et des syndicats mixtes, sont appelés à voter par correspondance dès réception du matériel de vote jusqu'au lundi 14 mars 2011, le cachet de la poste faisant foi.

Les enveloppes renfermant le vote pourront être également remises directement en Préfecture, au bureau du courrier, à cette date avant 18 heures.

Les enveloppes parvenues après la clôture du scrutin ne seront pas prises en compte dans le dépouillement.

Article 7: Candidatures

Les candidats peuvent être:

- pour les communes: les maires, les maires adjoints, les conseillers municipaux,
- pour les EPCI: les délégués,
- pour les syndicats: les délégués.

Article 8: Pour chacun des collèges considérés, les listes doivent comprendre un nombre de candidats de 50% supérieur au nombre de sièges à pourvoir, arrondi à l'entier supérieur.

Article 9: Les candidatures seront reçues en Préfecture, Direction des Affaires Locales et Interministérielles – Bâtiment B jusqu'au mercredi 23 février 2011 à 12H30.

Article 10: Les opérations de dépouillement des bulletins de vote se dérouleront le mercredi 16 mars 2011 à la Préfecture à 15 heures.

Le recensement et la proclamation des résultats seront effectués par la commission prévue à cet effet.

- 3 -

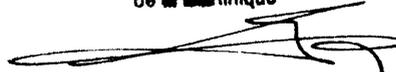
Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation sur chaque liste.
Les résultats sont publiés à la diligence du préfet et peuvent être contestés devant le tribunal administratif dans les dix jours qui suivent cette publication par tout électeur, candidat et par le préfet.

Article 11: Le Secrétaire Général de la Préfecture, les sous-préfets d'arrondissement du Marin, de La Trinité et de Saint-Pierre, le Président de l'association des maires, les Présidents des EPCI, les Présidents des syndicats intercommunaux et des syndicats mixtes, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché partout où besoin sera.

Fort de France, le

11 FEV. 2011

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
de la Martinique



Jean-René VACHER

DIRECTION DE LA MER

ARRETES



PRÉFECTURE DE LA REGION MARTINIQUE

Direction de la Mer
Bureau Exploitation de la bande côtière

ARRETE N° M-00 625

**Portant Autorisation d'Occupation Temporaire
du Domaine Public Maritime**

**LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et le Code du Domaine de l'Etat dans sa partie réglementaire ;

VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du Littoral et son décret d'application n° 89-734 du 13 octobre 1989 ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 Avril 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 11-00085/DALI/PC du 11 janvier 2011 organisant l'intérim des fonctions de Directeur de la Mer de la Martinique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 11-00104/DALI/PC du 12 janvier 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Olivier MORNET Directeur Régional de la Mer de la Martinique, par intérim ;

VU la demande en date du 9 décembre 2010 de ASCONIT Consultants représenté par sa Chargée d'Etudes Catherine DESROSIERS ;

VU l'avis favorable du Chef du Service Paysage, Eau et Biodiversité de la DEAL Martinique en date du 1er février 2011 ;

VU l'avis du Directeur Régional des Finances Publiques de la Martinique en date 18 février 2011 fixant les conditions financières de la présente autorisation ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR DE LA MER, PAR INTÉRIM

Présent
pour
l'avenir

www.developpement-durable.gouv.fr

ARRETE

ARTICLE 1 : ASCONIT Consultants, dont le siège social est situé au lieu dit Zone Industrielle Champigny, sur le territoire de la commune de Ducos (97224), représenté par sa Chargée d'Etudes Catherine DESROSIERS, est autorisé à installer un ensemble de dispositifs sur plusieurs sites de l'île, conformément au plan annexé au présent arrêté.

La présente autorisation est délivrée dans le cadre de la thèse scientifique et technique portant sur « Les diatomées benthiques tropicales des zones côtières de Martinique ».

Cette étude effectuée dans le cadre de la mise en œuvre de la Directive Cadre sur l'Eau, sera réalisée par ASCONIT Consultants et ECOLAB (Université Paul Sabatier de Toulouse) et financée par la DEAL Martinique.

Les caractéristiques des dispositifs sont les suivants :

Un support aluminium de 70 cm de haut par 50 cm de diamètre positionné à 3 m de profondeur, maintenu par :

- un corps-mort posé au fond
- un système de flottaison internet au support

Entre les périodes prévues de prélèvement, le support devra être retiré et il ne devra rester que le corps-mort et le cordage d'accrochage maintenu par un flotteur.

ARTICLE 2 : Le permissionnaire prendra toutes les dispositions pour ne pas gêner la circulation maritime des plaisanciers ou entraver le bon fonctionnement des appareils de signalisation maritime qui pourraient exister sur les lieux.

Il devra, en tout temps, se conformer aux règlements et textes dans l'intérêt de la circulation, de la conservation du Domaine Maritime, de la sécurité ou de l'hygiène publique.

Le permissionnaire sera seul responsable (sauf son recours contre qui de droit) de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Les installations devront permettre la libre circulation et le stationnement des Agents qualifiés de l'Etat, du département ou de la commune le long du littoral

ARTICLE 3 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté ainsi qu'aux textes législatifs ou réglementaires susvisés, après mise en demeure du permissionnaire restée sans effet, sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : L'autorisation est accordée à titre précaire et révoquant pour une durée de **DEUX (2) ANS** qui commencera à courir à compter de la date de signature du présent arrêté.

Elle peut toutefois être retirée par l'Administration à tout moment pour cause d'utilité publique pour inexécution des conditions stipulées dans le présent arrêté. La prorogation de l'autorisation sera expressément subordonnée à la présentation d'une nouvelle demande formulée dans les conditions réglementaires **six mois** au moins avant la date d'expiration du délai prévu par le présent arrêté

.../...

ARTICLE 5 : Si la présente autorisation est retirée ou si à son expiration, elle n'a pas été prorogée dans les conditions stipulées à l'article précédent, l'administration pourra conserver tout ou partie des installations construites par le permissionnaire ou contraindre celui-ci à remettre les lieux en leur état primitif, et, ce dans un délai d' **UN MOIS**, à dater de la notification qui lui sera faite par l'Administration de l'ordre de vider les lieux.

ARTICLE 6 : L'opération envisagée revêtant un caractère d'intérêt public, l'autorisation sollicitée est accordée à titre gratuit, en application de l'Article L 2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

ARTICLE 7 : La présente autorisation a un caractère personnel et ne pourra se transmettre sans autorisation des services ayant concouru à sa délivrance. En cas de cession non autorisée, le titulaire de l'autorisation demeurera responsable des conséquences de l'occupation.

ARTICLE 8 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 : Le Directeur de la Mer par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

ARTICLE 10 :

Le présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Préfet de la Région Martinique
- Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques de la Martinique (2ex),
(dont un exemplaire à remettre au bénéficiaire),
- Monsieur le Directeur de la Mer

Copie à :

- Messieurs les Maires des communes concernées
- Monsieur le Chef du Service Paysage, Eau et Biodiversité de la DEAL

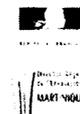
Fait à Fort de France, le **24 FEV. 2011**

Pour le Préfet de la Région Martinique et par délégation
Le Directeur de la Mer, par intérim

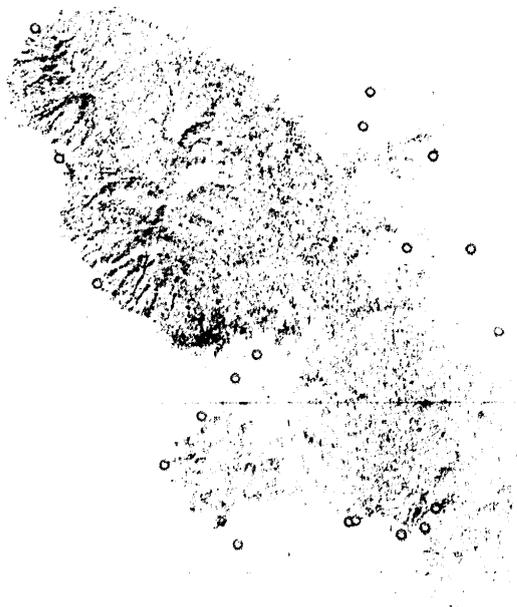
~~Le Directeur de la Mer~~

Olivier MORNET

IT EL



WGS84 UTM20N					
Masse d'eau	Site	X	Y	Phase 1	Phase 2
Baie de Génipa	Banc Gamelle	711030	1612754	X	X
Nord Caraïbes	Fond Boucher	698721	1620794		X
Côte rocheuse exposée et plateau insulaire Atlantique	Cap St-Martin	692800	1643750		X
Anse d'Arlets	Cap Salomon	704600	1604700	X	X
Nord Atlantique, plateau insulaire	Loup Caravelle	722715	1637568		X
Littoral du Vauclin à St-Anne	Caye Pariadis	736000	1609000		X
Est de la baie du Robert	Ilets à rats	726026	1624391		X
Littoral du François au Vauclin	Pinsonnelle	733460	1615015	X	X
Baie de St-Anne	Pointe Borgnèse	726200	1597900		X
Baie du Marin	Baie du Marin	728250	1599350		X
Récif barrière Atlantique	Loup Garou	731600	1624200		X
Baie de la Trinité	Loup Ministre	721920	1635240		X
Baie du Trésor	Baie du Trésor	727987	1632638		X
Baie de St-Luce	Corps de Garde	721650	1599300	X	X
Eaux côtières du Sud et Rocher du Diamant	Rocher du Diamant	711210	1597730		X
Baie de Fort-de-France	Rejet STEP Anse-à-l'Ane	707831	1609066	X	X
Baie de Fort-de-France	Panache Lézarde	712574	1613223		X
Nord Caraïbes	Carrières	694252	1633094		X
Baie de St-Luce	STEP Gros Raisin	722456	1599831		X



ASCONIT Consultants

ZI Champigny
 97 224 Ducos
 Tél/fax : 05 96 63 55 74
 Mobile: 06 96 25 54 10
 Site Web : <http://www.ascont.com>
 Email : Catherine.desrosiers@ascont.com

ECOLAB

UMR5245 CNRS INP ENSAT
 Université Paul Sabatier
 31062 Toulouse cedex 9
 Tel : 05 61 55 67 27
 Fax : 05 61 55 60 96
 Email: tenhage@cict.fr

**DIRECTION DE LA
JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHESION
SOCIALE DE LA
MARTINIQUE**

ARRETES

**PREFECTURE DE LA REGION MARTINIQUE**

**DIRECTION DE LA JEUNESSE,
DES SPORTS ET DE LA COHESION
SOCIALE DE LA MARTINIQUE**
Administration générale
Comité médical départemental

ARRETE N° 11 - 254 du 24 JAN. 2011
portant nomination des membres du Comité médical départemental

LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE
Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé Publique ;

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n° 2000-610 du 28 juin 2000 modifiant le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires. ;

VU la circulaire ministérielle n° 2 B n° 9 du 30 janvier 1989 relative à la protection sociale des fonctionnaires et stagiaires de l'Etat contre les risques maladie et accidents de service ;

VU le Code des pensions civiles et militaires de retraite (partie législative) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 11-00179 du 17 janvier 2011 fixant la liste des médecins agréés ;

VU l'arrêté préfectoral n° 11-00102 du 12 janvier 2011 donnant délégation de signature à M. Alain CHEVALIER, Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion sociale par intérim ;

SUR proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

ARRETE :

Article 1er - M. le Docteur **HILLION Georges** et Mme le Docteur **CRICQUET-HAYOT Anne** sont nommés médecins agréés **titulaires** du Comité Médical Départemental en qualité de praticiens de médecine générale.

Sont nommés médecins agréés **suppléants** en qualité de praticiens de médecine générale :

- Dr MERLINI Marius

Rue du Marronnage
97211 RIVIERE PILOTE

- Dr BELLON-TULLE Yolène

Résidence I - Nid d'Aigle
Rue des Hibiscus
Clairière
97200 FORT DE FRANCE

- Dr FELIERS Luc

1, Place Eloi Virginie
97224 DUCOS

- Dr CHANOL Marge-Aullaine

3 bis, rue Simon Cottrell
Anse Madame
97233 SCHOELCHER

- Dr EUGENE Henri-Julien

Service de Médecine préventive
Université Antilles-Guyane
97233 SCHOELCHER

- Dr TANASI Daniel

Pointe du Bout
97229 LES TROIS ILETS

Article 2 - Sont nommés médecins agréés au Comité Médical Départemental pour les spécialités relevant de leur compétence :

CHIRURGIE GENERALE ET VISCERALE

- Dr SIMON Philippe

CENTRE HOSPITALIER DE TRINITE
Service Chirurgie Générale et Viscérale
Rue Jean-Eugène Fatier
97220 TRINITE

ENDOCRINOLOGIE

- Dr LIN Lucien

Centre Hospitalier de Trinité
Rue Jean-Eugène Fatier
97220 TRINITE

ONCOLOGIE - RADIOTHERAPIE

- Dr ESCARMANT Patrick

HOPITAL CLARAC
CHU DE FORT DE France
Service Radiothérapie-Oncologie
97200 FORT DE FRANCE

PSYCHIATRIE

- Dr **GUILLARD Pierre**
CMP Fort-de-France Ouest
14 rue Blénac
97200 FORT DE FRANCE

- Dr **LAMEYNARDIE Gérald**
CMP Montgérald
Immeuble Trident - 2^{ème} étage
97200 FORT DE FRANCE

Article 3 - Ces désignations sont prononcées pour une durée de trois ans.

Article 4. - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion sociale par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fort-de-France, le **24 JAN. 2011**

P/Le Directeur de la Jeunesse, des Sports
et de la Cohésion sociale par intérim
L'Inspecteur Principal



A. BOUVET

CABINET DU PREFET

ARRETES

**PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE**

11-00034
**Arrêté n°..... portant délégation de signature à Monsieur Gilles REPAIRE,
Commissaire Divisionnaire, Directeur zonal de la police aux frontières aux Antilles
et Directeur départemental de la police aux frontières de la Martinique**

Le préfet de la région Martinique
Préfet de la Martinique
Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} Juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2002-24 du 3 Janvier 2002 relatif à la police de l'exploitation des aérodromes et modifiant le code de l'aviation civile ;

Vu le décret n° 2002-1026 du 31 juillet 2002 relatif à certaines mesures de sûreté et de sécurité du transport aérien et modifiant le code de l'aviation civile ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des Hauts-commissaires de la République en Polynésie Française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du Président de la République du 21 juin 2007 portant nomination de M. Ange MANCINI en qualité de préfet de la région Martinique ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 février 2004 nommant M. Gilles REPAIRE, directeur zonal de la police aux frontières de la zone Antilles et directeur départemental de la police aux frontières de la Martinique;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Martinique;

ARRETE

Article 1^{er} : délégation de signature est donnée à M. Gilles REPAIRE, commissaire divisionnaire, directeur zonal de la police aux frontières de la zone Antilles, directeur départemental de la police aux frontières de la région Martinique :

- pour l'instruction des dossiers et la délivrance des habilitations, permettant l'accès en zone réservée de l'aéroport Martinique-Aimé CESAIRE, prévues par les articles R 213-4 et R 213-5 du décret n° 2002-24 du 3 janvier 2002 susvisé, exclusion faite des refus.
- La saisine de la commission de sûreté de l'aérodrome Martinique-Aimé CESAIRE ou de son délégué permanent.

Article 2 : Dans le cadre de ses attributions et compétences visées à l'article 1, délégation de signature est donnée à M. Gilles REPAIRE, directeur zonal de la police aux frontières de la zone Antilles et directeur départemental de la police aux frontières de la région Martinique, à l'effet de définir par arrêté pris en mon nom, la liste de ses subordonnés habilités à signer les actes à sa place, s'il est lui-même absent ou empêché.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gilles REPAIRE, la délégation de signature consentie à l'article 1^{er} susvisé sera exercée par le commandant de police à l'emploi fonctionnel, Jocelyn BELHUMEUR, et le capitaine de police François CADASSE ;

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Martinique et le directeur zonal de la police aux frontières de la zone Antilles, directeur départemental de la police aux frontières de la région Martinique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique

Fait à Fort-de-France, le 21/01/2011

Le Préfet



Angel MANZINI

**SOUS-PREFECTURE
DU MARIN**



PREFECTURE DE LA REGION MARTINIQUE

*SOUS-PREFECTURE DU MARIN*Section Urbanisme, Environnement et
Dotations de l'Etat aux Collectivités**PROJET DE CONSTRUCTION
D'UNE ANNEXE AUX SERVICES
MUNICIPAUX SUR LA
COMMUNE DES ANSES D'ARLET****ARRETE PREFECTORAL N° 10 - 035 12**
MODIFIANT LES ARTICLES 2 ET 5 DE L'ARRETE PREFECTORAL
N°10-03127 DU 22 SEPTEMBRE 2010
PORTANT DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE ET CESSIBILITE**Le Préfet de la Région Martinique,**
Commandeur de la légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles R 11-3-II et R11-19 et suivants ;

VU le code de l'environnement ;

VU le Plan d'Occupation des Sols de la commune des ANSES D'ARLET ;

VU la délibération du Conseil Municipal des ANSES D'ARLET du 24 août 2009 relative à une procédure d'expropriation pour le projet de construction d'une annexe aux services municipaux ;

VU l'arrêté préfectoral n° 13-2010 du 09 avril 2010 prescrivant l'ouverture d'enquêtes publiques conjointes, du 29 avril au 14 mai 2010, sur ledit projet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 21-2010 du 05 mai 2010 prolongeant la durée d'enquêtes publiques conjointes, du 14 mai au 28 mai 2010, sur ledit projet ;

VU le plan et l'état parcellaire répertoriant les listes des propriétaires réels ou présumés de la parcelle dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de l'opération ;

VU les pièces attestant que l'avis d'ouverture d'enquêtes a été régulièrement inséré dans la presse et affiché sur les lieux d'enquêtes ;

- 2 -

VU le rapport et les conclusions favorables du commissaire enquêteur remis en sous-préfecture le 10 juin 2010 ;

VU la délibération du Conseil Municipal des ANSES D'ARLET en date du 28 juin 2010 approuvant le projet de construction d'une annexe aux services municipaux ;

VU l'arrêté préfectoral n°10-03127 du 22 septembre 2010 portant déclaration d'utilité publique et cessibilité ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE :

ARTICLE 1er. - L'article n°2 de l'arrêté préfectoral n°10-03127 du 22 septembre 2010 est modifié comme suit : « La commune des ANSES D'ARLET est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, la parcelle section I, n° 63, nécessaire à la réalisation de l'opération.

ARTICLE 2. - L'article n°5 du même arrêté préfectoral est modifié ainsi : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous Préfet du Marin et le maire des ANSES D'ARLET sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, ainsi que dans un journal diffusé dans le département, affiché à la mairie précitée pendant une durée d'un mois et notifié à toutes les personnes concernées par l'opération.

ARTICLE 3. - Le reste est inchangé.

ARTICLE 4. - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous Préfet du Marin et le maire des ANSES D'ARLET sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, ainsi que dans un journal diffusé dans le département, affiché à la mairie précitée pendant une durée d'un mois et notifié à toutes les personnes concernées par l'opération.

Fort-de-France, le 28 OCT. 2010



PRÉFET
DE LA MARTINIQUE
J. MANCINI

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT**

ARRETES



*Direction Départementale de l'Équipement
Service Maritime et Littoral*



PREFECTURE DE LA REGION MARTINIQUE

ARRETE N°.....1.0.....0.4.2.4 3 Pour la Redélimitation du Rivage de la Mer

LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et le Code du domaine de l'Etat dans sa partie réglementaire ;

Vu la loi du littoral n°86-2 du 3 janvier 1986, notamment son article 26 ;

Vu la loi n° 96-1241 du 30 décembre 1996 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur de la zone des 50 Pas géométriques ;

Vu le décret n°2004-309 du 29 mars 2004 ;

Vu le schéma d'Aménagement Régional de la Martinique approuvé par décret interministériel en date du 23 décembre 1998 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la ville du ROBERT approuvé le 03 octobre 2002, modifié le 24/06/2004 et le 31/05/2007 ;

Vu les opérations de constatation et de repérage des limites de bornage sur le terrain effectuées par les membres de la commission en date du 01 juillet 2004 ;

Vu les conclusions motivées du rapport en date du 23 avril 2005 du Commissaire enquêteur et son avis favorable ;

Vu la réunion de travail et de concertation des membres de la commission en date du 15 avril 2009 ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 2010/02/15 prise le 25 février 2010 approuvant les propositions de classement des terrains exondés en espaces urbains, diffus, ou naturels ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

- **ARRETE**

Article 1 : Sont redélimités sur le territoire de la ville du ROBERT les espaces urbains, les secteurs occupés par une urbanisation diffuse, les espaces naturels tels qu'ils figurent sur les plans et le tableau récapitulatif annexés au présent arrêté.

Cet arrêté préfectoral annule et remplace l'arrêté préfectoral n° 03-2084 du 09 juillet 2003.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, le Sous-Préfet de Trinité, le Maire de la commune du ROBERT, le Directeur Régional des Finances Publiques de la Martinique, le Directeur Départemental des Affaires Maritimes, le Commandant Supérieur des Forces Armées, le Directeur Départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture, affiché à la mairie du ROBERT et communiqué partout où besoin sera.

Article 3 : Le présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Préfet de la Région Martinique,
- Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques de la Martinique,
- Monsieur le Chef du Service Maritime et Littoral de la DDE
- Monsieur le Maire de la Ville du Robert

Copie à :

- Madame le Sous-Préfet de Trinité,
- Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Maritimes,
- Monsieur le Commandant Supérieur des Forces Armées

Fait à Fort de France, le **22 DEC. 2010**

Pour le Préfet de la Région Martinique et par délégation
le Directeur Départemental de l'Équipement


Eric LEGRIGEOIS

COMMUNE DU ROBERT**10 - 0 4 2 4 3**

Etat parcellaire annexé à l'arrêté préfectoral n°.....
 Portant délimitation des espaces urbains,
 occupés par une urbanisation diffuse, et des espaces naturels.

22 DEC 2010

Zonage	Section cadastrale	N° de parcelle	Surface cadastrée
N et U	A	621	55825
U	AD	853	56
U	AD	854	39
U	AD	855	128
U	AD	856	1310
N	AD	857	461
U	AD	858	1205
U	AR	257	3702
U	AR	258	3518
N	AR	259	26
N	AR	260	1674
N	AR	261	5358
N	AR	262	611
U	B	577	30587
U et N	C	2184	2423
N	C	2185	483
U et N	C	2186	1310
U, Ud et N	C	2187	8754
U	C	2188	16153
U	C	2189	1870
N et U	R	899	49211
U	R	900	251
N et U	R	901	5385
N et U	R	902	3128
N et U	R	903	10080
N	R	904	1378
U	R	905	4674
U	R	906	833
U	R	907	1554
U	R	908	335
U	R	909	325
U	R	910	321
N	R	911	528
U	R	912	4823
UD	S	1123	3538
UD	S	1124	102

Le Directeur Départemental
 de l'Équipement

Eric LEGRIGEOIS

DPM ROBERT Classement "loi 96" Terrains exondés

Plan parcellaire annexé à l'arrêté préfectoral
n° **10-04243**

Portant délimitation des espaces urbains,
occupés par une urbanisation diffuse,
Et des espaces naturels.

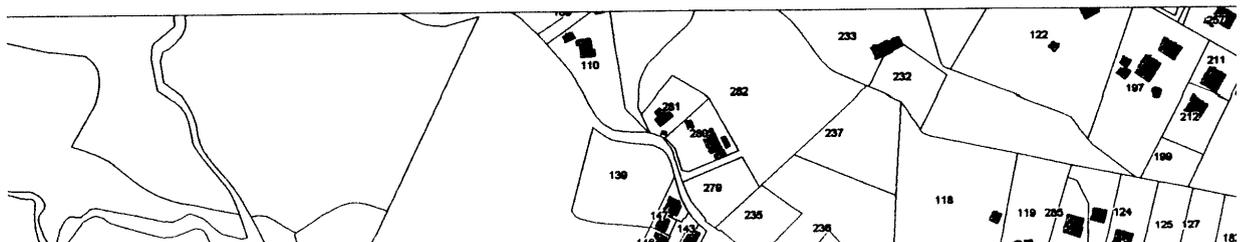
	Espace naturel (N)
	Espace urbain (U)
	Espace occupé par une urbanisation diffuse (UD)
	Limite 50 pas géométriques
	Zone exondée
	Classement en N
	Classement en U
	Classement en UD

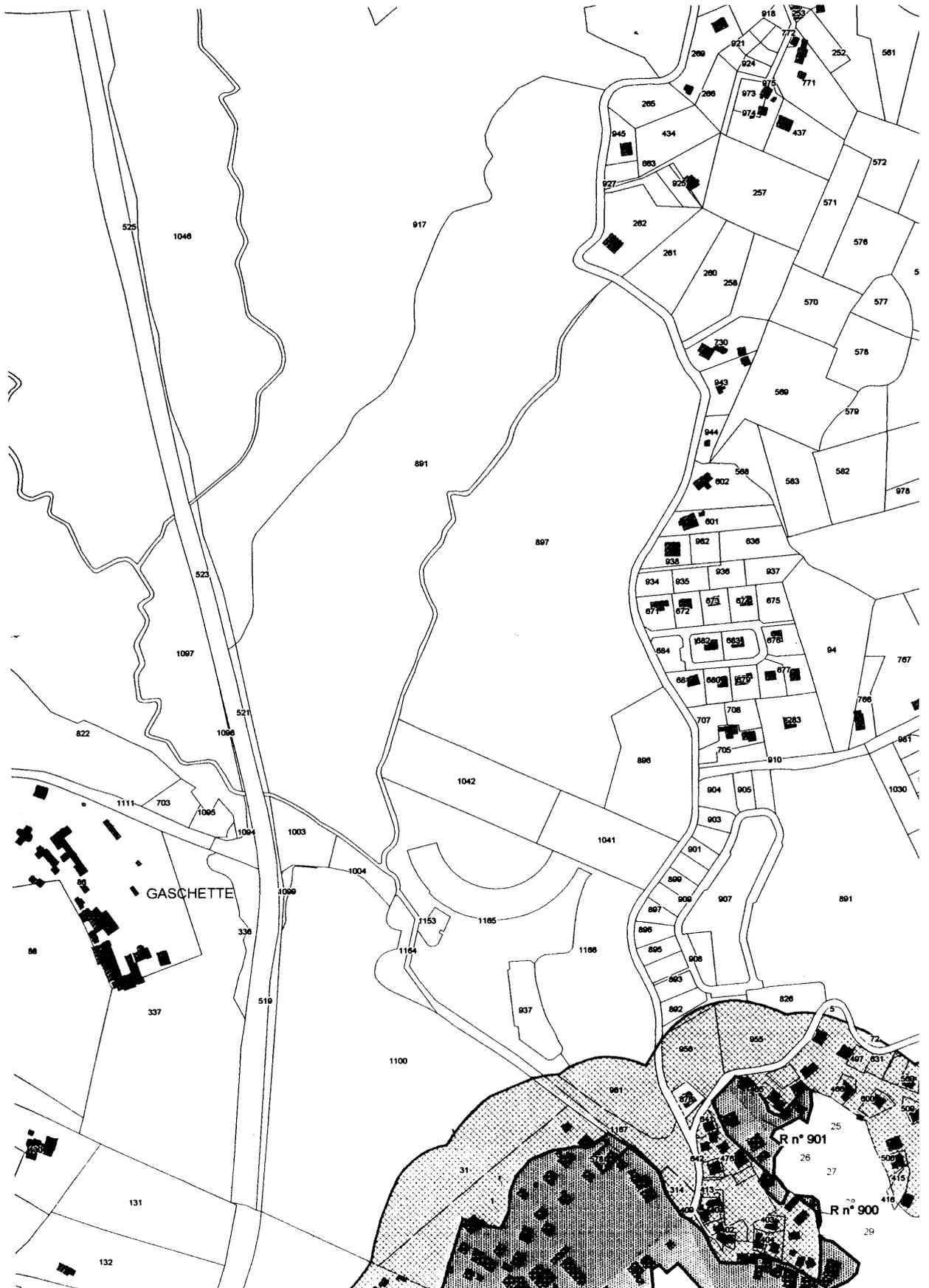
Le Directeur Départemental
de l'Équipement
27 FEB 2010
Eric LEGRIGEOIS

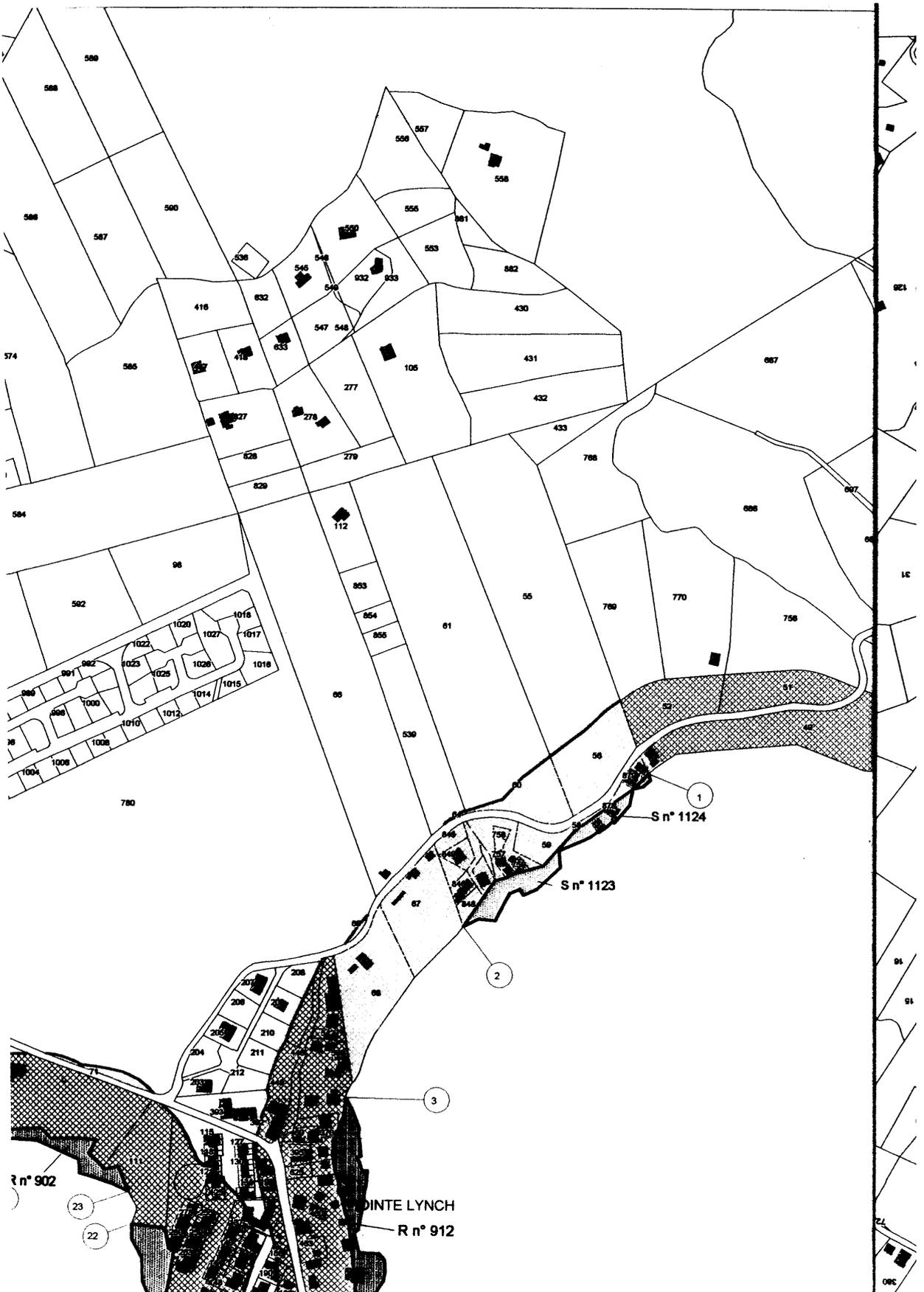
Echelle : 1/ 5000

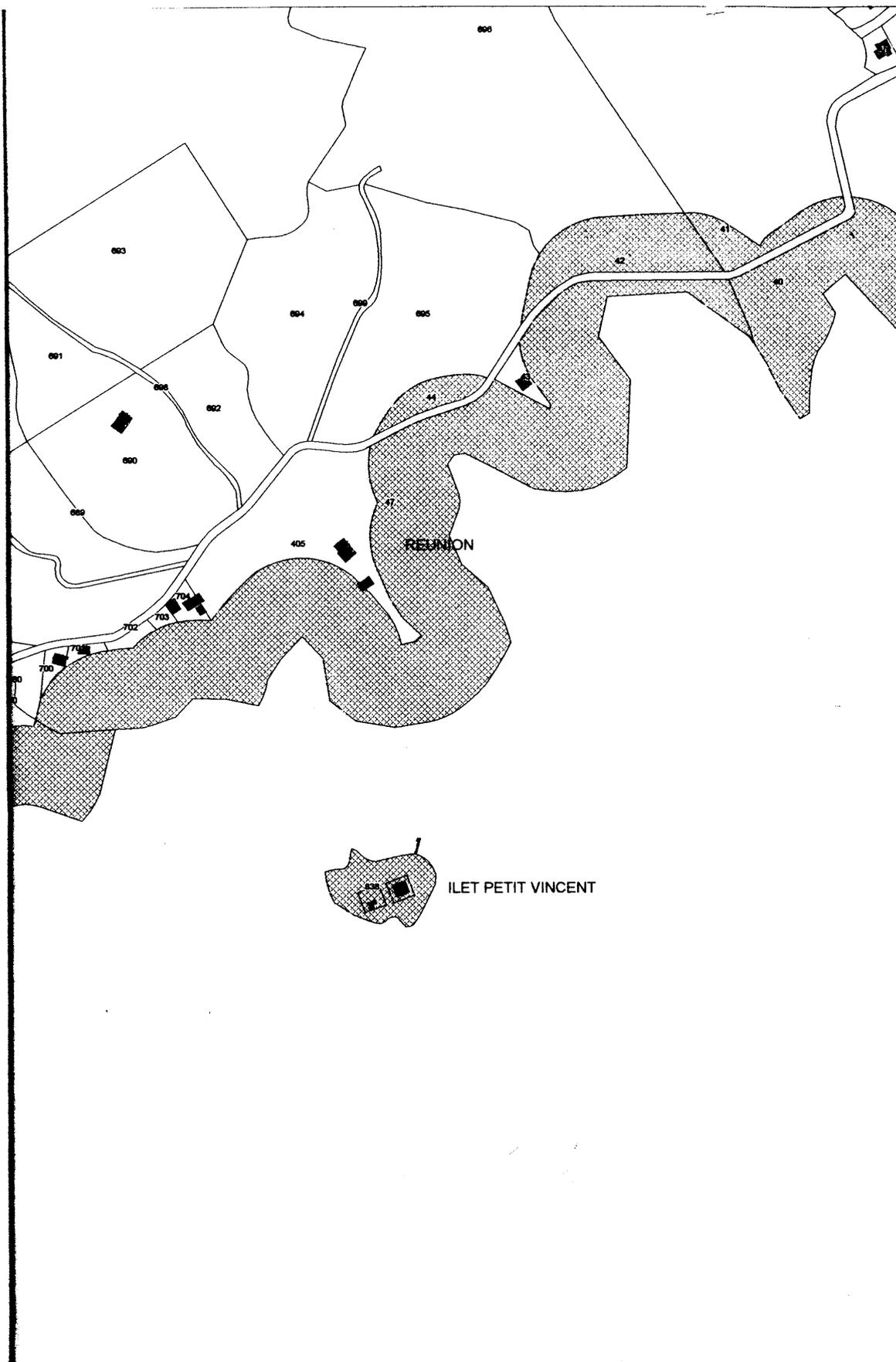


Source : DGI/Cadastre
Réalisation : SIG DDE Martinique - Décembre 2010



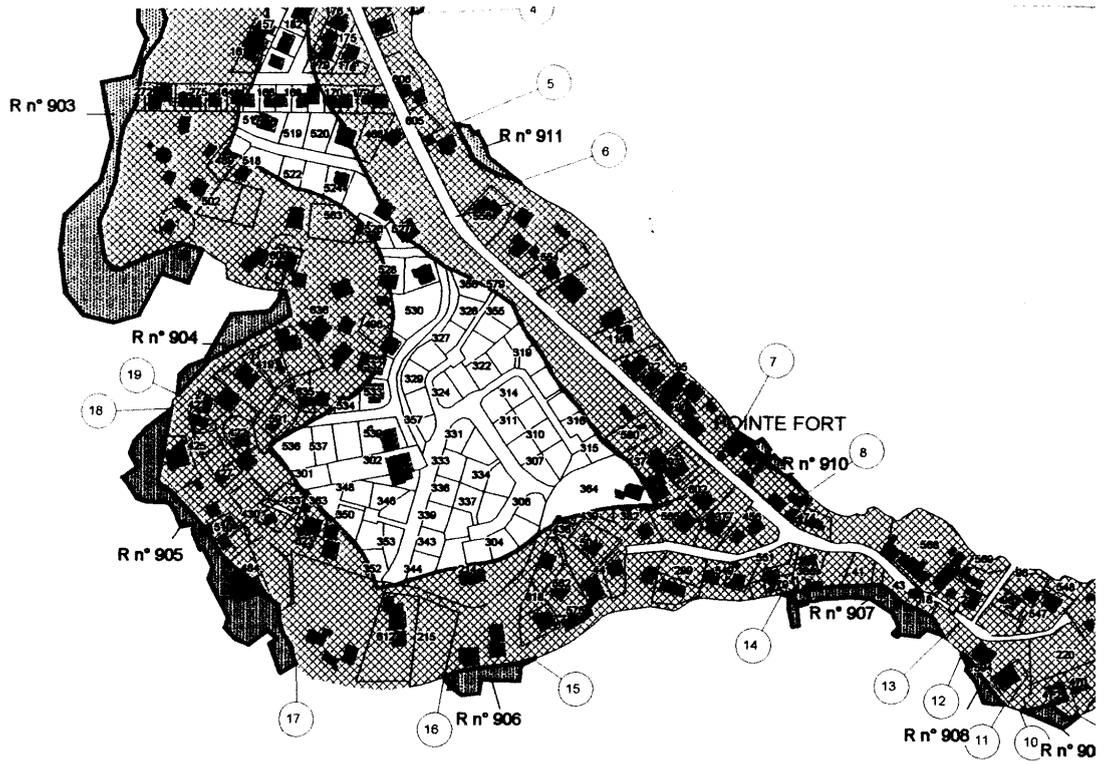




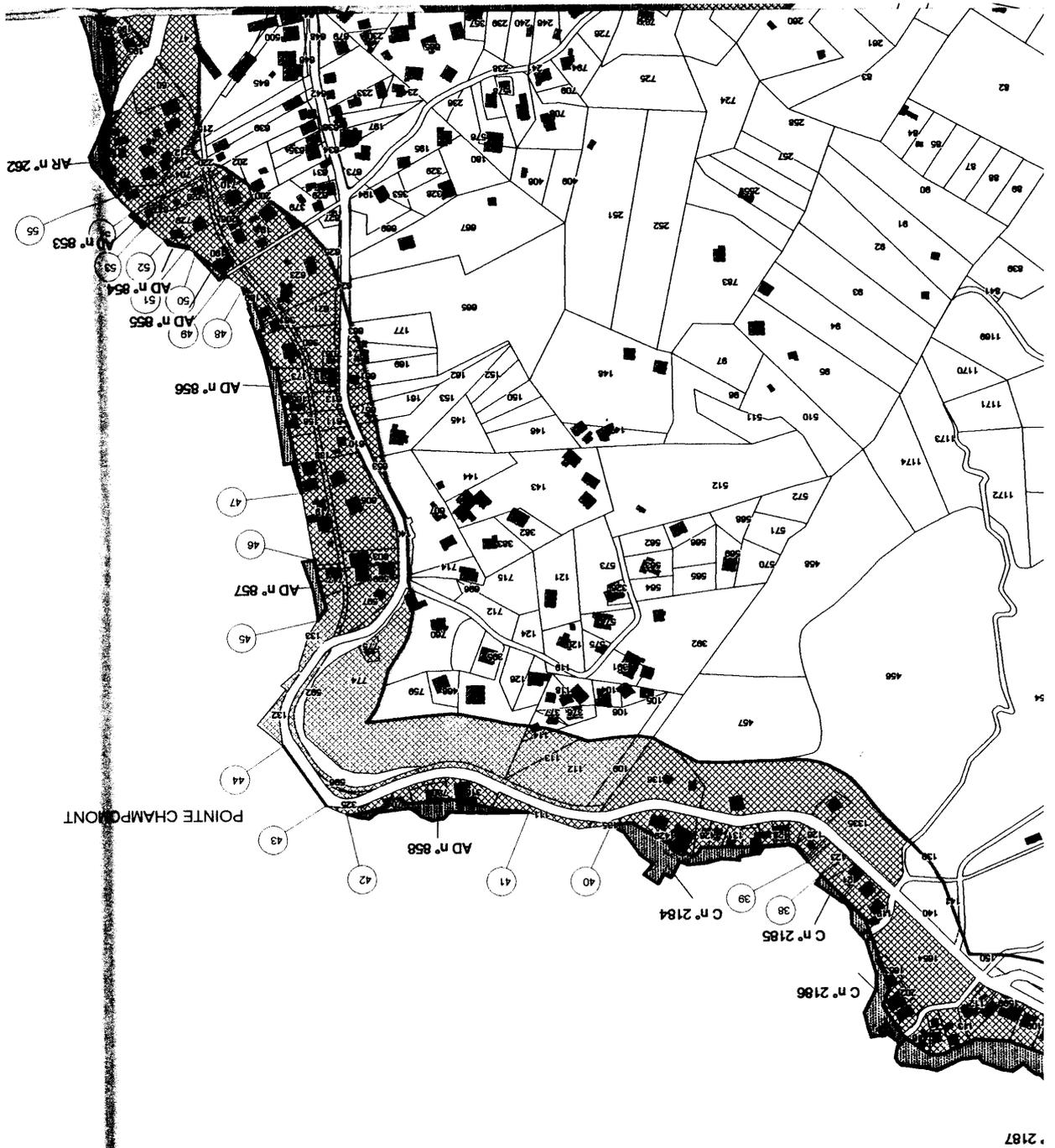


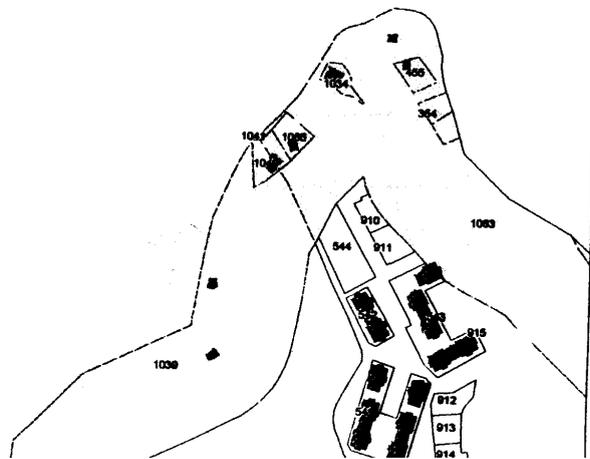






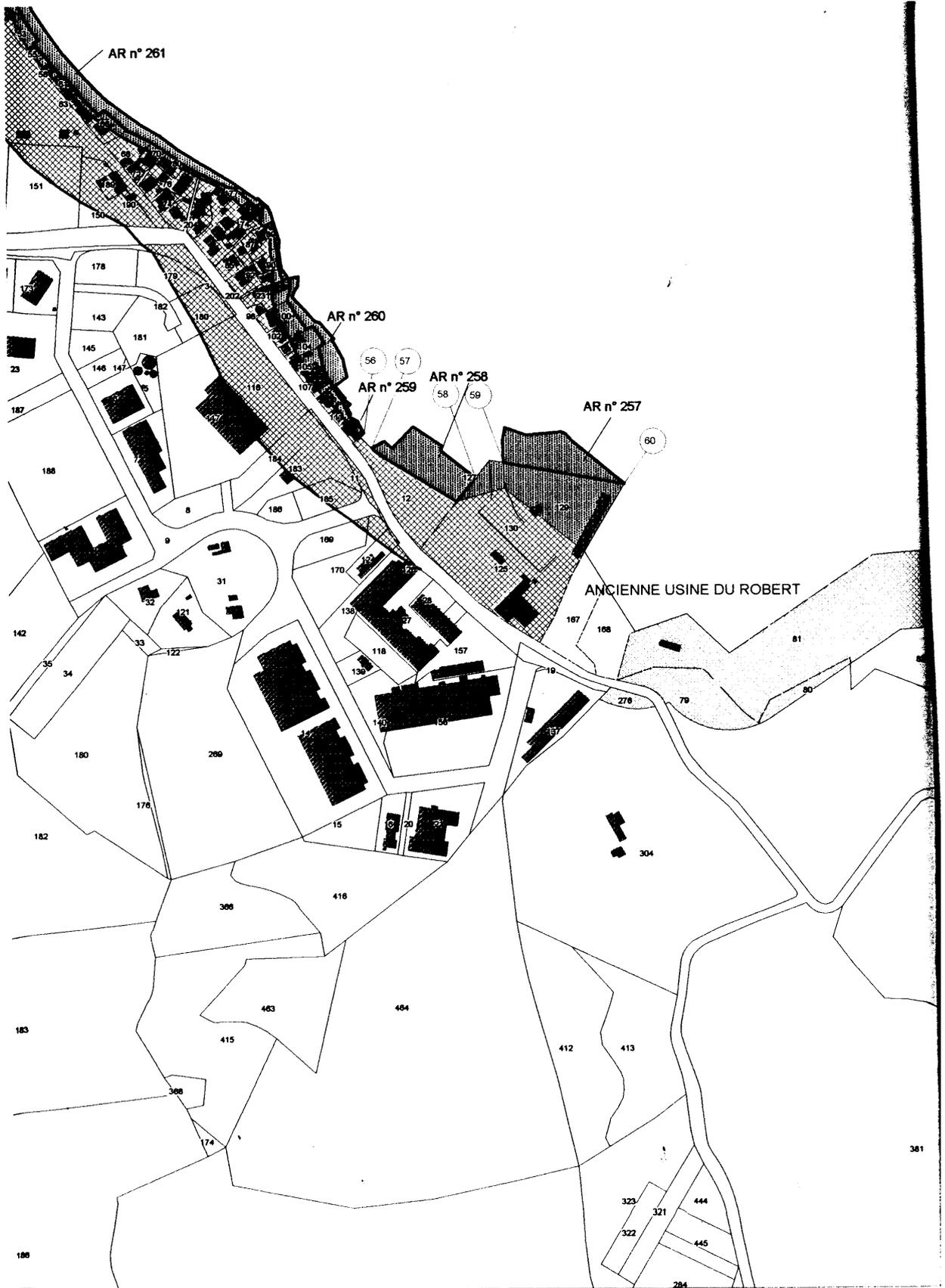














**DIRECTION DES
SERVICES
VETERINAIRES**

ARRETES



PREFECTURE DE LA REGION MARTINIQUE

Direction des Services
Vétérinaires de la Martinique

Le Préfet de la Région Martinique
Commandeur de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

ARRETE N° 10 - 04139
Portant suspension d'activité de l'établissement
La GRANGE'INN au Trois Ilets

VU l'article L.1311-4 du code de la santé publique ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment l'article L. 233-1 ;

VU le Règlement (CE) n°178/2002 du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;

VU le Règlement (CE) n°852 /2004 du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

VU le rapport d'inspection n° 197206980266en date du 15 septembre 2010 de la Direction des Services Vétérinaires ;

CONSIDERANT les absences de réponse de l'exploitant de « la GRANGE'INN », Village Créole, La pointe du bout, 97229 LES TROIS ILETS aux courriers du 15 septembre 2010 et du 19 novembre 2010 ;

CONSIDERANT qu'il existe un risque pour la santé des consommateurs et qu'il y a urgence à ce que les mesures soient prises pour préserver la santé publique ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur des Services Vétérinaires :

ARRETE

Article 1^{er} - Il est ordonné la suspension de l'activité de restauration de « la GRANGE'INN », Village Créole, La pointe du bout, 97229 LES TROIS ILETS.

Article 2 - Au cours de cette période de suspension d'activité le responsable de l'établissement devra :

- procéder au nettoyage complet et à la désinfection des locaux et du matériel,
- vérifier l'efficacité de cette désinfection,
- faire procéder à la surveillance médicale des personnes de l'établissement amenées à préparer ou à servir des denrées dans les conditions fixées par l'arrêté du 10 mars 1977 relatif à l'état de santé et l'hygiène du personnel appelé à manipuler des denrées animales ou d'origine animales,
- procéder aux travaux d'aménagement et équipement permettant la conformité au règlement 852/2004 CE susvisé,

- établir des procédures de sécurité appropriées en se fondant sur les principes utilisés dans le guide de bonnes pratiques de l'hygiène en restauration commerciale et réaliser un Plan de Maîtrise Sanitaire Interne,
- procéder à la déclaration de son établissement auprès de la Direction des Services Vétérinaires.

Article 3 - La reprise d'activité de l'établissement ne pourra intervenir qu'après un avis favorable de la Direction des Services Vétérinaires à l'issue d'une inspection sur place.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Fort de France dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'exploitant.

Article 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, le Maire de la Ville des Trois Ilets, le Directeur de la concurrence de la consommation et de la répression des fraudes, le Directeur des Services Vétérinaires et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FORT DE FRANCE, le 15 DEC. 2010

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique

Jean-René VACHER



PREFECTURE DE LA REGION MARTINIQUE

Direction des Services
Vétérinaires de la Martinique

Le Préfet de la Région Martinique
Commandeur de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

ARRETE N° 10 - 0 4 1 4 8**Portant suspension d'activité
De l'établissement « Les Crustacés Créoles » de DUCOS**

VU l'article L.1311-4 du code de la santé publique ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 233-1 et L. 233-2 ;

VU le Règlement (CE) n°178/2002 du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;

VU le Règlement (CE) n°852 /2004 du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

VU le rapport d'inspection n° 197207172806 en date du 15 novembre 2010 de la Direction des Services Vétérinaires ;

CONSIDERANT les absences de réponse de l'exploitante de l'établissement « les Crustacés Créoles » Rivière Pierre 97224 DUCOS aux courriers du 15 novembre 2010 ;

CONSIDERANT qu'il existe un risque pour la santé des consommateurs et qu'il y a urgence à ce que les mesures soient prises pour préserver la santé publique ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur des Services Vétérinaires ;

ARRETE

Article 1^{er} - Il est ordonné la suspension de l'agrément communautaire pour préparation de produits de la pêche et de toute activité de remise directe aux consommateurs de l'établissement « les Crustacés Créoles » Rivière Pierre 97224 DUCOS pendant une période de deux mois à partir de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 - Au cours de cette période de suspension d'activité et à la reprise d'activité, le responsable de l'établissement devra :

- procéder au nettoyage complet et à la désinfection des locaux et du matériel,
- remettre en état le matériel non fonctionnel
- s'assurer de la mise en place des procédures internes liées à l'application des bonnes pratiques d'hygiène et à l'HACCP telles que définies dans le dossier d'agrément de l'établissement, à savoir :
 - respect du process de fabrication
 - respect des règles d'hygiène vestimentaire
 - hygiène des conditionnements
 - mise en œuvre de la traçabilité des produits

Article 3 - La reprise d'activité de l'établissement ne pourra intervenir qu'après un avis favorable de la Direction des Services Vétérinaires à l'issue d'une inspection sur place.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Fort de France dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'exploitant.

Article 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, le Maire de la Ville de DUCOS, le Directeur de la concurrence de la consommation et de la répression des fraudes, le Directeur des Services Vétérinaires et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FORT DE FRANCE, le 15 DEC. 2010


Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique

Jean-René VACHER

PREFECTURE DE LA MARTINIQUE
FEVRIER 2011
